

MEMOIRE

Que fournit Me CHARLES BOSQUER Prêtre, Docteur en Droit Canon & Civil, Curé de la Paroisse de S. André Porte Cauchoise, Demandeur.

CONTRE

Les Religieuses du prétendu Couvent de Sainte Catherine de Sienne, se disans du Tiers Ordre de la Penitence, Ordre de S. Dominique, aux qualités qu'elles procedent.

Pour servir de solution à l'Ecrit de Contestations à luy signifié le 22 Aoust 1721.

C'*EST en vain que les Religieuses cherchent à insinuer*, que le sieur Curé de S. André n'agit dans le Procez, donc la Cour est saisie que par un esprit processif, *d'aigreur & d'inquietude, puisqu'il ne s'est* trouvé necessité de l'intenter que pour satisfaire à son devoir, conserver l'ordre de la Hierarchie; & s'oposer aux entreprises continuelles desd. Dames, sur le spirituel & le temporel du Benefice Cure de S. André leur Paroisse, *aprés les en avoir aver*ties plusieurs fois, sans de leur part avoir répondu autrement que par des invectives & des injures.

Comme il y a d'autres moyens bien plus sûrs que des invectives & des injures pour établir son droit, le sieur Curé se donnera bien de garde de suivre cette voye indirecte, que le Moderateur de ces Religieuses luy a tracé.

On le traite mal-à-propos d'eſprit proceſſif, car ce Procez a été par luy intenté dès le 2 Avril 1717, & à peine le 22 Aouſt 1721, a-t-il pû obtenir un Ecrit de réponſe du Moderateur des Religieuſes ; ſa lenteur n'eſt pas ſurprenante, puiſqu'il avoit promis du vivant de Monſeigneur d'Aubigné, Archevêque de Rouen, qu'il feroit durer ce Procez plus de dix ans.

Aprés le decez de Monſeigneur d'Aubigné, & dans le tems que le Siege étoit vacant, le Moderateur des Religieuſes propoſa des arbitres qui furent acceptés par le ſieur Curé, qui ne cherchoit qu'à finir.

Cependant le tems de la vacance ſe paſſa ſans pouvoir trouver aucune fin : ce fût ce qui obligea le ſieur Curé d'en parler à feu Mr de Bezons lors de la tenuë de ſon premier Sinode en 1720, lequel ayant examiné l'affaire, luy permit d'en faire les ſuites en juſtice aux Chambres où elle étoit pendante.

La procedure avoit été repriſe, & les choſes alloient leur train lors qu'a la fin de Septembre 1720, le ſieur Curé fût averti par un billet du ſieur Cuquemelle, de ſe rendre à l'Audience de ſa Grandeur, & s'y étant preſenté, & M. l'Archevêque luy ayant marqué qu'il ſoûhaitoit que cette affaire fût miſe en compromiſſion entre les mains du ſieur Cuquemelle ſon Grand Vicaire : le ſieur Curé y conſentit & mit deux jours aprés ſon acte de compromiſſion entre les mains du ſieur Cuquemelle.

Le 5 May 1721, le ſieur Boſquer ayant fait imprimer & ſignifier ſon Ecrit de concluſions, il en porta un au ſieur Cuquemelle qui n'en parût pas content, parce qu'il eſt comme on l'a appris depuis, le Moderateur des Religieuſes d'Aumale Chef d'Ordre des Dames en queſtion ; cependant l'ayant examiné & communiqué à Meſſieurs du Conſeil de M. l'Archevêque, & à pluſieurs autres pieuſes & ſçavantes Perſonnes, tous convinrent que les demandes du ſieur Curé étoient juſtes, ce qui engagea le ſieur Cuquemelle d'écrire à M. l'Archevêque, & le prier de le diſpenſer de connoître de ce Procez ; c'eſt pourquoy le lundy de la Pentecôte 1721, M. l'Archevêque ayant fait revenir le ſieur Curé de S. André, il luy propoſat de terminer à l'amiable, ſans Jugement ni Sentence arbitrale, afin qu'il ne parut point de reglement, le ſieur Curé y conſentit encore, mais il ne ſe trouva perſonne qui oſât décider, pourquoy il fût laiſſé aux Parties de pourſuivre en la Cour.

Quoy que tout ce préliminaire ſemble indifferent à la déciſion du Procez, néanmoins il a été conſeillé de ne le pas obmettre, pour juſtifier ſa conduite & faire connoître qu'il n'eſt pas un chicaneur comme on a cherché à l'inſinuer à la Cour & dans le Public.

Les Demandes & Conclusions du sieur Curé de S. André, se réduisent à huit differens Chefs.

Le premier Chef de Demande.

A Ce que les Supérieure & Religieuses soient condamnées aux Interêts du sieur Curé de S. André, pour avoir fait Inhumer dans l'interieur de leur Monastere Catherine Dutil, leur Tourriere du dehors, & à lui payer & restituer ses Droits, consistant aux Offrandes & Luminaires de l'Inhumation; que defence leur soit faite d'inhumer à l'avenir aucunes Tourrieres & Servantes du dehors dans l'interieur de leur Monastere; qu'en cas de maladie des Tourrieres, lesd. Superieure & Religieuses seront tenuës d'en donner avis au sieur Curé, aux fins de leur administrer le S. Viatique & l'Extrem'onction: que lesd. Tourrieres seront aprés leur mort Inhumées dans la Paroisse ou autre lieu suivant le desir du mourant, autre toutefois que dans l'interieur du Monastere, & qu'en ce cas le sieur Curé sera appellé pour lever le Corps, & y faire ses fonctions Curiales, & que les Tourrieres malades, que lesd. Religieuses feront entrer dans l'interieur de leur Monastere, luy seront rendûes aprés leur decez, pour être portées & Inhumées dans l'Eglise Paroissiale, si ce n'est qu'ils n'ayent fait allieurs election de leur Sepulture, autre, comme dit est, que l'interieur du Monastere.

Preuve.

LA preuve de ce premier Chef de demande & conclusion, se tire de la disposition du droit commun, des reglemens des Assemblées generales du Clergé, & de la jurisprudence des Arrests.

Car 1°. Suivant la disposition du droit commun, il n'est point douteux que le Curé ne soit le seul & veritable Ministre pour l'administration des Sacremens, aux personnes de tous Sexes, demeurant dans l'étenduë de sa Paroisse, & qu'aucun autre ne peut s'immiscer à faire ses fonctions sans son exprés consentement.

2°. L'art. 36. du reglement des Assemblées generales du Clergé de

France tenuë en 1626, 1635 & 1645, touchant les Réguliers, porte que les Serviteurs & Servantes, Domeſtiques des Religieuſes, & leur famille demeurant dans leur Monaſtere, ſont ſujets de rendre leurs devoirs à leurs Paroiſſe, ainſi que les autres Habitans d'icelle, ſi led. Monaſtere n'a privilege ſpecial au contraire. *Nouveaux Mémoires du Clergé tom. 4. tit. 1. chap. 3. n. 22. pag.* 450.

3°. Cette preuve de ſubrogation & de juriſdiction, ſe trouve encore établie par la juriſprudence des Arreſts : & entr'autres ſur deux Arreſts rendûs au Parlement de Paris le 2. May & 8. Juin 1689, au profit du ſieur Antoine Calot Prêtre, Curé de la Paroiſſe de S. Denis de Seſanne, contre l'Abbeſſe de Bricol. Leſpece de ces Arreſts, étoit que l'Abbaye de Bricol étoit une Abbaye transferée du lieu de ſa premiere fondation dans la ville de Seſanne, & établie dans l'étenduë de la Paroiſſe de S. Denis de la Ville : elle étoit gouvernée pour le ſpirituel par les Prevôt, Chanoines, Chapître & Chapelains de l'Egliſe Collegiale de S. Nicolas de Seſanne, qui leur adminiſtroit les Sacremens. *Journal des Audiences tom.* 5. *liv.* 5. *chap.* 13. *Décombes dans ſon receuil des Procedures civiles. part.* 2. *chap.* 1. *pag.* 50. *Nouveaux Mémoires du Clergé tom.* 3. *tit.* 3 *chap.* 4. *n.* 36. *pag.* 4 3.

Une Touriere de cette Abbaye nommée Marthe, étant decedée hors l'interieur dud Monaſtere, où elle reſidoit, & ſervoit les Religieuſes. Le Prevôt & Chapître firent enlever ſon Corps, & le firent tranſporter dans le Chœur de lad. Abbaye, où elle fût Inhumée, dont les obſeques furent faites par le Chapitre de S. Nicolas ſans que le Curé en eut entendu parler.

Comme ce procedé étoit une entrepriſe ſur les fonctions Curiales du Curé de la Paroiſſe, auquel ſeul & à l'excluſion de tout autre appartient le droit & le pouvoir d'adminiſtrer les Sacremens à tous reſidens dans l'étenduë de ſa Paroiſſe. Il ſe pourvût en la Cour, & obtint commiſſion le 16 Octobre 1688, en vertu de laquelle il fit aſſigner en la Cour lad. Abbeſſe, & le Prevôt dud. Chapître, pour voir dire & ordonner que les Arreſts rendus, tant en faveur du Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Paul à Paris, contre les Religieux Minimes, pour le fait du luminaire & autres droits, que contre le Doyen, Chanoines & Chapître de Nôtre Dame Duval Provins, ſeroient déclarés communs à l'encontre d'eux, ce faiſant que deffenſes leurs ſeroient faites de le troubler dans ſes fonctions Curiales, & pour luy avoir par lad. Abbeſſe fait fermer la porte, & avoir fait adminiſtrer les Sacremens par leſd. Prevôt, Chonoines & Chapître, à lad. Tourriere, enlever ſon Corps de la court de lad. Abbaye dans le Chœur d'icelle, & fait en iceluy les obſeques, qu'elle ſera condamnée ainſi que le Prevôt, ſolidairement à des Intereſts.

Sur lesquelles conclusions intervint Arrest, par lequel il fût ordonné qu'à la venir, les Tourrierres & autres domestiques qui ne sont point renfermés dans l'interieur du Monastere, venant à déceder, seront Inhumez dans l'Eglise Paroissiale, où elles seroient tenues pendant leur vie de satisfaire aux devoirs de la Paroisse, comme les autres Paroissiens, & que lors que les Curez apporteront des Corps pour être inhumés dans le Monastere, ils entreront dans la Chapelle du dehors du Monastere, où ils déposeront le Corps, qui sera reçû par le Chapelain desd. Religieuses.

Mais comme cet Arrest n'avoit été reçû que sur un appointement du Parquet ? l'Abbesse, Religieuses & Convent de Nôtre-Dame de Bricol; tant en leur nom que comme prenant le fait & cause du Chapître & Procez; presenterent leur Requête en opposition, mais elles en fûrent déboutés par Arrest du 8 Juin 1689.

Ces deux Arrests jugent trois differentes questions, la premiere que les Tourrieres & autres domestiques qui ne sont point renfermés dans l'interieur du Monastere, venant à deceder, doivent être inhumés dans l'Eglise Paroissiale.

La seconde que ces mêmes Personnes sont tenuës pendant leur vie, de satisfaire aux devoirs de la Paroisse, comme les autres Paroissiens.

Et la troisiéme que lors que les Curez apporteront des Corps pour être inhumés dans les Monasteres des Religieuses, ils entreront jusque dans la Chapelle du dehors dud. Monastere, où ils poseront le Corps, qui sera reçû par le Chapelain desd. Religieuses.

Or il est constant dans le fait particulier que la Sœur Catherine *Duthil*, des obseques de laquelle il s'agit: étoit la Tourriere des Dames Religieuses & servante domestique du dehors de leur Monastere, qu'étant tombée malade, & ces *Religieuses la* voyant en danger de mort le 25 Mars 1717, la firent transporter dans l'interieur de leur Monastere, & luy firent administrer le S. Viatique, & qu'étant décedée le dernier du même mois, *elles* l'ont fait inhumer par leur Chapelain, le tout malgré les plaintes & la reclamation qu'en fit le sieur Curé de S. André, ce qui le met en droit de persister à sa demande, & en état d'esperer en ce premier Chef l'effet de ses Conclusions.

Voilà en un mot pour *l'établissement du premier Chef de demande*; il s'agit maintenant de repondre aux objections qui sont faites par lesd. Religieuses sur ce premier Chef.

Premiere Objection des Religieuses.

LEs Religieuses prétendent être exemptes de la jurisdiction du Curé de leur Paroisse ; & que leur exemption influë sur toutes les Personnes Laïques résidant dans l'étenduë de leur Monastere, même celles qui sont hors la clôture.

Réponse.

SI les Religieuses, ou plutôt leur Moderateur avoit bien reflêchi sur la permission que Mr de Chanvalon, lors Archevêque de Rouen, *doit avoir donné à ces Religieuses*, de s'établir dans les Fauxbourgs de Rouen ; s'il avoit lû les constitutions de ce Monastere, & qu'il eut seulement jetté les yeux sur leur Regle, sans doute qu'il n'auroit pas osé avancer comme il a fait, que leur Monastere fut exempt. *On nomme souvent le Moderateur, parce que les Religieuses ont declaré qu'elles ne se mêloient pas de ce Procez, & meme que la poursuite s'en faisoit sans aucune déliberation de leur Chapître*

En effet, il ne faut que lire la permission de M. l'Archevêque, que ces Religieuses produisent elles mêmes, pour voir qu'elle dément directement leur prétention : car en nommant Sœur Catherine de Jesus, pour gouverner ce Monastere, M. l'Archevêque emploie ces termes, que c'est *sous sa direction jurisdiction, sa visite & entiere dépendance & de ses successeurs.* L'on donnera à la fin de cet écrit, cette piece tout au long.

Les constitutions du Monastere d'Aumale chef d'Ordre du Monastere en question s'expliquent dans les mêmes termes, *les Religieuses apelées Tiercaires de la Penitance, de l'Odre de S. Dominique, de sainte Catherine de Sienne, sujettes au Reverendissime Archevêque de Rouen.*

La permission & les constitutions sont relatives à la regle du tiers Ordre de S Dominique approuvée par le Pape Inocent VII. dont voicy les termes. *Grand Bulaire Romain tom 1. pag* 301.

Incipit regula Fratrum & Sororum Ordinis de Pænitentia beati Dominici tiertiarum Fundatoris & patris Fratrum Ordinis Predicatorum, & au chap. *Dex.* Il est porté en ces termes.

Fratre & sorores Ecclesiarum suarum prælatos videlicet Episcopos & inferiores, summe Revereantur ipsorumque jura absque omni diminutione fideliter eis solvant, hæc tam in decimis quam oblationibus alias quolibet consuetis.

Des authoritez que dessus de la permission de M. l'Archevêque de Roüen, des termes de leurs constitutions & de la Regle du tiers Ordre de la Penitence, il en resulte donc évidenment que bien loin d'être

déclarées exemptes, elles ſont établies ! au contraire ſuivant le droit commun, dépendantes de M. l'Archevêque, & conſéquemment des Curez des Paroiſſes dans l'étenduë deſquelles elles ſe ſont établies, puiſqu'elles n'y ſont tolerées qu'à condition de payer les Dîmes & les oblations aux Curez, comme les autres Paroiſſiens ; & de leur porter le reſpect & l'honneur qui leur eſt dû.

Si donc ces Religieuſes n'ont aucune exemption pour elles mêmes, de quelle grace leur Moderateur ſoûtiendra t-il l'exemption de leur Tourriere, Servante domeſtique, reſidente hors l'interieur de leur Monaſtere, puiſque la Sœur de la Trinité, Superieure de ce Monaſtere, a declaré le contraire par ſa Lettre écrite au ſieur Boſquier Curé, le 13 Novembre 1713, produite au Procez.

Mais le ſieur Moderateur doit d'autant moins conteſter ce fait de dépendance des Tourrieres à la Paroiſſe, que le ſieur Curé de S. André juſtifie par differents extraits des Regiſtres des Mariage & des Inhumations produits au Procez, qu'il eſt en poſſeſſioin par luy ou par ſes predeceſſeurs de les inhumer, de publier leurs Bans de Mariage & de les Marier, & le cas s'offant Baptiſer leur famille.

Ainſi quand bien même les Religieuſes Profeſſes de ce Monaſtere, auroient quelque exemption, elle ne paſſeroit pas aux Tourrieres du dehors ni aux Penſionnaires du dedans, à moins qu'elles ne fuſſent nommément ſpecifiées dans les Bulles d'exemption, & c'eſt ce dont le ſieur Moderateur des Religieuſes fût obligé de convenir lors de la Conférence qui fût tenuë à ce ſujet par l'ordre de M. l'Archvêque, où il fût dit qu'encore bien que les Religieuſes Carmelites, ayent privilege d'exemption par les Bulles du Pape ; cette exemption neanmoins ne tombe pas ſur les Tourrieres du dehors, ni ſur les Perſonnes du dedans non Profeſſes par ce que les Bulles d'éxemption n'en font pas mention, & que l'exemption eſt un privilege contraire au droit commun, dont la nature eſt d'être plûtôt reſtrainte qu'étenduë.

Telle eſt la diſpoſition du Concile de Latran, celebré ſous le Pontificat du Pape Alexandre III. referé dans le Chapître, *cum & plantare* 3. §. *de confratribus* aux Decretrales *de privil.* & du Chapître *per exemplum 9. de privil. in* 6°. L'un & l'autre Chapitre porte que la ſimple demeure ou aſſociation à un Monaſteres exempt, ne donne aucun privilege d'exemption, mais ſeulement la tranſlation & profeſſion, de ſorte que ſi une Perſonne Laïque de l'un & l'aure ſexe va demeurer dans un Monaſtere, Maiſons exemptes, ſans y faire profeſſion, elle demeure toûjours ſujette à la Juriſdiction, non ſeulement de l'Evêque mais encore du Curé de la Paroiſſe, dans l'étenduë de laquelle ce Monaſtere eſt ſitué, *De confratribus, hoc conſtituimus ut ſi non ſe prædictis Fratribus omnino*

reddiderint, sed in proprietatibus suis omnimodo duxerint remanendum, propter hoc ab Episcoporum suorum sententiâ nullatenus eximantur; sed potestatem suam in eos sicut in alios Parochianos exerceant.

Ce sont la les motifs sur lesquels le Parlement de Paris, & celuy de Bretagne, se sont fondés pour rendre leurs Arrests des 2. May & 8. Juin 1689, & du 23. May 1672, rapportés dans le Journal des Audiences, tom. 5. liv. 5. chap. 13. par Décombes dans son receuil des Procedures civiles part. 2 chap. 2. pag. 50 dans les nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 3 tit. 3. chap. 4. n. 36 pag. 473. & dans le Journal du Palais in 4°. tom. 2. pag. 119.

Seconde Objection.

LEs Religieuses prétendent avoir payé une somme de 9. liv. aux Curés predecesseurs, & une fois au sieur Bosquer aujoud'huy Curé de la Paroisse de S. André, & que cette somme de 9. liv. est pour indemniser le Curé & pour les exempter de sa Jurisdiction & de tous droits Parochiaux.

Reponse.

1°. CEtte Rente ne paroit pas établie par aucun Tître, & il n'est pas non plus justifié que le sieur Talbot, Curé de S. André lors de leur établissement, ait jamais été payé de cette prétenduë rente, ni reçû aucune somme pour l'imdemnité de l'occupation de leurs Maisons, & quoi qu'elles ayent payé ou du payer trois fois la somme de 9 liv. depuis soixante & tant d'années qu'elles sont établies, ces prétendus payemens discontinués ne peuvent pas former de Tître par la raison de la maxime que *solutio, non tendit ad obligandum.*

Mais il y a plus, c'est que quand on supposeroit un Tître, que non, & que cette somme de 9. liv. de rente seroit annuellement & réellement payée pour l'indemnité du Curé de S. André, cela ne pouroit tout au plus s'entendre que pour le temporel & l'occupation des lieux lors de leur établissement, & non pas pour le spirituel, ni pour l'exempter de la jurisdiction du Curé ni de ces droits Curiaux, autrement on ne pourroit regarder un pareil traité, que comme un acte simoniaque.

C'est la remarque que fait Gibert dans ses Instituts Ecclesiastiques, part. 3. tit. 26. parlant des exemptions simoniâques; & la note de la glose sur le chap. *cum & plantara. §. de confratribus ext. de privil.* sur le mot; *nullatenus eximantur alias pro tribus aut quatuor denariis posset*

quis

quis eximi à Jurisdictione sui Episcopi , quod esset iniquum. On ne peut donc pour de l'argent s'exempter de la Jurisdiction du Curé , ny des devoirs Parrochiaux.

En effet c'est une des nullitez que Mr Talon , lors Avocat General au Parlement de Paris, proposa lors de l'Arrest rendu en 1670 , contre l'exemption pretenduë par le Chapître de l'Eglise Metropolitaine de Sens. *Nouveaux Mémoires du Clergé tom. 6. pag.* 471. *&* 472.

Il dit que le Privilege d'exemption, accordé au Chapitre sous condition de payer une rente de trois florins d'or le jour de S. Pierre , étoit une convention qui n'étoit pas moins simoniaque que contraire à toutes les Ordonnances de nos Roys , particulierement à celles de S. Louis , de Philippe le Bel , de Charles V. & Charles VI. que personne ne devoit douter que la dépendance ou l'indépendance d'un Chapitre envers son Evêque, ou des Paroissiens envers leur Curé, ne contiennent quelque chose de spirituel,& qu'on doit encore moins douter, que d'acquerir cette exemption & indépendance pour de l'argent & pour une rente annuelle, que ce soit simonie.

Boniface Evêque de Mayence, ayant écrit au Pape Zacharie , que l'on disoit qu'il recevoit quelque recompense du *Pallium* qu'il envoyoit aux Metropolitains. Le Pape s'en offença & luy répondit en ces termes ; *Reperimus in memoratis litterisque nimis nostros animos conturbans , quod talia à te nobis referantur , quasi corruptores simus canonum & patrum rescindere traditiones quæramus , ac per hoc quod absit , in simoniacam labem incidamus , accipientes & compellentes ut si quibus pallia tribuimus , nobis plenius largiantur , expetentes ab illis pecunias ; sed carissime frater hortamur caritatem ne tale aliquid deinceps scribat tua fraternitas , quia fastidiosum à nobis & injuriosum suscipitur dum illud nobis ingeritur , quod nos omnino detestamur.*

Or il y a moins de simonie à prendre de l'argent pour le *Pallium* ; que pour s'exempter & s'affranchir de la jurisdiction spirituelle & ordinaire de son Curé.

Les Papes Innocent II. Alexandre III & Luce III. dans des Privileges accordés à l'Ordre de Prémontré , condamnent de simonie la coutume qui s'étoit introduite par les Archidiacres qui exigeoient des Abbés pour le droit d'intronization , un Cheval qu'ils appelloient *Pala Fredum* , cependant cette retribution étoit moins vicieuse que la redevance pour l'exemption.

Et par l'Arrest du 10 Septembre 1670 , il paroît que sans avoir égard aux transactions , & à la longue possession , la Cour renvoya le Chapitre dans la Jurisdiction ordinaire de l'Archevêque.

Aprés cela on laisse à la prudence de la Cour de juger si ces Religieuses ou leur Moderateur sont recevables à leurs offres de payer une

ſomme de 9 liv. par chacun an, pour exempter leurs Tourrieres & Penſionnaires, & autres Perſonnes Laïques, n'étant Profeſſes dans leur Maiſon, des devoirs Parochiaux, & de la juriſdiction ſpirituelle du ſieur Curé ſur icelles.

Troiſiéme Objection.

LEs Tourrieres du dehors, ne peuvent dit-on, ſatisfaire aux devoirs de la Paroiſſe, parce quelles ſont obligées de repondre continuellement au dehors & au dedans du Monaſtere: & ſi le concile de Trente ordonne d'aller de trois Dimanches l'un à la Meſſe Paroiſſiale, ce n'eſt que par forme de conſeil, & non de precepte, *& ubi commodé id fieri poteſt.*

Reponſe.

S'*Il eſt ſurprenant* que l'état de Chrétien, ſoit ſi fort opposé à l'état de Tourriere d'un Monaſtere de Fille, & que des Tourrieres parce qu'elles ſeront ſervantes domeſtiques des Religieuſes, ſe trouveront dans l'impoſſibilité de ſatisfaire aux devoirs de la Paroiſſe, il eſt encore plus ſurprenant qu'on oſe en France renouveler des prépoſitions ſi contraire à la diſcipline gallicane, & déja tant de fois condamnées.

En effet il n'eſt point douteux que ſuivant l'ancien & le nouveau droit, les Fidéles de l'un & de l'autre ſexe, ne ſoient obligés d'aſſiſter au moins de trois Dimanches l'un à leur Meſſe Paroiſſiale.

Le Concile d'Elvire celébré en 305. le porte ainſi: *Si quis in civitate poſitus per tres Dominicas ad Eccleſiam non acceſſerit, parvo tempore ſe abſineat ut correptus eſſe videatur.*

Le Concile de Sardique aprés celuy de Nicée, célébré ſous le Pontificat de Julle premier, chap. 14. s'en explique encore de la même maniere. *Memini autem ſuperiori Concilio Fratres noſtros conſtituiſſe, ut ſi-quis Laïcus in eâ in qua commoratur civitate, tres Dominicos dies, id eſt per tres ſeptimanas non celebraſſet conventuum, communione privaretur.*

Tous les Conciles qui ont ſuivi, ont ordonné la même choſe, & Yves de Chartre part. 2. cap. 122. raporte que cette diſcipline étoit obſervée avec tant de rigueur, qu'il n'étoit point permi à un Curé de celebrer la Meſſe qu'il n'eût avant fait ſortir ceux qui n'étoient pas de ſa Paroiſſe. *In Dominicis & feſtis diebus præſbiteri, antequam miſſas celebrent, plebem interrogent, ſi alterius Parochianus in Eccleſia ſit, qui proprio contempto præſbitero, ibi miſſam velit audire; quem ſi invenient, ſtatim ab Eccleſiâ rejiciant & ad ſuam Parrochialem redire compellant.*

Enfin il y avoit dans ce tems-là une telle neceſſité d'aſſiſter à la Meſſe de la Paroiſſe, que les Moines étoient obligez d'y aller, & d'y payer les Offrandes & les Dîmes ; & ſi dans la ſuite ils en ont été diſpenſés, c'eſt par un Privilege particulier qui ne doit pas être tiré pour les Seculiers.

Bouchel dans ſon Recueil des decrets de l'Egliſe Gallicane liv. 1. tit. 5. raporte un trés grand nombre de Conciles Provinciaux & Sinodaux qui déclarent la même obligation d'aller de trois Dimanches l'un à la grande Meſſe de Paroiſſe.

Il eſt vray que le Concile de Trente a fait deux diſpoſitions, l'une dans la ſeſſ. 22. en ces termes, *Moneant etiam eundem populum ut frequenter ad ſuas Parochias ſaltem diebus Dominicis & majoribus Feſtis, accedant*; l'autre dans la ſeſſion 24. en ces termes : *Moneatque Epiſcopus populum diligenter teneri unumquemque Parochiæ ſuæ interreſſe, ubi commodè fieri poteſt, ad audiendum verbum Dei*, & que de ces deux diſpoſitions, quelques uns ont prétendu inferer que l'obligation d'entendre la grande Meſſe de ſa Paroiſſe, de trois Dimanches, l'un étoit de conſeil & non pas de precepte, mais leur prétention eſt une pure erreur, car dans la ſuite de la même ſeſſion 22. le Concile laiſſe aux Evêques la liberté d'en ordonner ainſi qu'ils verront bon être en ces termes ; *Hæc igitur omnia, quæ ſummatim enumerata ſunt, omnibus locorum ordinariis ita proponuntur ut non ſolum ea ipſa ſed quæcumque alia huc pretinere viſa fuerint, ipſi pro data ſibi à ſacroſanctâ Sinodo poteſtate, ac etiam ut delegati ſedis Apoſtolicæ, prohibeant, mandent, corrigant, ſtatuant, atque ad ea inviolate ſervanda cenſuris Eccleſiaſticis, aliiſque pœnis quæ illorum arbitrio conſtituentur, fidelem populum compellant nonobſtantibus privilegiis, exemptionibus, appellationibus ac conſuetudinibus quibus cumque.* Ce qui fait voir que le mot *moneant* eſt une exhortation aux Evêques d'obliger les Peuples à s'acquitter de ce devoir.

Depuis le Concile de Trente, il y a eu pluſieurs Conciles tenus, & entr'autres celui de Roüen par le Cardinal de Bourbon en 1581, celui de Reims par le Cardinal de Guiſe en 1583, celui de Tours par Simon de Maillé Archevêque, en la même année 1583, & celui de Bourge en 1584, par Renault de Baune Patriarche, tous confirmez & approuvez par Gregoire 13. & les Peres de la Congregation du Concile, & tous ordonnent unanimement ſuivant l'ancien uſage que tous fidéles ſoient tenus d'entendre la Meſſe de Paroiſſe au moins de trois Dimanches l'un, ſans que leurs declarations puiſſent être regardés comme de ſimples conſeils, mais comme preceptes.

C'eſt en effet cette loi que l'Aſſemblée du Clergé tenu en 1645, par ſon reglement a conrfimé en ces termes.

La necessité qu'ont les Oüailles d'entendre la voix de leur Pasteur, & le Pasteur de voir & connoître son Troupeau, ayant donné lieu à l'Eglise d'ordonner que les Fidéles assisteroient au moins de trois Dimanches l'un à leur Messe Paroissiale, avec pouvoir aux Prélats de les y contraindre par Censures Ecclesiastiques. Cette Ordonnance doit être gardée soigneusement tant pour rendre ce que l'on doit à sa propre Eglise, que pour entendre le Prône, la Publication des Fêtes, des Jeûnes, des Monitoires & autres choses qu'on est obligé de sçavoir, & qu'on y enseigne, c'est pourquoy il est deffendu aux Religieux de Prêcher ni d'enseigner aucune Doctrine ni de donner des conseils contraires à cela, & afin que le Peuple n'ait aucun sujet ni pretexte de n'assister pas à sa Messe de Paroisse, il est deffendu aux Religieux de Prêcher, de faire des Processions, tenir des Congregations & des Assemblées publiques en leur Monastere aux heures & durant que se dit la Messe Paroissiale.

Il est vrai que ce Reglement n'a été confirmé par aucune Bulle de Pape, ni par Lettres Patentes de nos Roys, mais il n'en a pas moins d'autorité puisqu'il n'est qu'une confirmation ou plutôt une repetition *de tout ce qui est employé dans tous les* Conciles precedens.

Il est vrai encore que quelques-uns prétendent que cette obligation d'entendre la Messe Paroissiale est levée par les Bulles de Leon X. du 13 Novembre 1517, & de Pie cinquiéme du 13 Septembre 1571, & par la declaration des Cardinaux sur la session 24. du Concile de Trente, mais ces deux Constitutions de Leon X. & Pie V. n'ayant été revêtuës d'aucunes lettres Patentes, elles ne peuvent faire de Loy, non plus que les decisions des Cardinaux ni consequenment déroger à la discipline établie & reconnuë dans tous les Evêchez & Archevêchez de France, & notamment dans l'Archevêché de Roüen où elle a été continuellement renouvellée par M. de Bourbon, de Joyeuse, d'Arlay, de Chanvalon, qui en a fait un Traité particulier, de Medavy, Colbert, d'Aubigné & de Besons, dernier mort, lequel dans la seule Ordonnance qu'il a faite pour le gouvernement de son Diocese excommunie ceux qui empêchent directement ou indirectement les autres d'assister à l'Office de Paroisse, & en a fait un cas *reservé*; & afin que les peuples n'eussent aucun sujet de ne pas assister, il est défendu aux Religieux de prêcher, de faire des Processions, tenir des Congregations & des Assemblées en leurs Chapelles aux heures de l'Office Paroissial.

Aprés cela il est bien inutile d'objecter que cette loy soit abolie par nos usages, puisqu'elle se renouvelle toutes les semaines par la publication qui s'en fait au Prône, & si d'ailleurs la contravention aux preceptes de l'Eglise étoit un moyen de les aneantir, il n'y a point de loix Ecclesiastiques qui pussent subsister, par le nombre infini de contraventions qui s'y fait.

A ces dispositions canoniques sont conformes les anciennes & nouvelles

Ordonnances de nos Roys, & entr'autres de Henry II. à Château Briant le 27 Juin 1551. art. 40. *Conference des Ordonnances liv.* 1. *tit.* 1. *part.* 1. § 3. *pag.* 4. Portant injonction à tous ſujets indifferemment de quelque état, qualité, autorité & condition qu'ils ſoient que doreſnavant ils ayent à frequenter le plus qu'ils peuvent le Service divin, & notamment és jours ſolemnels, avec dûë reverence & demonſtration, telle qu'un bon, devot & fidéle Chrétien doit faire à genoux, adorant le S. Sacrement de l'Autel à l'élevation d'iceluy ; même les Gentilshommes, ceux de la Juſtice, & ceux qui ont autorité en la choſe publique ; à ce qu'en faiſant leur devoir ils ſervent d'exemple au peuple & montrent à leurs inferieurs de faire le ſemblable qu'eux.

Et en conformité de ces Ordonnances les Cours ſouveraines ont rendu differens Arreſts en forme de Reglement, raportez dans les nouveaux Memoires du Clergé *tom.* 5. *pag.* 1340. & entr'autres le Parlement de Bretagne le 16 Octobre 1627, par lequel il fait tres-exprés commandement à tous Catholiques de quelle qualité & condition qu'ils ſoient, d'aſſiſter pendant les jours de Dimanches & Fêtes au Service divin, avec la reverence, devotion, attention, reſpect & ſilence qui y eſt dû, ſans bruit ni deſordre, ſoit à l'endroit du Prône de la Meſſe, ou en quelqu'autre part de l'Office divin ; pendant lequel fait ladite Cour deffenſes aux Habitans deſdites Paroiſſes de demeurer dans les Cimetieres ni même entrer ni être dans les tavernes, à peine d'amende, appliquable à la fabrique, & enjoint lad. Cour aux Juges & Officiers des lieux d'executer le preſent Arreſt à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & ordonne que l'Arreſt ſera lû par le Curé tous les premiers Dimanches du mois. Le Parlement de Roüen a reïteré par ſon Arreſt du 16 Juillet 1721 cette même Ordonnance qu'il avoit fait tant de fois auparavant.

Aprés tant d'autoritez on ne penſe pas que le Moderateur des Religieuſes veuille inſiſter davantage à ſoûtenir que les Tourieres du dehors, pures ſeculieres, ne ſoient pas obligées à la Meſſe de Paroiſſe comme les autres Paroiſſiens d'icelle, & que cette obligation ne ſoit que de ſimple conſeil & non de précepte, comme de faire leur Pâque & communier à la Paroiſſe, ce dont le ſieur Moderateur a été enfin forcé de convenir.

Quatriéme Objection.

LEs Religieux objectent que la Tourriere en queſtion eſt decedée dans les lieux Reguliers & dans l'interieur de leur Monaſtere.

Réponse.

SI cette Tourriere est decedée dans les lieux Reguliers & dans l'interieur du Monastere, ce n'est pas qu'elle y fit sa demeure ordinaire, mais parce que lorsqu'on l'a vûë malade on l'y a transportée ; Or de prétendre qu'une pareille entreprise ait pû leur acquerir aucun droit, c'est ce qui n'auroit pas dû être proposé, car toutes Personnes Laïques & non Professes, quoyque residentes dans l'interieur du Monastere demeurent perpetuellement obligées aux devoirs de la Paroisse, soumises à la jurisdiction du Curé.

Ce qui porta ces bonnes Dames d'en user de la sorte, fût que le sieur Curé ayant apris le 25 Mars 1717, que Catherine du Til Tourriere étoit malade, il alla au Monastere pour marquer à la Religieuse Tourriere qu'il est le Curé de cette Fille, & que si elle avoit besoin de son Ministere il ne manqueroit pas de satisfaire à son devoir & de venir aussi-tôt qu'il seroit averti, mais la Superieure avertie de cette demarche, envoya dans le moment à leur sage Moderateur, qui luy manda de faire transporter cette Fille malade dans l'interieur de leur *Monastère, de luy faire administrer les Sacremens, & en cas de mort la faire inhumer.* C'est ce que ces Religieuses ont executé à la Lettre, & ce dont le sieur Curé se plaint.

Ce Moderateur dont le principal office suivant les Constitutions de ces Religieuses, est *de faire garder la Cloture, & de faire demeurer les* Tourrieres hors les lieux reguliers, a sans doute abusé de son pouvoir, d'autant plus encore que le sieur Curé est fondé d'un droit commun, & que comme il n'y a que luy qui soit en droit d'administrer les Sacremens, il n'y a que luy aussi qui soit en droit de donner la sepulture à toutes Personnes de l'un & de l'autre sexe qui décedent dans l'étenduë de sa Paroisse ; il n'y a que luy seul en effet qui soit chargé par les Ordonnances de 1539, 1579, 1625, 1629 & 1667 du depost des Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures, & qui soit obligé à la fin de chacune année, d'en remettre un des deux doubles au Greffe de la Jurisdiction Royale, & non les Religieux & Religieuses, n'en étant fait aucune mention par les Ordonnances, & quand elles en feroient aucuns à cet égard, les Extraits qu'elles en délivreroient aux parties ne feroient aucune foy en Justice, parce qu'elles n'ont nulle qualité pour cela & que le soin des Particuliers Seculiers ne leur est point commi, mais aux seuls Curés des Paroisses dans l'étenduë desquelles ces Personnes résident, & jamais il n'a été permis aux Religieux ou Religieuses de tenir Registre que pour les Vetures & les Professions qui ce font dans leur Monastere.

Les Arrests rendus au Parlement de Paris les 2 May & 8 Juin 1689, en faveur du Curé de S. Denis de Sezanne, contre l'Abbesse de Bricol, & celuy rendu au Parlement de Bretagne le 23 May 1672, en faveur des Curés de Rennes, contre les Dominiquaines de la même Ville, doivent confondre les Religieuses & leur Moderateur dans leur entreprise.

Nous lisons dans le droit Canonique Romain de pareils exemples de Religieux lesquels ayant fait de pareilles entreprises, & entr'autres inhumé le corps d'une Femme au mespris du Curé, & au préjudice de ses droits Parochiaux, sa plainte en fût portée au Pape Alexandre III. lequel en indignation d'une pareille entreprise, ordonna que le corps ou les os de cette Femme seroient restituez, ainsi que les profits de l'inhumation. *Mandamus, quatenùs si ita esse inveneritis, præfatos Monachos compellatis ut ossa præfatæ mulieris, & beneficia, quæ occasione sepulturæ notius recepisse noscuntur, memoratis fratribus cum integritate restituant, & de cætero talia facere non presumant*, cap. 5. & 6. V. de sepulturis.

Le Pape Boniface VIII. a fait une Constitution toute pareille où il ordonne la restitution du corps & des obventions, mais il y ajoûte la peine d'interdiction faute de réstitution, *Quam nisi fecerint, Ecclesiæ ipsæ apud quas sepulti fuerint necnon & cæmetria earumdem, extunc eo ipso sint, & tandiu maneant Ecclesiatico supposita interdicto, donec ab eis facta fuerit restitutio plenaria omnium præ dictorum*, cap. 1. de sepult. in 6°.

Deuxiéme Chef de demande.

A Ce qu'il plaise à la Cour ordonner que non-seulement les Tourrieres, mais encore les Pensionnaires tant du dehors que du dedans, & de l'interieur du Monastere, qui sortent ordinairement, seront sujettes aux mêmes devoirs de la Paroisse, qu'il leur sera administré la Confession & Communion Pascale dans l'Eglise Paroissiale dans le temps de la quinzaine de Pâque, & non dans la Chapelle ou Oratoire des Religieuses, & qu'aprés leur mort leur corps sera porté & inhumé dans l'Eglise Paroissiale; si ce n'est en cas d'élection de sepulture par les défuntes ou leurs parens, auquel cas le corps sera levé par le Curé ou son Vicaire avec le Clergé, porté à son Eglise & ensuite conduit au lieu de sa sepulture.

Premiere preuve sur le droit du Curé à inhumer les corps de ceux qui sont morts sur sa Paroisse.

CEtte demande est encore d'autant plus juste qu'elle est établie sur differentes autoritez.

1°. Il eſt d'un principe certain à l'égard de la Sepulture des Penſionnaires ainſi que des Tourrieres dans l'Egliſe Paroiſſiale & de l'adminiſtration des Sacremens pendant leur maladie, que cela regarde uniquement le Curé de la Paroiſſe, & que les Religieuſes par leur Chapelain n'ont point droit d'adminiſtrer les Sacremens aux perſonnes laïques, ſoit Penſionnaires ou Tourrieres qui ſe retirent dans leur Egliſe ou dans l'interieur de leur Monaſtere ſans la permiſſion du Curé.

Cela a été jugé de la ſorte par un Arreſt celebre du Parlement de Bretagne le 23 May 1672, dont voici l'eſpece. *Journal du Palais in 4°. tom. 2. page 119.*

Le nommé Pernot Medecin de la Ville de Rennes s'étant retiré en qualité de Penſionnaire dans le Monaſtere de S. Vincent de Rennes Ordre des Freres Prêcheurs, il y devint malade, pendant ſa maladie ces Religieux luy adminiſtrerent les Sacremens, & Pernot étant decedé ils l'inhumerent dans leur Egliſe *irrequiſito rectore*, ſans en avoir donné avis, & ſans la permiſſion du Curé ou Recteur de S. Patrice.

Ce Curé ayant regardé ce fait comme une entrepriſe ſur ſes fonctions curiales, fit donner aſſignation au Prieur & Convent des Freres Prêcheurs au Siege Preſidial de Rennes, où Sentence intervint, fit deffenſes à ces Religieux d'adminiſtrer à l'avenir les Sacremens aux perſonnes malades reſidant dans leur Monaſtere, ſinon à leurs Religieux.

Et ſur l'apel de cette Sentence en la Cour, intervint Arreſt, par lequel *le Curé de S. Patrice & tous les autres* Curez intervenant, ſont maintenus dans le droit d'adminiſtrer les Sacremens à ceux qui ſe ſont retirez dans *les Maiſons Religieuſes ſituées* dans l'étenduë de leur Paroiſſe, autres que *les Religieux Profez*, même de les inhumer dans leur Egliſe s'il n'y a teſtament du défunt ou déliberation des parens à ce contraire; fait deffenſes auſdits Religieux de troubler à l'avenir ledit Curé dans ſes fonctions Curiales, & pour l'avoir fait les a condamnez en 6 liv. d'aumônes aplicables à l'Egliſe de S. Patrice, & aux dépens, & permis de faire lire & afficher l'Arreſt à ce que perſonne ne l'ignore.

Ce Reglement eſt d'autant plus juſte qu'il eſt d'un principe certain que l'Egliſe Paroiſſiale & ſon cimetiere eſt le propre lieu de la ſepulture de ceux qui meurent dans l'étenduë de la Paroiſſe; qu'ainſi tous y doivent être régulierement inhumez, à moins que par un titre d'exemption, ou par quelqu'acte particulier il ne ſoit juſtifié qu'ils doivent être inhumez ailleurs, & cela conformément aux chap. 5, & 10, aux Decretales *De Sepult*

Quand il eſt dit que tous ceux qui meurent dans l'étenduë de la Paroiſſe doivent être inhumés dans l'Egliſe ou dans le Cemetiere d'icelle, cela ne doit pas s'entendre ſeulement de ceux qui y ont un domicile fixe & per-

permanent ; mais encore de ceux qui n'y sont que pour un tems en qualité de Pensionnaires, de voyageurs ou de passans, *hospites, peregrini & transeuntes debent sepeliri in Parochiâ, in qua moriuntur eo quod Parochialis Ecclesia sit fundata in omnibus quæ obveniunt in suâ Parochiâ.*

C'est de la maniere dont s'en explique Panorme sur le chap. 1. aux Decretales *De Sepult.* n. 4. & la raison qu'il en rend la voicy : C'est que comme il n'y a que le Curé qui soit en droit d'administrer les Sacremens aux personnes dans l'etenduë de sa Paroisse, il n'y a que luy aussi qui ait pouvoir de les inhumer, & tout autre qui le feroit sans sa permission seroit tenu de rendre le corps du défunt, & les profits, *sepeliens Parrochianum alienum sine justâ causâ tenetur restituere corpus defuncti & omnia quæ ratione illius obtinuit. Cap. ex pacto*, aux Decretales *de Sepult.*

Il y a une premiere exception à faire à l'égard de ceux & de celles qui sont pris de mal, & qui meurent subitement sous une Paroisse qui n'est pas la leur, ou qui étant à la campagne pour s'y divertir, y tombent malades & y meurent : ces cas n'ôtent pas le droit qu'ils ont d'être inhumez à leur Paroisse, pourvû qu'ils y puissent être aisément transportez, & que leurs parens le trouvent à propos suivant ce qui est dit au chap. 15, quest. 3. *De Sepult. in* 6°. dont voici les termes : *Is qui habens domicilium in civitate vel in castro, quandoque ad villam ruralem se transfert recreationis causâ vel ut ruralia exerceat, in ead si non electâ sepulturâ decedat ibidem non in Ecclesiâ dictæ villæ sed in suâ Parrochiali sepeliri debebit, dummodo absque pericula ad ipsam valeat deportari.*

Une autre exception est à l'égard des Religieux ou Religieuses Professes & incorporées à la famille, lesquels mourant hors leur Monastere y doivent être raportées, sans qu'il soit en leur pouvoir de faire ailleurs aucune élection de sepulture ; à moins qu'elles ne soient fort éloignées de leur Monastere, & que leur corps n'y puissent être facilement raporté. *cap.* 5. *de Sepult. in* 6°.

Seconde Preuve du droit que le Curé a de lever le Corps en cas d'Election de Sepulture.

MAis à l'égard des autres personnes laïques, quoy qu'elles demeurent en qualité de Tourrieres ou de Pensionnaires dans les Monasteres ; neanmoins comme elles sont personnes pures laïques, n'étant incorporées au Monastere par la Profession, & qu'elles ont d'ailleurs toute liberté de l'entrée & de la sortie, elles demeurent assujetties aux devoirs de la Paroisse, & y doivent par-consequent être inhumées comme tous les autres Paroissiens, s'il n'y a concordat ou un titre de privilege au contraire, ou qu'il n'y ait élection de sépulture ; auquel cas le Curé de la

Paroiſſe eſt en droit de lever le corps, & le conduire dans l'Egliſe ou Chapelle du Monaſtere où la deffunte aura fait élection de ſa ſépulture.

Que le Curé ſoit en droit de lever le corps des deffunts quand ils ont fait choix de leur ſepulture dans un autre endroit que le lieu de leur Paroiſſe, on ne croit pas qu'il ſoit aujourd'huy permis d'en douter.

Autrefois & du temps des Décretales on conſervoit le droit des Paroiſſes autant qu'il étoit poſſible, & l'on ne ſouffroit pas aiſement que les corps des deffunts fuſſent inhumez ailleurs que dans leur Paroiſſe: Il paroît par le chap. *Cupientes, de pœnis* aux Clementines qu'il étoit deffendu aux Reguliers d'induire ou ſolliciter les mourans à ſe faire inhumer dans leurs Egliſes; il paroît encore par le chap. *dudum de ſepulturis* aux mêmes Clementines qu'il étoit tres expreſſement deffendu aux heritiers de faire inhumer les corps des deffunts ailleurs que dans leur Paroiſſe, à moins que par leur Teſtament ils n'y euſſent autrement pourvû.

Dans la ſuite cette juriſprudence changea, & il ne fût pas tout à fait neceſſaire qu'il parût par Teſtament ou par écrit de la volonté du défunt ſur le choix du lieu de leur ſepulture, on la pouvoit prouver même par Témoins ſinguliers, ainſi que le remarque Guy Pape dans ſes déciſions du Parlement de Grenoble, Dec. 544. & un Auteur Canoniſte plus moderne, ajoûte que l'on prouvoit ce choix par les circonſtances du fait, *Ex facti evidentiâ ex deſtinatione Patris familias, ſi videlicet ſibi vel uxori ſeu familiæ in aliquo loco monumentum fieri fuerit, ſi Parrochianum poſuerit, ſi Epitaphium præveniendo tempore mortis poſuerit*, & ce que remarque encore le même Autheur, c'eſt que la preuve du choix de cette ſepulture devoit être beaucoup plus exacte lorſqu'il s'agiſſoit d'exclure l'Egliſe Paroiſſiale, que s'il eût été queſtion d'exclure deux Egliſes dont l'un & l'autre n'eût pas été fondée en droit ſur la ſepulture du deffunt. Aujourd'huy on s'eſt relâché de cette rigueur & on permet aux parens heritiers du deffunt qui n'a rien reglé touchant le lieu de ſa ſepulture, de choiſir une autre Egliſe que l'Egliſe de ſa Paroiſſe pour les faire inhumer, Berault ſur l'art. 417. de la Coutume de Normandie.

Dans ce cas donc du choix de ſepulture dans un Monaſtere ou autre Egliſe que celle de la Paroiſſe, il ne reſte au Curé que le droit de lever le corps & le porter, aſſiſté de ſon Clergé, au lieu de ſa ſepulture eluë.

A l'égard de la levée des corps de ceux qui ont fait élection de leur ſepulture dans un autre lieu que le lieu de leur Paroiſſe, elle a été long tems conteſtée & enfin décidée au profit des Curés contre la prétention des Reguliers.

Ce Réglement a été rendu au sujet du procez mû entre le Curé de S. Paul, & les Religieux Minimes de la Place Royale de Paris, auquel tous les Curés de Paris & tous les Monasteres Reguliers se joignirent pour sçavoir à qui appartiendroit la levée & la conduite des corps des personnes décedées lesquelles avoient fait élection de sepulture dans un autre en droit que celuy de leur Paroisse : le Curé disant que c'étoit à luy à l'exclusion de tout autre, & les Freres Minimes d'autre part allegant que quiconque élisoit sa sepulture chez eux, il entendoit par une suite nécessaire qu'ils fissent toutes les ceremonies de la levée & de la conduite de son corps ; neanmois il y eut Arrest Contradictoire au Parlement de Paris du 27 Mars 1646, confirmé par un autre subsequent du 7 May en suivant, par lequel il fût dit que toute & quante-fois qu'un Particulier feroit élection de sa sepulture dans l'Eglise desdits Freres Minimes, ou d'autres Religieux & Religieuses de la Ville & Fauxbourgs de Paris, soit que le Monastere se trouvât construit dedans ou dehors la Paroisse du deffunt, que le Curé ou son Vicaire léveroit le corps & le conduiroit avec son Clergé jusqu'à la porte du Couvent où ledit deffunt auroit élû sa sepulture, auquel lieu le corps seroit reçû par le Superieur du Monastere ou autres Relieux à ce commis, & aprés que le Curé ou son Vicaire auroit certifié que le deffunt étoit mort en la Communion de l'Eglise, ledit Curé ou Vicaire se retireroit avec son Clergé, & que les torches & cierges ayant servi au Convoy se partageroient également & par moitié, défenses ausdits Religieux ou Religieuses par leur commis de lever le corps de ceux qui auroient élû leur sepulture en leur Eglise, sinon en cas de refus des Curés ou Vicaires de le lever & aprés sommation dûëment faite.

Une pareille contestation se mût dans un procès pendant par évocation au Parlement de Dijon, entre les Curés du Diocese de Vienne demandeurs & évoquez, contre les Prieur & Religieux Carmes de ladite Ville de Vienne, défendeurs & évoquant : les Religieux prétendoient que c'étoit à eux de lever les corps de ceux qui choisiroient leur sepulture en leur Monastere, de les conduire processionnellement avec la Croix & l'Etole, & en psalmodiant en la maniere accoutumée, sans que lesd. Curés dans lesd. Enterremens dûssent prétendre aucune part au luminaire, soûtenant être fondez pour cela sur l'extravagante de Benoist XI. *inter cunctas de privilegiis* aux extravagantes communes, qu'ils étoient en cette possession, & qu'ils y avoient été confirmez par plusieurs Bulles des Papes, qu'ils s'y étoient aussi maintenus de tems immemorial ; qu'ils y devoient être conservés puisqu'elle n'étoit pas contraire aux saints Decrets, ni aux bonnes & loüables coutumes de l'Eglise ; que

le droit canonique permettant aux mourans de choisir leur sepulture dans les Monasteres, toute la suite de la ceremonie qui accompagne l'inhumation leur avoit été pareillement defferée, ainsi prétendoient devoir obtenir à leurs fins.

Les Curés soûtenoient au contraire qu'encore qu'il fût permis à chacun de choisir sa sepulture en leur Monastere, cela neanmoins devoit se faire sans préjudice des honneurs dûs au Curé de la Paroisse & sans luy enlever ses droits, que l'Extravagante alléguée par les Peres Carmes pour l'unique fondement de leur prétention, ne leur servoit de rien & leur étoit du tout inutile, parce que comme injurieuse à tout le Clergé elle avoit été révoquée ainsi qu'il étoit observé par la rubrique de l'Extravagante susdite, que Boniface 8. par une Extravagante posterieure *super cathedram* aux Extravagantes communes, *de sepulturis* avoit retranché tout ce que Benoist XI. avoit trop liberalement accordé aux Religieux, leur ayant seulement laissé en son entier le pouvoir de recevoir & inhumer en leur Eglise les corps de ceux qui desireroient y être inhumez : que cette constitution de Boniface 8. dérogatoire à celle de Benoist 11. avoit été confirmée par le troisiéme Concile de Latran tenu sous Alexandre III. & au Concile de Vienne tenu sous Clement V. que toutes possessions contraires à ces Décrets conciliaires étoient nulles, que tous les Conciles Provinciaux du Royaume n'y avoient eu aucun égard, que sous Guillaume de Teria Cardinal, oncle du Roy Philippe de Vallois Archevêque de Reims, il y avoit eu un Decret synodal, portant peine d'excommunication contre les Religieux qui entreprendroient de lever les corps de ceux qui auroient choisi leur sepulture en leur Monastere sans l'aveu & permission du Curé : le même fût ordonné pour le Diocese de Chartres par Messire Renaud de Beaune qui depuis fût Archevêque de Sens : le même pour le Diocese de Troyes, par Messire Jean de Bracque & Edard Hennequin Evêques, qui ordonnerent qu'au seul Curé appartient de lever les corps de ses Paroissiens décedés dans l'étenduë de sa Paroisse, & de les conduire au lieu de la sepulture par eux choisie: ce qui fût jugé de la sorte par Arrest du Parlement de Dijon du 27 Janvier 1661.

Il y a encore un usage tres édifiant établi dans presque tous les Dioceses du Royaume, qui est de porter & faire representer dans les Eglises de leur Paroisse les corps de ceux qui sont décedés, aprés avoir fait choix de leur sepulture dans quelque maison Religieuse ou autre lieu, avant que de les y conduire.

Fevrot remarque que cet usage est tres ancien, & qu'en 1403, Marguerite de Baviere Femme de Jean Duc de Bourgogne étant décedée en la maison du Roy à Dijon, elle élût par son Testament sa se-

pulture en l'Eglise des Peres Chartreux de Dijon ou son Mary avoit été inhumé, mais que son corps fût porté en l'Eglise Paroissiale où il fût fait un service solemnel, & ensuite conduit aux Chartreux.

Dans les Memoires du Clergé lors de l'Assemblée du 27 Juin 1680, on remarque que Monsieur l'Evêque de Langres en proposa la question & dit, que les Curés de la Ville de Dijon le prétendoient conformement au Rituel du Diocese & à l'usage de plusieurs autres, mais que les Reguliers s'y étoient opposez & avoient fait assigner les Curés au Conseil pour les obliger de se désister de cette prétention.

Monsieur l'Archevêque de Paris Président répondit, que le droit & la possession des Curés étoit authorisée par plusieurs Arrests, & que l'usage de Paris & de bien d'autres endroits y étoit conforme; que les Reguliers ne peuvent enlever le corps des deffunts pour les porter dans leurs Eglise, sans les porter à la Paroisse, qu'il n'ayent auparavant sommé les Curés de le faire, & qu'ils n'en ayent fait refus soit expressément ou tacitement n'ayant point fait de réponse à leur sommation.

Que Monsieur Varrezy Nonce du Pape en France étant mort à à Paris en 1678, dans la Paroisse de S. Sulpice, & fait élection de sa sepulture dans l'Eglise des Theatins, quelques parens qu il avoit avec luy, des domestiques, & d'autres Italiens vouloient de leur propre mouvement enlever le corps & le porter dans l'Eglise des Theatins; le sieur Curé de saint Sulpice s'y opposa, prétendant qu'il apartenoit aux Curez de lever le corps, & que les corps des deffunts devoient être portés premierement dans l'Eglise Paroissiale pour y rendre les derniers devoirs & y recevoir l'absoute générale de son Curé pendant l'Office, ce que les Canonistes appellent *ultimum vale* & ensuite portez au lieu de la Sepulture; le Curé & son Clergé conduisant le corps: les Italiens ayant fermé toutes les portes afin d'empêcher le Curé & son Clergé d'entrer, & de faire ses fonctions; l'Official de Paris rendit son Ordonnance pour faire ouvrir la porte au Curé. Sa Majesté en ayant été informé donna ordre d'appuyer ce qui avoit été ordonné & de soûtenir le Curé de saint Sulpice dans ses fonctions, ce qui fût executé, M. l'Archevêque de Paris donna les ordres necessaires pour la pompe funebre, & le corps fut porté dans l'Eglise de saint Sulpice, & ensuite conduit par le Curé & son Clergé dans l'Eglise des Theatins où il fût inhumé.

Pareil Reglement a été fait au Parlement d'Aix le 14 Avril 1668, en faveur du Curé de S. Remy de lad. Ville, contre les Religieux Observantins.

Et quatre Arrests du Conseil d'Etat rendus le 14 Juin 1672, le 28 Février & 26 Avril 1673, & du 9 Fév. 1672, pour les Curez de Rennes

contre les Religieux de cette Ville, qui ordonnent que les corps seront portez dans les Paroisses auparavant que d'être portez aux lieux où ils avoient élû leur sepulture. *Nouveaux Memoires du Clergé, tom.* 3. *page* 438. *page* 454, *& suivantes.*

Il a été fait pareil Reglement entre les Curez & les Reguliers du Diocese d'Ambrun, par M. l'Archevêque de Paris & le Pere de la Chaise, le 20 Avril 1683; en execution des Ordres du Roy, & approuvé par Sa Majesté. *Nouveaux Memoires du Clergé, tom.* 3. *page* 470.

Cét usage a été encore confirmé par un Statut Synodal du 6 Juillet 1693.

Conformément à cet usage, M. le Camus Cardinal, Evêque de Grenoble, dans ses Ordonnances sinodales, a fait deffenses à tous Prêtres à peine de suspense, & à tous laïques sous peine d'excommunication, de transporter pour quelque cause que ce soit les corps des fidéles de la maison où ils seront decedez au lieu qu'ils auront choisi pour leur sepulture, qu'ils n'ayent été portez auparavant par le Curé à l'Eglise Paroissiale, d'où ils ne pouront être transportez dans des Carosses, sans Clergé & sans luminaire, sans la permission de l'Evêque; cela avoit aussi été ordonné de la sorte par l'Arrest du 7 May 1646, raporté dans les anciens Memoires du Clergé, *tom.* 1. *tit.* 2. *chap.* 6.

L'Evêque d'Autun ayant fait une pareille Ordonnance pour son Diocese, & y en ayant eu apel comme d'abus, porté en la grand'Chambre du Parlement de Paris; par Arrest du 17 Février 1702, il a été dit qu'il n'y avoit point d'abus. *Nouveaux Memoires du Clergé, tom.* 5, *pag.* 1657.

Il est vray que dans le Diocese de Roüen on n'a point encore observé cet usage de porter les corps des deffunts aux Eglises Paroissiales avant que de les porter dans le lieu où ils ont fait le choix de leur sepulture; mais qu'on les porte directement de la maison où ils sont decedez au lieu où ils ont fait choix de leur sepulture, non à la porte de l'Eglise du Monastere, mais jusqu'au lieu de la representation, suivant qu'il a été jugé par differens Arrests du Parlement de Normandie les 17 Mars 1632, & 13 Septembre 1636, en faveur du Curé de S. Patrice, & entr'autres par un donné en forme de Reglement le 26 Juin 1654, au profit du Curé de S. Jean de Caën, contre le Prieur & Religieux des Carmes de la même Ville; par lequel il a été ordonné que le Curé de la Paroisse de S. Jean de Caën levera le corps des Personnes qui auront élû leur sepulture dans les Monasteres & Couvents des maisons Religieuses, pour iceux conduire avec son Clergé jusqu'au lieu de la representation auquel lieu les Superieur & Religieux seront tenus de les recevoir aprés que le Curé aura attesté que le deffunt est decedé en la Communion de l'Eglise, & ensuite le Curé & son Clergé se retireront aprés avoir dit le *De profundis* &

Libera, parceque le Luminaire ſera partagé par moitié entre le Curé & les Religieux, avec deffenſes aux Superieurs & Religieux des Monaſteres de lever les corps ſinon en cas de refus, & aprés ſommation à eux faite; enjoint à tous Curez & Religieux de garder, obſerver & executer le preſent Arreſt, dans tous les lieux de cette Province, avec deffenſes d'y contrevenir ſur les peines au cas apartenantes.

Les Curez de Caën s'étant plaints que pour éluder l'execution de l'Arreſt du 26 Juin 1654, les Religieux faiſoient une eſpece de repreſentation à l'entrée de l'Egliſe, & aprés que le Curé & ſon Clergé ſe ſeroient retirez, ils la changeoient & tranſportoient dans le Chœur; eſt intervenu Arreſt du 14 Octobre 1684, au profit du Curé de S. Michel de Roüen, contre les Religieux Minimes, par lequel il eſt ordonné que l'Arreſt du 26 Juin 1654 ſera executé, ce faiſant que tous les Religieux dans l'Egliſe deſquels les défunts auront élû leur ſépulture, ſeront tenus de faire la Repreſentation au lieu ordinaire, ſans la pouvoir changer aprés que les Curez & leur Clergé ſe ſeront retirez, à peine de tous dépens, dommages & intereſts des parties, & en cas de contravention permis d'informer.

Il y a des lieux & des Monaſteres où les Curez ont droit d'entrer dans le Chœur de l'Egliſe, & d'aſſiſter aux inhumations; mais ils n'y peuvent prétendre leur ſceance qu'aprés celle du Superieur du Monaſtere, ſuivant qu'il a été jugé par Arreſt du Parlement de Paris, entre le Sindic & Convent des Peres Cordeliers de Rion, & le Curé de S. Amable de lad. Ville le 13 Juillet 1630. *Henry, tom. 2. liv. 1. chap.* 35.

De toutes ces differentes autoritez il reſulte donc que par le droit commun au Curé ſeul, à l'excluſion de tout autres, à moins que ce ne ſoit par ſa permiſſion, il appartient de faire toutes les fonctions curiales dans l'étenduë de ſa Paroiſſe; qu'à luy ſeul appartient le droit de baptiſer, de publier les Bans de mariage, de marier, de confeſſer, d'adminiſtrer la Pâque, le S. Viatique, l'Extrême-Onction, & d'inhumer, qu'à luy ſeul ou à ſon Vicaire, ou autre Prêtre par luy commis; & non pas aux Religieux ou Religieuſes qui ſont établis dans l'étenduë de ſa Paroiſſe, appartient de tenir un Regiſtre exact des ſepultures, comme des Mariages & des Baptêmes, d'en délivrer des extraits & de les certifier veritables, ſuivant les anciennes & nouvelles Ordonnances, & notamment celle de 1667, tit. 20, art. 10. Et ce qui merite encore plus d'attention, c'eſt que par la diſpoſition de ces Ordonnances il n'eſt fait mention à cet égard que des Curez ou de leurs Vicaires, & non pas des Religieux ou Religieuſes; c'eſt la raiſon pour laquelle il doit être toûjours appellé dans les élections de ſepulture, afin qu'il en faſſe mention, ainſi que de la ſepulture, dans les Regiſtres de ſa Paroiſſe; puiſque la même Ordondance au même titre, art. 15. ne donne pouvoir aux Maiſons Religieuſes

de tenir Registres que pour les Vêtures, Noviciats & Professions, & non pas pour la sepulture de ceux qui auroient fait choix d'être inhumées chez eux.

Dans le fait particulier les Dames Religieuses ne peuvent pas méconnoître que le sieur Bosquer & ses Predecesseurs, non pas en qualité de Chapelain comme elles ont voulu l'insinuer à la Cour; mais en qualité de Curez de S. André, ont confessé, administré le S. Viatique, l'Extréme-Onction, & inhumé des personnes tombées malades dans l'interieur de leur Monastere, & qu'en outre ils y ont inhumé le 22 Février 1694 Catherine Decure Tourriere, residente dans leur Monastere, & que le sieur Curé d'Aumale a pareillement inhumé Catherine Capperon Tourriere des Dominicaines d'Aumale le premier May 1706, & que la Sœur Catherine de la Trinité Superieure dudit Monastere reconnoit par Lettre cette verité au sieur Bosquer Curé de S. André, datée du 13 Novembre 1713, produite au Procez, que les Tourrieres & Pensionnaires qui sont dans l'interieur du Monastere sont sujettes aux mêmes devoirs, & à être inhumées dans la Paroisse comme les autres Paroissiens.

Troisiéme preuve sur le droit du Curé touchant la Publication des Bans de Mariage & la Benediction nuptiale des Tourrieres & Pensionnaires.

C'Est encore un principe certain qu'à l'égard de la publication des Bans de Mariage & de la benediction nuptiale, il n'y a que le Curé de la Paroisse des Contractans qui la puisse donner, à l'exclusion de tout autres Prêtres, si ce n'est de son consentement ou de la dispense & permission de l'Evêque, suivant la disposition du Concile de Trente, sess. 24 chap. 1. *De Réformat.* qui porte en ces termes : *Qui aliter quàm præsente Parocho vel alio Secerdote de ipsius Parrochi seu Ordinari licentiâ, &c. matrimonium contrahere attentabunt, &c. hujusmodi contractus irritos, & nullos esse decrevit sancta Synodus, prout eos presenti decreto, irritos facit & annulat.*

Et à la disposition de ce Concile celle des anciennes & nouvelles Ordonnances & la Jurisprudence des Arrêts est tellement conforme que c'est une maxime certaine dont il n'est plus aujourd'huy permis de douter.

Aussi les Dames Religieuses ne peuvent pas méconnoître que toutes les fois que leurs Pensionnaires ont été recherchées & en état de se marier, le Curé de S. André a été requis de publier leurs bans & de les marier. Il est justifié qu'au mois de Septembre 1696, à la priere & requisition des Religieuses, de la Sœur de Sainte Anne & de la Sœur Marie des Anges,

qui se trouvent signées sur l'acte de requisition ; le sieur Curé de S. André publia les bans de mariage de Demoiselle Gabriële de Moy de Richebourg, âgée de 30 ans, Pensionnaire qu'il a aussi publié les bans de mariage de Demoiselle Marie Anne le Prevost, Pensionnaire, en Juillet 1715, & qu'il la maria au mois d'Aoust ensuivant qu'il a pareillement publié les bans de la Demoiselle de Gaugy Pensionnaire en Février 1715, qui fut mariée en la Paroisse de S. Sever qu'il a aussi publié les bans de mariage de Marie Leger Tourriere, mariée à S. Gervais.

Est-il question de publication de bans ou de benediction nuptiale, on reconnoit le sieur Curé de S. André pour le seul & veritable Curé des Pensionnaires & des Tourrieres ; mais est-il question des autres droits & devoirs Parochiaux comme des Sepultures ou de la Communion Paschale on ne veut plus le reconnoître.

Quatriéme preuve touchant la Communion Pascale des Pensionnaires & Tourrieres.

MAis indépendamment de la prétenduë opposition des Dames Religieuses, le Sr Curé de S. André soûtient qu'il en doit être de même pour les sepultures & pour l'administration des autres Sacremens comme de celuy du mariage, & qu'à l'égard notamment de la confession annuelle & communion Pascale elle doit être faite au propre Curé suivant la disposition des Conciles, & que le quatriéme Concile general de Latran, tenu & celebré sous le Pontificat du Pape Innocent III. lie tellement les fidéles de l'un & de l'autre sexe, qu'il ne leur est pas permis de faire leur confession annuelle à tout autre Prêtre seculier ou regulier, dûëment même & indéfiniment approuvé, sans une permission particuliere de leur Curé ou celle de leur Evêque Diocesain, lequel la peut *donner sur le refus du Curé*, en connoissance de cause. Et pour établir cette proposition il suffira de supplier la Cour de prendre la lecture du Canon de ce Concile, referé dans le chapitre *omnis utriusque sexus*, aux Decretales *de pœnit. & remissionibus.*

Il porte que tout fidéle de l'un & de l'autre sexe, qui a atteint l'âge de discretion, confesse seul tous ses pechez fidélement & exactement à son propre Pasteur, au moins une fois l'an, & qu'il fasse son possible d'accomplir selon ses forces la penitence qu'il luy aura imposée ; qu'il reçoive aussi avec respect le S. Sacrement de l'Eucharistie pour le moins à Pâques, si ce n'est que par l'ordre ou l'avis de son propre Pasteur il fut jugé plus à propos de differer à un autre tems la communion pour quelque juste cause & raisonnable ; & que s'il vient à manquer à ces Obligations, il soit interdit de l'entrée de l'Eglise pendant sa vie ; & que s'il meurt en cét état, il soit privé de la sepulture ecclesiastique : c'est pourquoy il est ne-

cessaire que ce Decret salutaire soit souvent publié dans les Eglises, afin que personne ne le puisse ignorer, ni se servir de cette ignorance pour excuse : que si (ajoûte ce Decret) quelque personne ayant un juste sujet de ne se pas confesser à son propre Pasteur, desiroit de se confesser à un autre Prêtre, il doit en demander la permission à son Curé & l'obtenir, puisqu'autrement un autre Prêtre ne pouroit ni le lier ni le delier validement.

Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata saltem semel in anno fideliter confiteatur proprio sacerdoti; & injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere, suscipiens reverenter, ad minus in Pascha, Eucharistiæ sacramentum; nisi forte de proprii Sacerdotis consilio, ob aliquam rationabilius causam ad tempus, ab ejusmodi, perceptione duxerit abstinendum : alioquin & vivens ab ingressu Ecclesiæ arceatur, & moriens Christianâ careat sepultura. Unde hoc salutare statutum frequenter in Ecclesiis publicetur, ne quisquam ignorantiæ veritate, velamen excusationis ad sumat : si quis autem alieno Sacerdoti voluerit justâ de causâ sua confiteri peccata, licentians prius postulet & obtineat à proprio Sacerdote, cum aliter ipse illum non possit absolvere vel ligare. §. De Pœnitentiis & remissionibus.

Il y a des personnes qui ont prétendu que le Canon tiré du Concile de Latran, ne devoit pas s'entendre du Curé de la Paroisse; mais encore de tout Prêtre indistinctement approuvé par l'Evêque. D'autres ont été encore plus hardis, & ont voulu insinuer qu'il n'étoit pas observé. Cependant il faut convenir que dans le tems même du Concile de Latran il n'étoit plus permis aux laïques de se confesser en quelque tems que ce fût à d'autres qu'au Curé de leur Paroisse, & qu'ainsi le Concile n'a marqué par raport aux personnes laïques que le Curé en parlant du propre Prêtre; depuis on a établi des Confesseurs approuvez, qui n'ont point la qualité de Pasteurs; mais on a reservé l'execution du Concile de Latran par raport à la confession pascale. Les derniers Conciles & les Rituels de differens Dioceses de France, ont toûjours appliqué au Curé ce qui est dit du propre Prêtre dans le canon *omnis utriusque sexus.* Ces Conciles & ces Rituels veulent que la confession pascale se fasse au Curé de la Paroisse ou à autre Prêtre avec sa permission.

C'est aussi de la maniere dont s'en explique Rebuffe dans le traité qu'il a fait sur l'interpretation du canon *omnis utriusque sexus de Pœnit. & remiss.* sur ces mots *proprio Sacerdoti*, il dit que cela doit s'entendre du propre Curé de la Paroisse, qui seul a Jurisdiction; & voici de quelle maniere il resout l'objection de ceux qui donnent à tout Prêtre indistinctement pareil pouvoir de lier & de delier : *Nec refragatur quod dominus omnibus Præsbiteris similem potestatem dedit, dicens quorum remiseritis peccata, &c. Fateor & omnes Sacerdotes habere illam absolvendi potestatem, sed non habent*

materiam videlicet curam sibi commissam : nam Dionisius Papa ut quilibet agnosceas vultum pecoris tui, divisit Ecclesias & eas Præsbyteris commisit singulis ; is ergo qui non habet hanc Curam sibi commissam, non habet populum sibi commissum ; ergo non licet absolvere deficiente materia.

On ne peut pas dire que ce canon du Concile de Latran ne soit pas en usage : car outre les differens Conciles Provinciaux & les differens Sinodes tenus en differens Dioceses de ce Royaume qui l'ont continuellement renouvellé, nous avons le Reglement des Assemblées generales du Clergé de France tenuës és années 1625, 1635, & 1645, qui porte en ces termes : *L'Eglise ayant saintement ordonné & expressement enjoint à tous les fidéles de se rendre à la Fête de Pâques en leur Eglise Paroissiale pour y faire devoir de bon Chrétien ; conformément à cette Ordonnance, il est enjoint à toutes personnes de se confesser, & communier au moins à Pâques en sa Paroisse, avec deffenses à tous Religieux & autres sous quelque pretexte d'exemption qu'ils puissent avoir, de recevoir aucunes personnes dans leurs Eglises à la confession, ni leur donner la Communion, depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche de l'octave de Pâque inclusivement, ni d'enseigner au peuple aucune doctrine contraire ; & afin que cette Ordonnance soit notoire à un chacun, les Curez seront tenus d'exhorter sur ce sujet leurs Paroissiens, & leur montrer comme par les saints decrets & constitutions de l'Eglise ils sont obligez d'y obéïr. Conciles de Reims en* 1588. *de Bordeaux en* 1583. *&* 1624. *de Roüen en* 1581. *de Bourges en* 1584. *Anciens Memoires du Clergé, tom.* 1. *tit.* 2. *chap.* 14. *pag.* 990. *Nouveaux Memoires du Clergé, tom.* 6. *page* 1276.

Conformement à ce Réglement, un Religieux ayant préché à Amiens que la communion pascale se devoit faire dans la Paroisse, mais qu'il étoit libre de se confesser à tous Prêtres approuvés par l'Evêque, le Curé s'en plaignit, M. Faur Evêque d'Amiens lequel en quittant l'habit de Religieux avoit conservé la prévention dans laquelle sont plusieurs Reguliers sur ce sujet, rendit son Ordonnance en faveur du Religieux ; mais ce Jugement fût infirmé par Mr l'Archevêque de Reims le 20 Mars 1687, l'Ordonnance du Métropolitain est rapportée dans le premier volume de la Biblioteque Canonique de Bouchel, *in verbo.* Coffetteau dans les additions de Blondeau fol. 340. on en lit les motifs dans le préambule, c'est un piece remplie dérudition & de raisonnemens solides.

Une pareille question au sujet de la confession pascale s'étant présentée au Parlement de Paris sur un appel comme d'abus, elle fût décidée le 19 Avril 1704, enfaveur de Mr l'Evêque de Châlons contre le sieur Rembourg Conseilier Lieutenant Assesseur Civil & Criminel au Bailliage & Siege Presidial de Châlons. *Décombes dans la*

procedure Civile, part. 2. pag. 303.

Voila en quoy consiste le droit commun & ordinaire des Curés & des Paroisses, qui doit être executé à la lettre, & dont personne de quelque qualité & condition qu'il puisse être, ne se peut prétendre exempt, à moins qu'il n'eût un tître exprés & formel d'exemption.

Les Dames Religieuses Dominicaines de Cauchoise ont été plusieurs fois interpellées de justifier aucun tître ou accord particulier, par lequel elle pussent établir le droit d'exemption par elle reclamé contre les droits du Curé de S. André fondé dans le droit commun & ordinaire non seulement pour administrer les Sacremens, mais encore pour donner la sepulture à tous ceux ou celles qui demeurent dans l'étenduë de sa Paroisse.

Que les Dames Religieuses luy representent le tître de leur établissement & on verra s'il est en bonne forme, & s'il y est dit en termes precis & formels & ainsi qu'il est requis, qu'elles, leurs Servantes, Tourrieres & Pensionnaires seront exemptes pour toûjours des soins & des droits du Curé de S. André tant pour l'administration des Sacremens, que pour la sepulture ecclesiastique.

La permission produite par les Religieuses de s'établir dans la Ville ou Fauxbourgs de Rouen que leur accorda Mr de Chanvalon Archevêque en 1657, bien loin de porter aucun tître d'exemption, justifie au contraire qu'il ne donne son consentement à leur établissement qu'à *condition de demeurer aux termes du droit commun sous sa direction*, jurisdiction, visite & entiere dépendance & de ses Successeurs & consequemment de celle du Curé de la Paroisse où elles s'établiront, & *il n'est fait aucune* mention des Pensionnaires ni des Tourrieres.

Mais si ces Dames Religieuses n'ont aucun tître d'exemption, sur quel fondement vouloir aujourd'huy se soustraire, elles, leurs Servantes, Domestiques, Tourrieres & Pensionnaires aux regles du Rituel, & au droit commun des Curés qui sont établis dans chaque Paroisse pour administrer les Sacremens & donner la sepulture à tous ceux qui y demeurent & qui n'en sont point exempts par aucun tître precis ou *formel*.

Enfin si ces Dames n'ont aucun tître d'exemption, qu'en doit-il résulter ? que leurs Servantes, Domestiques, Tourrieres & Pensionnaires & tous les autres, non incorporez à la famille & non professes qui demeurent dans leur maison scituée dans l'étenduë de la Paroisse de S. André, & qui sortent & peuvent sortir independamment de la permission de Mr l'Archevêque, doivent reconnoître lad. Paroisse, recevoir les Sacremens & la sepulture du Pasteur, comme en étant le seul & unique Ministre dans toute l'étenduë de sa Paroisse.

Cinquiéme preuve, fondée sur l'usage qui se pratique dans la Ville de Paris & de Rouen les deux capitales du Royaume.

A Paris il est constant que le Curé de S. Nicolas du Chardonnet administre non seulement les Pensionnaires du Seminaire des bons Enfans, mais même les Peres de la Mission, lors qu'ils y tombent malades, & en cas de mort les inhume sans aucun contredit comme les autres Paroissiens, *Décombes dans la procedure civile, part. 2. pag.* 58.

C'est encore un fait constant que le Curé de S. Paul à Paris inhume dans l'Eglise des RR. PP. Jesuites de S. Louïs, & qu'il a tout le luminaire du convoy à son profit.

Le sieur Curé de S. Germain de Lauxerrois, a pareillement les cires des convois de ceux qui ont élû leur sepulture en l'Eglise des Peres de l'Oratoire de S. Honoré.

Les Peres Chartreux à Paris font le Pain-benit à la Paroisse de S. Severin, & les Peres de la Mission de S. Lazare à S. Laurent, avec une édification & une pieté exemplaire, & plusieurs autres Communautez établies depuis.

Il est encore constant que les Domestiques, & Pensionnaires des Chartreux viennent faire leurs Pâques à la Paroisse de S. Severin ; & il est vray aussi que lorsque quelqu'un des Pensionnaires de S. Lazare tombe malade, les Peres de la Mission en donnent eux mêmes avis au Curé de S. Laurent pour y venir administrer les Sacremens chez eux, & en faire le convoy & l'inhumation en cas de mort.

Les PP. Jesuites au College de Clermont à Paris, en usent de même à l'égard de leurs Pensionnaires pour leur faire administrer les Sacremens, & en cas de mort les faire inhumer par le Curé de S. Benoît.

A Rouen toutes les Communautez qui s'y sont établies depuis le Concile de Trente reconnoissent tous les Curés des Paroisses, dans l'étenduë desquelles elles se sont établies, pour leurs Pasteurs ; elles se sont soumises comme de raison & de justice, de ne rien faire n'y entreprendre au préjudice de leurs droits Parochiaux, tant au spirituel qu'au temporel.

Il est justifié par l'Arrest d'enregistrement de la reception des PP. Jesuites & de l'Oratoire, qu'ils se sont obligez de ne faire ni entreprendre aucune chose tant au spirituel qu'au temporel, qui fût préjudiciable aux Curés & aux Paroisses, & de se conformer entierement à la disposition du droit commun : Pourquoy leurs Pensionnaires sont

administrez & inhumez par leurs Curés, dans leurs Eglises Paroissiales.

A l'égard des Religieuses établies dans la Ville de Rouen, on remarque entr'autres que celles de la Visitation y furent reçûës par Arrest du mois de Juin de l'année 1630, & que par leurs constitutions art. 50. il est porté entr'autres choses que lorsque les sœurs decederont le Curé du lieu sera appellé, avec deux autres Prêtres assistans pour les inhumer.

C'est encore un fait constant que les Religieuses de S. Joseph établies à Rouen Paroisse de S. Nicaise, ont fait un traitté avec leur Curé en datte du 2 Septembre 1673, par lequel il a été arreté qu'en cas de decez de la Superieure, Religieuses & Pensionnaires de ladite Maison, le Curé accompagné de tel Prêtre qu'il luy plaira avec le Chapelain, y fera les enterremens & inhumations de la Superieure, Religieuses & Pensionnaires, & a led. sieur Curé consenti & permis au Chapelain d'administrer les Sacremens à la Communauté, Religieuses & Pensionnaires renfermées au dedans du Monastere, comme commis dans un droit à luy Curé appartenant.

Il est encore constant que les Religieuses & Communauté de la Congregation de Nôtre-Dame établies dans l'étenduë de la Paroisse de S. Maclou, sont inhumées dans leur Monastere pat le Curé de S. Maclou leur Paroisse, & leurs Pensionnaires & Tourrieres dans l'Eglise de la Paroisse, & que la Communion Pascale est administrée par le Curé aux Personnes qui demeurent dans l'interieur dudit Monastere, & les Tourrieres obligées d'aller faire leur Pâque à la Paroisse.

Il est pareillement constant que les Peres de la Congregation du Pere Eudes tenant le Seminaire Archiepiscopal, n'ont été reçûs ni établis dans l'étenduë de la Paroisse de S. Vivien, qu'à condition que leurs Escoliers & Pensionnaires resident dans leur Maison & Seminaire, recevront la Communion au temps de Pâques dans l'Eglise de S. Vivien qui est leur Eglise Paroissiale, & qu'en cas de maladie ou de decez le S. Viatique & l'Extreme-onction sera administré ausdits Escoliers & Pensionnaires & par luy inhumez. Les Religieux Mathurins de Rouen, appellent le Curé de S. Nicaise pour administrer le S. Viatique & l'Extreme-onction à leurs Pensionnaires malades, & le Curé de S Nicaise en cas de mort les inhume en sa Paroisse, ce qui est arrivé deux fois depuis un an.

A l'égard des Religieuses Benedictines appellées Crêpiniennes établies dans l'etenduë de la Paroisse de S. Sever, il est encore constant que les Religieuses & Pensionnaires de cette Communauté sont inhumées par le Curé de ladite Paroisse.

Il est encore constant que les Filles Nouvelles Catholiques établies

dans l'étenduë de la Paroisse de S. Patrice & leurs Pensionnaires, font leur Pâque à la Paroisse, & en cas de decez sont inhumées par le Curé de S. Patrice.

Les Freres des Ecoles Chrétiennes établis dans l'étenduë de la Paroisse de S. Sever, Fauxbourg de Rouen, s'acquittent pareillement de tous les devoirs d'un Paroissien, font le Pain-benit, leur Communion Pascale, reçoivent en cas de maladie le S. Viatique & l'Etreme-onction, & sont inhumez en cas de mort par le sieur Curé de la Paroisse de S. Sever.

C'est encore un fait constant que les Filles Hospitalieres établies en lad. Paroisse de S. André hors Cauchoise, font pareillement tous les devoirs de Paroissiennes, le Pain-benit, leur Communion Pascale, le S. Viatique en cas de maladie, & en cas de mort inhumées par le sieur Curé en ladite Paroisse de S. André.

Sur ce fondement il n'y auroit donc que les Religieuses prétenduës du Tiers Ordre de S. Dominique hors Cauchoise, qui voudroient refuser du Curé de leur Paroisse l'administration des Sacremens, & le droit d'inhumer non seulement leurs Pensionnaires mais même leurs Tourrieres; refus qui ne peut être fait sans une entreprise manifeste sur le droit commun des Curés & des Paroisses, que non seulement les Canons des Conciles & les Ordonnances de nos Roys, mais encore les Arrests des Tribunaux de la France on toûjours cherché a conserver; temoin l'Arrest du Parlement de Bretagne du 23 May 1672, ceux de de Paris des 5 May & 8 Juin 1689, & 11 Février 1681 & notamment celuy du 24 *Mars* 1510, rendu entre le Curé de S. Etienne du Mont & le principal Maître des Ecoliers du College de Montaigu pour les droits Parochiaux, par lequel le Curé est maintenu dans la possession & saisine de pouvoir exercer & faire exercer par luy ou ses Vicaires, tous les droits Parochiaux dedans ledit *College*, *Chappelles* & autres lieux d'iceluy, sçituez dans les limites de sa Paroisse ainsi qu'il peut faire & fait dans les lieux d'icelle Paroisse; & neanmoins qu'iceux Maître & Ecoliers pourront en ladite *Chappelle* dudit *College* celebrer ou faire celebrer Messes & autres divins services, &c. sauf toutefois que si aucuns desdits Ecoliers étoient malades & en danger de mort, & qu'au moyen de ce fût besoin de leur administrer les Sacremens de Penitence & de l'Autel, Extreme onction & pareillement recevoir leurs Testaments, ledit Curé le fera ou ses Vicaires pour luy & ne pouront aussi lui dit du College, inhumer dans leurdite Chappelle aucun desd. Ecoliers sans le congé & licence dudit Curé.

Voilà pour la preuve du deuxiéme chef de demande & conclusion du sieur Curé de S. André, reste a repondre aux objections des Religieuses à cet égard.

Premiere Objection.

LEs Religieuses objectent que leurs Tourrieres & Pensionnaires ont prescrit l'exemption de pouvoir être assujetties aux devoirs de la Paroisse, soit pour y entendre la Messe, soit pour y recevoir la benediction nuptiale, la Confession & Communion Pascale, le S. Viatique & l'Extreme onction dans leur maladie, ou la sepulture aprés leur mort, y ayant plus de 40 ans que les Curés de S. André n'ont reclamé ou exercé.

Deux réponses, l'un de fait & l'autre de droit.

LA premiere dans le fait, il est méconnu que les Tourrieres & Pensionnaires desd. Religieuses ayent prescrit ou pû prescrire l'exemption, *ni qu'elles soient dans une possession paisible* depuis 40 ans comme les Religieuses le supposent de n'avoir pas été assujetties aux devoirs *de la Paroisse*, *puisque par fait contraire il* est justifié au procès que le sieur Bosquer & ses Prédecesseurs, non en qualité de Chapelains, mais de Curez titulaires de la Paroisse de S. André hors Cauchoise, ont confessé, administré le S. Viatique, l'Fxtrème-onction, & inhumé le 22 Février 1694, Catherine Decure Tourriere, residente dans le Monastere; que le sieur Curé d'Aumale a pareillement inhumé Catherine Capperon Tourriere des Dominiquaines d'Aumale, d'où celles-ci ont été tirées, *le* 1 May 1706; & que la Sœur Catherine de la Trinité Superieure dudit Monastere, a reconnu par Lettre écrite au sieur Bosquer Curé de S. André, datée du 13 Novembre 1713; produite au procez; que *leurs* Tourrieres & Pensionnaires sont sujettes aux mêmes devoirs, que les autres Paroissiens.

Les Dames Religieuses ne peuvent encore méconnoître un second fait, qui a déja été employé dans les premieres écritures; mais que l'on ne sçauroit trop repeter, que toutes les fois que leurs Pensionnaires ont été recherchées & en état de se marier, ainsi que les Tourrieres, elles ne se sont pas adressées au Chapelain de leur maison; mais au sieur Curé de S. André leur unique & veritable Pasteur, pour le requerir de faire la publication de leurs bans & de les marier.

Il est justifié qu'au mois de Septembre 1696, à la priere & requisition de deux Religieuses, de la Sœur de Sainte Anne & de la Sœur Marie des Anges, lesquelles se trouvent signées sur l'acte de requisition, le sieur Curé de S. André publia les bans de mariage de Demoiselle Gabriële de Moy de Richebourg, âgée de 30 ans, Pensionnaire de leur maison; qu'il a aussi publié les bans de mariage de Damoiselle Marie-Anne le

Prevost

Prevoſt Penſionnaire audit Monaſtere en Juillet 1715, & qu'il la maria ou plûtôt luy donna la benediction nuptiale au mois d'Aouſt enſuivant; qu'il a pareillement publié les bans de mariage de la Demoiſelle de Gaugy auſſi Penſionnaire audit Monaſtere en Février 1715. & qu'en conſequence elle a été mariée en la Paroiſſe de S. Sever. Voilà des faits bien certains & bien juſtifiez.

Mais la ſeconde réponſe eſt que quand bien même ils ne ſeroient pas autant veritable & auſſi certains qu'ils le ſont, que le ſieur Curé n'eut aucun fait de poſſeſſion, & que les Tourrieres & Penſionnaires des Religieuſes, fuſſent dans une poſſeſſion paiſible du contraire; le ſieur Curé ne ſeroit pas moins en droit de ſoûtenir les Dames Religieuſes non recevables à leur objection. 1°. Parce qu'il n'y a point d'exemption ſans titre. 2°. C'eſt qu'il eſt inouï que l'on ait jamais prétendu que les devoirs dûs à la Paroiſſe ayent jamais pû ſe preſcrire; & en effet parce qu'un Paroiſſien aura été 40 ans ſans aller à la Meſſe de Paroiſſe, ou ſans y faire ſes Pâques; pouroit-il dire pour cela qu'il a preſcrit l'exemption d'y aller, & d'y faire ſes Paſques: Cette coutume quelqu'ancienne qu'elle fût meriteroit plutôt le nom d'abus que de coutume, ſuivant le chap. 11. aux Décretales, *De conſuetudine: cum tanto ſint graviora peccata, quantò diutiùs infœlicem animam detinent alligatam; nemo ſanæ mentis intelligit naturali juri (cujus tranſgreſſio periculum ſalutis inducit) quacumque conſuetudine quæ dicenda eſt verius in hâc parte corruptela, poſſe aliquatenus derogari; licet etiam longævæ conſuetudinis non ſit vilis authoritas, non tamen eſt uſque adeo valitura, ut vel juri poſitivo, debeat préjudicium generare niſi fuerit rationabilis & legitime preſcripta.*

Il faut pour que la coutume ait force de loy, qu'elle ſoit juſte & raiſonnable, & non contraire aux Decrets des Conciles reçûs pour regle & tel que peut être celuy de Latran, qui impoſe à tout fidéle de ſe confeſſer & communier en ſa Paroiſſe, des mains de ſon Curé, au moins une fois l'an, dans la quinzaine de Pâque; on deſire encore que cette coutume ſoit legitimement preſcrite: or cette mauvaiſe coutume de ne pas aller à la Meſſe de ſa Paroiſſe, ou de n'y pas communier dans la quinzaine de Pâques, ne peut jamais être dite legitimement preſcrite; parce qu'elle eſt ſans ceſſe troublée par le renouvellement des canons & de la publication qui s'en fait toutes les ſemaines ou tous les ans aux Prônes des Paroiſſes, ſuivant l'injonction du Rituel des Dioceſes. Ainſi nul prétexte à cette prétenduë exemption.

Seconde Objection.

LEs Religieuſes objectent qu'elles ont un Chapelain & un Superieur qui a droit de leur adminiſtrer les Sacremens & de les inhumer ainſi que leurs Penſionnaires & Tourrieres.

Réponſes.

LA réponſe à cette objection eſt, que le Chapelain des Religieuſes n'eſt que ſimple Commiſſionnaire, qui n'a & ne peut prétendre d'autres fonctions que de dire la Meſſe dans leur Chapelle ; ſa fonction en effet eſt aſſez déſignée par le nom ; à l'égard de Superieur elle n'en ont point d'autre que M. l'Archevêque, & ſubſidiairement leur Curé : car pour le ſieur de la Hogue, qu'elles luy donnent tels tîtres d'honneur qu'elles jugeront *à propos*, cela ne peut exclure le ſieur Curé de S. André de ſes fonctions au moins à l'égard des Penſionnaires & Tourrieres : car par raport à cette *prétenduë qualité* de Superieur les Religieuſes ni luy n'en peuvent juſtifier d'aucun Tître de cette Superiorité tant vantée ; on ne pouvoit tout au plus le qualifier que de Moderateur du Convent, ſuppoſé encore que les Religieuſes capitulairement aſſemblées l'euſſent élû ſuivant leur Regle, qui ordonne *qu'elles éliront un Moderateur, qui aura ſoin que le Monaſtere ſoit fermé de clotures convenables ; que les ruïnes des édifices ſoient reparez, que les revenus annuels ſe reçoivent ; de voir & d'examiner deux ou trois fois pendant l'année les comptes de la dépenſe & de la recette ; de les écrire au Livre du Monaſtere, & le ſigner, & de traiter toutes les autres affaires externes, afin que les Religieuſes ne ſoient point obligées de ſortir pour vacquer à leurs affaires du dehors.*

Mais toutes ces fonctions temporelles n'en comprennent aucunes des ſpirituelles que l'on voudroit attribuer au ſieur de la Hogue, & quand cette qualité de Moderateur qu'on luy donne, ſans en juſtifier d'acte, luy attribueroit quelque fonction ſpirituelle à l'égard des Religieuſes, que non ; le ſieur Curé de la Paroiſſe ne ſeroit pas pour cela exclus de ſes fonctions pour adminiſtrer les Sacremens & inhumer les Penſionnaires & Tourrieres, comme à des perſonnes non profeſſes ; mais pures laïques, ſuivant qu'il luy appartient de droit divin & eccleſiaſtique, & par les Ordonnances même de nos Roys.

Troiſiéme Objection.

LEs Religieuſes objectent que les Penſionnaires du dedans ou de l'interieur du Monaſtere ne ſont point ſujettes aux devoirs de la Paroiſſe,

encore qu'elles ſortent quelquefois pour vacquer à leurs affaires temporelles.

Réponſe.

SI les Penſionnaires du dedans du Monaſtere ſont en droit de ſortir pour leurs affaires temporelles, à plus forte raiſon pour les ſpirituelles, & celles notamment qui concernent les devoirs de la Paroiſſe, & particulierement dans le tems de la quinzaine de Pâques pour la Communion paſcale.

Mais c'eſt ici l'endroit de demander aux Dames de quelle autorité elles prennent des Penſionnaires au dedans de leur Monaſtere, puiſque les canons des Conciles generaux, nationnaux, provinciaux, les Statuts du Dioceſe, & les Ordonnances de nos Roys, leur font d'expreſſes inhibitions & deffenſes de laiſſer entrer aucunes perſonnes ſeculieres de quelque ſexe, âge ou qualité que ce ſoit, dans leur Monaſtere, ſous peine d'excommunication encouruë par le ſeul fait pour les Religieuſes qui permettent d'y entrer, & de dépoſition pour la Superieure, & être déclarée incapable de poſſeder aucun office dans la Maiſon, s'il n'y a permiſſion par écrit de l'Evêque Dioceſain, & conſentement de toutes les Religieuſes priſes par ſcrutin.

Telle eſt la diſpoſition du Concile de Trente ſeſſion 25, *de Regularibus* chap. 5. *ingredi autem intra ſepta Monaſterii nemini liceat, cujuſcumque generis aut conditionis, ſexus vel ætatis fuerint ſine Epiſcopi licentiâ in ſcriptis obtenta ſub pœnâ ex communicationis ipſo facto in currendâ.*

Ce Decret a été renouvellé par differens Conciles Provinciaux de Sens, de Bourges, de Rouen, Bordeaux, Tours, Aix, Toulouſe, Narbonne & par differentes Conſtitutions du Pape Pie V. Paul V. Urbain VIII. Gregoire XV. & autres, portant que nonobſtant la permiſſion qui ſeroit accordée aux Femmes par le Pape pour entrer dans les Monaſteres des Religieuſes, elles ne peuvent toutefois y entrer ſans le conſentement du Diocezain & des Religieuſes, qui doit être donné capitulairement & par voye ſecrete. *Memoires nouveaux du Clergé. tom.* 4 *tit.* 5 *chap.* 2.

Ce même Decret a été auſſi reçû & confirmé par differentes Ordonnances de nos Roys, & entr'auttes de Charlemagne en 804. à Blois, art. 31. par l'Ordonnance de 1629, art. 4 & renouvellé par l'Edit de 1695, art. 19. & dans le capitulaire de l'année 804. on remarque entr'autres qu'il n'étoit point alors permis de recevoir de Penſionnaires dans les Monaſteres, que celles qui y entroient dans le deſſein d'y prétendre & d'y faire Profeſſion. *Et non aliam infra Monaſteria mittere nutriendi cauſa præſumat niſi quæ in ipſo loco firmiter in Dei ſervitio perſevere voluerit.*

L'Ordonnance du Clergé de France raporté dans les nouveaux memoires du Clergé tom. 4. permet aux jeunes Filles au-dessus de 10 ans & au dessous de 15 ans, conformement au Concile quatriéme de Milan, & au Reglement spirituel dressé par la Chambre Ecclesiastique du Royaume en 1614, qui n'auront pas de parens pour les instruire, d'entrer dans un Convent, avec le consentement de l'Evêque Diocesain & du consentement de toutes les Religieuses pris par scrutin, pour y demeurer pendant un an, sans pouvoir y rentrer aprés en être sorties, parce qu'elles n'auront aucuns habits de couleur, ni bagues, coliers, ni pendant d'oreilles, mais des habits bruns, blancs ou noirs.

Cette permission ne peut être pour ce Convent, car leurs Constitutions sont formellement contraires, lesquelles défendent toute entrée aux Filles & aux Femmes, même à leurs Tourrieres & Servantes, c'est ainsi que parlent leurs Constitutions dans le chapitre de la cloture. *Les Religieuses appelées Tierceres de la Penitence, sujettes au Reverendissime Archevêque de Rouen, suivant les Constitutions de Pie V. faite sur la cloture, vivront sous perpetuelle cloture, & auront une Servante d'assez bonne âge demeurante hors la cloture du Monastere.*

La Bulle du Pape Pie V. sur laquelle ces Religieuses ont fait leurs Constitutions & qu'elles s'obligent d'observer, dit que les Religieuses auront des Converses, qui ne seront pas Professes, qui demeureront dans des Maisons contiguës des Monasteres, lesquelles ne pouront jamais entrer dans ses Monasteres, & la Superieure de ce Convent en parle naturellement dans sa Lettre écrite au Curé de S. André, produite, elle *dit qu'aprés avoir recherché dans les papiers* qui regardent les interêts de la Paroisse, elle ne trouve rien de marqué pour les Pensionnaires, ce qui fait connoître qu'elles n'en doivent pas avoir.

Dans le Monastere dont il s'agit, il y a des Pensionnaires à toutes âges, vétuës & parés à la maniere du monde, lesquelles ne gardent aucune cloture, elles entrent & sortent du propre aveu même des Religieuses quand elles le jugent à propos pour leurs affaires temporelles: pourquoy n'auront-elles pas encore plus de liberté quand il s'agit de leurs *affaires spirituelles*, & notmament de venir dans le temps de Pâque recevoir la Communion à la Paroisse, suivant qu'il est expressément commandé à tous les Fidélles de l'un & de l'autre sexe; quand il s'agit de se marier où de publier des bans de Mariage, c'est Filles reconnoissent bien-tôt le Curé de la Paroisse pour leur Curé, mais s'agit-il de la Pasque ou de recevoir la sepulture on ne veut plus le reconnoître, comme si ce qui oblige à faire l'un n'obligeoit pas nécessairement à faire l'autre.

Quatriéme Objection.

LEs Religieuſes conviennent qu'un Curé prédeceſſeur du Curé de S. André, a inhumé une de leurs Tourrieres, mais elles objectent que s'il a fait l'inhumation, ce n'a pas été en ſaqualité de Curé de S. André, mais comme leur Chapelain.

Réponſe.

EN quelqu'endroit qu'un Curé faſſe ſes fonctions dans l'étenduë de ſa Paroiſſe, quand il s'agit notamment d'inhumer une Tourriere, quel qu'autre qualité qu'il ait, il eſt toûjours preſumé les faires notamment, celles cy en qualité de Curé, ainſi quand le prédeceſſeur du ſieur Curé de S. André auroit été auſſi Confeſſeur à gage comme on le ſupoſe ſans preuve, les Religieuſes pouroient-elles dire que s'il a inhumé leur Tourriere ça été comme leur Confeſſeur, & non pas en qualité de Curé, cette fonction eſt pourtant une fonction de Curé, & non de Confeſſeur pourquoi il en a fait mention dans le Regiſtre mortuaire de ſa Paroiſſe, ce qu'il n'auroit pas fait s'il lui avoit adminiſtré les Sacremens dans ſa maladie ou qu'il l'eût inhumée comme ſimple Confeſſeur, & non en ſa qualité de Curé de S. André; en effet il eſt conſtant que les Curez de S. André prédeceſſeurs du ſieur Boſquer, & le ſieur Boſquer aujourd'huy Curé n'ont point été les Confeſſeurs à gage des Religieuſes, mais qu'en leur qualité de Curé de S. André, ils ont été apellez dans l'interieur de ce Monaſtere pour confeſſer des malades, leur adminiſtrer le S. Viatique, l'Extrem'onction, & les inhumer. Un autre fait conſtant, eſt que le ſieur Boſquer a été auſſi appellé par les Religieuſes pour recevoir le Teſtament d'une Demoiſelle le Chevalier, Penſionnaire reſidente dans l'interieur du Monaſtere, & en cela en qualité de Curé, ce qu'il refuſa de faire, parce que les diſpoſitions qu'elle y vouloit employer à la perſuaſion des Religieuſes luy parurent contraires aux Reglemens de la Cour, diſpoſition de la Coutume & des Ordonnances, cela ſi vray qu'à ſon refus l'ayant fait recevoir par un Notaire moins ſcrupuleux, ces Dames mieux conſultées l'ont tenu caché ſans avoir jamais oſé le produire n'y s'en ſervir.

Mais que peuvent répondre ces Religieuſes à l'atteſtation & enregiſtremens de l'inhumation de Catherine Caperon Tourriere des Religieuſes d'Aumale, faite par le nommé le Prevoſt Vicaire deſſervant le Benefice Cure d'Aumale: car cette piece juſtifie qu'aprés que lad. Caperon eut reçû les Sacremens du Confeſſeur du Monaſtere, par la permiſſion

du Deſſervant, étant décedée ſon Corps fût levé & porté par tout le Clergé de la Paroiſſe, & inhumée dans la Chapelle des Religieuſes d'Aumale, où elle avoit élu ſa ſepulture, aprés que le Chapelain l'eût reçû des mains du Deſſervant, ce fait eſt conſtant & ſans replique, puiſque le Convent d'Aumale eſt le Chef d'Ordre de celuy de Roüen, & que ce premier Convent de leur inſtitut accorde volontiers ce que celui-cy voudroit injuſtement refuſer.

Cinquiéme Objection.

LEs Religieuſes conviennent que tout ce que dit le ſieur Curé de S. André avancé au ſujet de la communion paſcale, adminiſtration des Sacremens, & de la ſepulture, eſt vrai & qu'un Curé eſt fondé de droit commun dans l'adminiſtration des Sacremens & de la ſepulture dans toute l'étenduë de ſa Paroiſſe, mais elles objectent que ce pouvoir du Curé eſt limité par rapport aux Perſonnes exemptes qui s'y rencontrent telles que les Communautés de Filles, ſur leſquelles ces Religieuſes prétendent que les Curez n'ont nulle inſpection, direction, ni juriſdiction, à moins qu'ils ne la reçoivent par une commiſſion particuliere du Dioceſain.

Réponſe.

LE ſieur Curé convient que la juriſdiction qu'il a de droit commun dans toute l'étenduë de ſa Paroiſſe peut être bornée par les exemptions; mais ces exemptions doivent être obtenuës des Papes en bonne forme, autoriſées par Lettres Patentes verifiées, où il appartient.

Or les Religieuſes deffendereſſes oſeroient-elles avancer qu'elles ſoient exemptes, ou qu'elles ayent jamais eu aucun Privilege d'exemption? qu'elles liſent leurs Conſtitutions & leur Regle, la permiſſion de leur établiſſe*ment dans la Ville de Roüen*, qu'elles reflechiſſent enfin que leur prétendu Inſtitut n'a été établi que depuis le Concile de Trente; qu'il n'y a que deux maiſons de cet Inſtitut, celuy d'Aumale & de Rouen, & elles *connoîtront qu'elles* n'ont jamais été reçûës à Aumale & à Roüen que ſuivant le droit commun, ſans aucun Privilege ni exemption particuliere; qu'ainſi elles ne doivent nullement ſoûtenir ni prétendre que des *privileges* ou exemptions, qu'elles n'ont point, ou qu'elles n'ont jamais euës, doivent empêcher le ſieur Curé de S. André de faire ſes fonctions & adminiſtrer & inhumer les Tourrieres & Penſionnaires de leur Monaſtere, ſans qu'il ait beſoin d'avoir d'autre commiſſion que ſon inſtitution canonique & autoriſable que l'Ordinaire luy a fait expedier ſans reſerve, reſtriction ou limitation quelconque.

Sixiéme Objection,

LEs Religieuſes oppoſent encore que tel eſt l'uſage que les Penſionnaires du dedans du Monaſtere ne ſont point ſujettes à la juriſdiction du Curé ni aux devoirs de la Paroiſſe.

Réponſe.

LE ſieur Curé convient qu'il y a bien des abus qui ſe pratiquent dans les Monaſteres, leſquels s'ils étoient connus de Juſtice ne tarderoit gueres à être reformez : mais il méconnoît qu'il y ait jamais eu aucun Reglement dans le Dioceſe, ou dans quelqu'autre que ce puiſſe être, qui ait jamais autorisé ce prétendu uſage d'exempter les Penſionnaires & Tourrieres de la Juriſdiction de leur Curé, & des devoirs de la Paroiſſe ; puiſqu'il eſt juſtifié de l'uſage contraire dans les Dioceſes, entr'autres de Paris & de Roüen.

En effet, il eſt conſtant, comme le ſieur Curé l'a déja dit, & qu'il ne ſçauroit trop le repeter, que le Curé de S. Nicolas du Chardonnet à Paris adminiſtre non-ſeulement les Penſionnaires du Seminaire des Bons Enfans ; mais encore les Peres de la Miſſion eux-mêmes lorſqu'ils y tombent malades, & en cas de mort les inhume ſans aucun contredit, de la même maniere que les autres Paroiſſiens : le Curé de S. Paul eſt dans le même uſage à l'égard des RR. PP. Jeſuites de S. Louïs. Celuy de Saint Germain de Lauxerrois à l'égard des Peres de l'Oratoire de S. Honoré.

Il eſt encore conſtant que les domeſtiques & Penſionnaires des Chartreux, viennent faire leurs Pâques à la Paroiſſe de S. Severin, & que lorſqu'aucun des Penſionnaires de S. Lazare tombe malade les Peres de la Miſſion en donnent eux-mêmes avis au Curé de S. Laurent pour y venir leur adminiſtrer les Sacremens & inhumer leur corps en cas de mort. La même choſe s'obſerve pour les Penſionnaires des RR. PP. Jeſuites au College de Clermont à Paris, à l'égard du Curé de S. Benoiſt, qui a droit de leur adminiſtrer les Sacremens, & en cas de mort les inhumer.

A l'égard des Communautez établies dans la Ville de Roüen, telles que ſont entr'autres les Religieuſes de la Viſitation, les Filles de S. Joſeph, les Religieuſes de la Congregation de Nôtre-Dame établies dans la Paroiſſe de S. Maclou, le Seminaire Archiepiſcopal, les Benedictines Crêpiniennes, Paroiſſe de S. Sever, les Filles Nouvelles Catholiques, les Freres des Ecoles Chretiennes établis en la Paroiſſe de S Sever, & les Filles Hoſpitalieres établies ſur le diſtrict de la Paroiſſe de S. André, ſuivent le même uſage, & elles & leurs Penſionnaires ſujettes à la Juriſdiction du Curé & aux devoirs de la Paroiſſe.

Cela posé, il s'ensuit donc qu'il n'y aura que les Religieuses prétenduës du Tiers Ordre de S. Dominique hors Cauchoise, Paroisse de Saint André, qui voudront refuser à leur Curé le droit d'administrer & d'inhumer non-seulement leurs Pensionnaires ; mais encore les Tourrieres du dehors ; refus qui ne peut être fait sans une entreprise manifeste sur les fonctions des Curez & le droit commun des Paroisses ; laquelle entreprise est condamnée non-seulement par l'autorité des Conciles & des Ordonnances ; mais encore par la Jurisprudence des Arrests rendus dans les differens Tribunaux de la France.

Septiéme Objection.

ENfin les Religieuses objectent l'Arrest du 20 Juillet 1719, rendu au profit de l'Abesse & Convent des Anges, de Coutance, contre le Curé de S. Nicolas.

Réponse.

DEux réponses à l'Arrest cité ; qu'il ne fait pas de loy, & que quand il en feroit aucune, que non, cette loy ne concerneroit que les Religieuses de l'Ordre de S. Benoist ; mais ne pouroient avoir aucune application à l'espece dont il s'agit.

Premiere réponse. Pour établir qu'un Arrest ne fait pas une loy, Ulpien qui a tant de fois repeté qu'une chose jugée doit passer pour verité, observe neanmoins *sur la loy 2. au ff. de appellat.* que si la voye d'appel est necessaire pour corriger l'iniquité ou l'ignorance des premiers Juges, il arrive souvent aussi que des Sentences bien renduës sont mal reformées par les Juges superieurs, dont le Jugement, dit cet Auteur, pour être prononcé le dernier n'est pas toûjours le meilleur. *Appellandi usus iniquitates judicantium & imperitiam corrigit ; licet non numquam bene latas Sententias in pejus reforment : neque enim utique melius pronuntiat qui novissimus Sententiam laturus est.*

C'est une ancienne maxime, qui est reçûë dans l'usage, que les Arrests ne font point de loy à l'égard de ceux qui n'y sont point parties ; il y a aussi des textes exprés dans le droit qui l'établissent.

Un Arrest rendu entre particuliers, sans reglement pour l'avenir, sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, ne peut imposer aux Juges la necessité de suivre la décision, n'étant point censé faire loy en cas semblables.

En effet il y auroit de la prévention de croire qu'on pût faire une juste application des questions jugées à celles qui sont à juger, si l'on n'est

pas

parfaitement instruit de tous les moyens des parties qui étoient en cause, & des motifs des Juges qui ont rendu les Arrests. Il seroit même necessaire que les moyens des parties fussent communiquées à ceux contre lesquels on prétendroit que ces Arrests dussent servir de préjugé, afin qu'il ne restât aucun fondement ou prétexte de douter s'ils sont en pareil cas, si la cause a été bien deffenduë : car il arrive souvent qu'une cause mal deffenduë a un sort different de celuy qu'elle auroit eu si elle avoit été bien deffenduë : & si les parties ne peuvent pas employer de nouveaux moyens pour se deffendre : car il arrive souvent que les contestations qui paroissent semblables, sont ordinairement accompagnées de circonstances differentes qui en changent l'espece, ou les regles de la justice & de l'équité ne permettent pas qu'un même Arrest en fasse la décision.

De même que la foy & l'autorité d'un seul homme ne tient pas lieu de verité infaillible, aussi un Arrest unique dans une matiere ne doit pas faire de préjugé.

Nulle loy ne se fait par un particulier, mais on donne un Arrest pour montrer qu'il n'y a rien qui oblige les autres Juges de le suivre ; parce qu'un Arrest ne peut servir que d'exemple & non de loy, & qu'on ne juge point par les exemples ; mais par les loix.

Theophile parlant des Arrests, dit qu'ils ne doivent avoir regulierement de force que pour la chose jugée, & que s'il n'y a qu'un Arrest sur une matiere, il ne doit point faire de préjugé.

En effet, si tous les Arrests servoient indifferemment de loy & de regle aux Juges, la Jurisprudence seroit égale dans tous les Tribunaux ; il arrive souvent neanmoins que dans une même matiere le grand Conseil jugera d'une façon & le Parlement de l'autre : On remarque plus même : car souvent dans un même Parlement la Jurisprudence est differente, & qu'un procez se gagnera dans une Chambre qui se perdroit dans l'autre : Cela pour établir que les Arrests rendus entre particuliers ne font pas de loy à l'égard des autres.

Ces raisons en partie obligerent l'Empereur Justinien dans la loy *nemo* 13. au code *De Sentent. & interlocut.* de deffendre à tout Juge ou Arbitre de s'imposer dans leurs décisions la necessité de suivre les Jugemens qui avoient été rendus par les Magistrats, constituez même dans les premieres dignitez ; voulant que si une question n'a pas été bien decidée, la faute d'un Juge ne fasse pas celle des autres, en établissant pour un principe certain que ce ne sont pas les exemples ; mais les loix qui doivent être la regle des Jugemens : *nemo Judex vel Arbiter existimet, neque consultationes quas nec ritè judicatas esse putaverit, sequendum & multo magis Sententias eminentissimorum præfectorum vel alienorum procerum ; non enim, si quid non bene dirimatur, hoc & in aliorum judicum vitium ex-*

F



tendi opportet , cum non exemplis ſic legibus judicandum ſit , &c.

Me Antoine Mornac, dans ſon Commentaire ſur cette loy, fait differentes remarques ; mais entr'autres celles-cy : *Hæc lex docet non eſſe judicandum ex arreſtis latis inter alias perſonas, ſed ex legibus.*

C'eſt auſſi la même remarque que fait Penzius ſur cette loy, au Cod. de Sentent. & interlocut. n. 12, en ces termes : *numquam aberrabit judex ſi pactis & probatis, cauſâ cognitâ, ſecundum leges judicet : non enim exemplis ſed legibus judicandum, quo fit ut non teneatur ſequi ſententias aliorum judicium, vel ſummorunt Magiſtratuum.*

Mr le Preſident Boyer, dans ſon Conſeil 4 n. 47. parle avec aigreur de certains Avocats leſquels n'ont d'autre ſcience qu'une routine de pratiquer, & leſquels auſſi étant conſultez ne font d'autre réponſe ſinon qu'ils l'ont ainſi vû juger. *Invehitur in Advocatos qui penuriâ legum, dicunt ; ego vidi ſic judicari.*

Ce n'eſt pas aſſez que de citer les Arreſts, il en faut penetrer la cauſe & le motif, car ceux qui ne s'arrettent qu'à l'écorce & à la ſignification des paroles ne prouvent rien, *Qui ita ruditer & ad certicem arreſta capiunt, & conciliant, vulgarium pragmaticorum more faciunt, qui nihil aliud intelligunt quam quod extrinſecus ſonat, ſed interiori ſenſu latente impingunt.*

Monſieur Cujas, dans ſes paratitles à l'occaſion de la loy, *nemo*, cite un paſſage tiré du livre *de ſingularitate clericorum* qu'il attribuë à S. Cyprien, qui fait voir que ce ſçavant Juriſconſulte étoit perſuadé que la juriſprudence des Arreſts ne devoit pas toûjours être la regle des Jugemens ; en effet l'Auteur de ce Traité dit que les Arreſts ſont des conjecteures de droit, dont les Praticiens de mauvaiſe foy ſe ſervent le plus ſouvent pour ſurprendre les Juges, renverſer les principes & éluder la diſpoſition des loix : *Callidi argumentatores, & juriſperiti fallaces qui dum cupiunt prævaricari, controverſias, actioneſque cauſarum, etiant ipſa judicia tranſvertunt, & cum volunt competentibus coërceri juſtionibus legunt, ad illudendos judices inconvenientibus exemplis velut ſimiles conjecturas Juris objiciunt.*

Monſieur l'Avocat General Servin, dans ſon Plaidoyer 26. vers la fin, répondant à la preuve qu'une des parties diroit d'un Arreſt qu'elle prétendoit être dans la même eſpece, s'explique en ces termes ; *mais encore que luy qui parle*, ce Magiſtrat parlant de luy, *répette les Arreſts de la Cour, toutesfois il eſtime que les cauſes ſe doivent juger par raiſon, & non par les exemples & qu'il ne faut qu'une petite circonſtance pour faire décider diverſement.* Quia modica diverſitas facti, magnam inducit diverſitatem juris.

Me Charles Loyſeau, dans le chapitre des droits des Seigneuries ſouveraines dit pareillement que les Arreſts ne ſont par des loix, mais

les executions de la loy, parce que tous les Magiſtrats jugent, condamnent & commendent ſuivant la loy ou ſelon l'équité ; ſi c'eſt ſuivant la loy, leur Jugement n'eſt qu'une execution de la loy, ſi c'eſt en conſiderant l'équité, c'eſt le devoir du Magiſtrat : & ſi le Magiſtrat prononce contre la loy, il n'en'eſt plus obſervateur, mais s'en rend le Juge.

Tous les Arreſts ne font pas une loy, ni une regle à ſuivre indiffeſremment n'y en toutes occaſions ; toutefois il y a des cas dans leſquels ils ſervent de loy & où il y a neceſſité de s'y conformer, comme à ceux qui établiſſent une Juriſprudence certaine & tels que ſont les Arreſts d'enregiſtrement des Ordonnances, Edits & Déclations de Sa Majeſté qui contiennent des modifications ſur certains articles ; & les autres Arreſts donnez en forme de reglemens ſur des matieres ſur leſquelles on n'a point d'autre regle que la Juriſprudence des Arreſts quand elle eſt certaine, & qu'il a toûjours été ainſi perpetuellement jugé dans un Parlement : mais dans tout autre cas ce n'eſt point manquer au reſpect qui eſt dû aux Arreſts, de dire qu'ils ne font pas de loy à l'égard de ceux qui n'y ſont point parties & dont la conteſtation pour être ſemblable en apparence, n'eſt pas toutefois en effet la même.

Ce n'eſt pourtant pas que dans les obſcuritez qui procedent des loix, l'authorité des choſes perpetuellement jugées d'une maniere uniforme n'ait force de loy ; mais dans ce cas on peut dire que la choſe jugée tire toute ſon authorité de l'uſage confirmé, ſuivant la loy 38. au digeſte, *de legibus*.

D'où il reſulte que quand il n'y a qu'un Arreſt ſur une matiere, il ne peut faire de préjugé, mais quand il y en a pluſieurs ſur une pareille eſpece ſans diverſité de circonſtance, c'eſt le cas dans lequel on peut dire que les Arreſts font un préjugé, & qu'ils ont force de loy.

Me Jacques de Montholon, au commencement de ſon Ouvrage & dans l'avis de ſa Compilation des Arreſts, fait un reflection digne de luy parlant de la trop grande licence que l'on ne prend que trop ſouvent dans la citation des Arreſts & voicy de quelle maniere il s'en explique, il ſe donne, dit cet Auteur, un grand nombre d'Arreſts dans dans le Parlement, mais la Cour ne les donne pas tous pour loy, ni pour regle dans la déciſion des Procès qui ſe preſentes ; elle fait choix de ceux qui ont decidé quelque queſtion remarquable, ſoit dans un point de droit, ſoit en interpretation des Ordonnances ou des coutumes : elle ne veut pas qu'on abuſe de ſes Arreſts ni qu'on prenne tel Arreſt qui aura été donné ſur une eſpece, partie ou tiers, ſur quelques circonſtances ou ſur ce qui étoit de fait entre les parties, pour une reſolution generale & dont-on puiſſe ſe ſervir en toutes occaſions, parce que l'on n'eſt pas inſtruit des particuliaritez du procez, ou qu'il n'y a

rien de plus aiſé que de s'y tromper.

Ce n'eſt point s'écarter de la matiere, puiſque nous ſommes ſur celle-là que d'obſerver à la Cour qu'outre ces premiers éceuils il y en a encore pluſieurs autres qu'il faut éviter dans la citation des Arreſts.

Par exemple, quelques Autheurs nous remarquent qu'il s'eſt trouvé dans de certains Parlemens des Avocats aſſez artificieux & aſſez hardis, leſquels pour faire reuſſir une affaire d'importance, en ont formé une de la même eſpece qui étoit de leur invention entre deux particuliers ſous des noms ſuppoſez, laquelle ils auroient fait juger au profit de celuy qui étoit dans le cas de cette affaire importante pour en faire un préjugé, & que quelque temps aprés ils l'auroient portée dans la même Chambre, où ce premier Arreſt avoit été donné.

Un autre écueil qu'il faut encore éviter, eſt que les parties fatiguées des frais d'un long procez, s'accommodent & font paſſer des Arreſts par expedient comme s'ils avoient été rendus de rigueur & aprés une ample diſcuſſion des raiſons reſpectives des parties.

Pour éviter donc tous ces éceuils, il en faut revenir au principe & examiner avec toute l'attention poſſible, non ſeulement les Arreſts qui doivent ſervir de regle & de préjugés ; mais encore les circonſtances particulieres des procès, afin d'en faire une application juſte à l'eſpece qui ſe préſente.

Il y a encore un plus grand écueil à éviter, qui eſt de vouloir rendre tous jugemens arbitraires : bien des Juges ignorans les loix ne prennent pour regle de leurs jugemens que ce qui leur paroît plus juſte & plus équitable : il eſt vray que l'équité doit être la regle des loix & des jugemens des Hommes, & que celles qui ont d'autre fondemens ne ſont pas de durée : mais cette équité qui par un juſte temperament s'écarte de la diſpoſition des loix par les circonſtances, ſe tire ou des principes des loix Romaines ou des exemples, & préjugez & non du caprice de ceux qui ſe perſuadent que leurs ſentimens ſont la regle de ce qui eſt juſte & de ce qui ne l'eſt pas. Cette vaine préſomption, nourit un grand nombre de Perſonnes dans l'ignorance, & donne lieu à une infinité d'injuſtices qu'ils commettent pour n'avoir pas les lumieres qui leur ſont néceſſaires : l'intention droite de rendre la juſtice ne fait pas ſeule l'Homme juſte. La juſtice conſiſte à rendre à un chacun ce qui luy appartient ſelon les loix, & celuy qui par malice ou par ignorance s'en écarte eſt injuſte : il eſt donc du devoir de ceux qu'un heureux ſort éleve au Miniſtere de Juge ou d'Avocat, de s'inſtruire & d'acquerir des connoiſſances ſuffiſantes pour s'en acquiter dignement.

Voilà pour la *premiere réponce* à l'Arreſt du 20 Juillet 1719, cité par les parties, à l'égard de la ſeconde rien encore de plus aiſé d'éta-

blir, que cet Arreſt ne peut avoir d'application à l'eſpece dont-il s'agit.

Seconde réponce, l'Abbaye Royale de Coutances, en faveur de laquelle eſt intervenu l'Arreſt du 20 Juillet 1719, eſt une Abbaye de Religieuſes Benedictines établie avant le Concile de Trente, & laquelle par conſequent a conſervé ſes exemptions & privileges, a la difference des Monaſteres établis depuis ce Concile, qui les déclare ſujets à l'Ordinaire, ſous lequel nom ſont auſſi compris les Curés des Paroiſſes.

L'Abbeſſe de cette Abbaye Royale, a ſes privileges qui l'authoriſe de prendre des Penſionnaires, & de faire exercer dans ſon Egliſe les fonctions curiales par ſon Chapelain, comme il ſe pratique dans pluſieurs Abbayes de Rouen & des environs, à S. Amand & Bonneville, & comme Benedictines, exempte tous les lieux & ceux qui habitent dedans, de la Juriſdiction Epiſcopale & curiale, & déclarée dependre immediatement du S. Siege, ſuivant la Bulle du Pape Eugene IV de l'an 1434, & d'Urbain VIII du 21 Janvier 1628, accordée à la priere de Louïs 13 Roy de France. *Bullarium Caſſinenſe tom.* 1 *conſt.* 56 *Eugene IV n.* 1234, *pag.* 58 *&* 59, *tom.* 2 *pag.* 354 *&* 657.

Or ce ſont tous ces privileges & exemptions qui ont ſervi de fondement à l'Arreſt du 20 Juillet 1719, pour décharger l'Abbeſſe, Religieuſes & Penſionnaires reſidentes dans l'interieur dudit Monaſtere, de la juriſdiction ordinaire du ſieur Curé de S. Nicolas de Coutance.

Mais d'en induire de là, que des Religieuſes d'un inſtitut nouveau, inconnu à l'Ordre de S. Dominique dont-elles prennent le nom, nonobſtant les défences qui leur ont été faites par le General des Dominiquains, leſquelles par leurs conſtitutions ſont mandiennes, non exemptes mais ſujettes à la juriſdiction ordinaire, puiſſent reclamer de pareils pirvileges, & s'apliquer un Arreſt qui ne peut avoir effet qu'en faveur des Abbayes Royales de l'Ordre de S. Benoît, c'eſt chercher à renverſer tout l'ordre de la Hierarchie & à empêcher l'execution des Ordonnances, qui veulent que toutes les inhumations ſoient portées ſur les Regiſtres mortuaires des Paroiſſes, pour y avoir recours, comme à un monument fixe & certain.

Que ces Dames qui ſe diſent de l'Ordre de S. Dominique, réflechiſſent ſur l'Arreſt de réglement rendu au Parlement de Bretagne en faveur des Curés de Rennes, contre les Religieux Dominiquains du lieu, elles trouveront que puiſque ces Religieux ont été évincez de la prétention qu'ils avoient d'adminiſtrer & d'inhumer leurs Penſionnaires, à plus forte raiſon elles doivent être évincées n'étant que du Tiers Ordre, inſtitut nouveau & encore moins privilegié

Le troisiéme Chef de demande.

A Ce que deffence soient faites ausdites Dames Religieuses, de faire aucun Office dans leur Chapelle pendant l'Office de la Paroisse, que pareilles leur seront faites de faire la Benediction de l'Eau, des Cierges, des Palmes, & des Cendres pour être distribuées au Peuple, ni de présenter le Vendredy-Saint la Croix au Peuple pour l'adorer.

Preuve.

LA premiere chose que l'on doit desirer dans l'Eglise est la subordination : En effet quoyque l'Eglise universelle soit une, qu'elle ne fasse qu'un corps sous Jesus-Christ son chef, il est pourtant veritable qu'elle est composée de plusieurs Eglises particulieres & que chacune de ces Eglises prise separement compose un petit corps qui a à sa tête un chef, & que ce chef est le Curé, auquel toute la Paroisse doit se soumettre ; autrement c'est renverser la dépendance, & ériger Autel contre Autel.

Rien ne peut s'entretenir que par la subordination, il ne faut dans un *édifice* qu'une *Pierre* qui sorte de son alignement pour faire grouler tout l'édifice.

C'est cette même subordination qui lie & qui unit dans une admi-*rable harmonie, tous les cœurs des Fidéles*, c'est par le bien d'une parfaite dépendance que la troisiéme Hierarchie tien à la seconde, la *seconde à la premiere*, & que le premier Ordre de la premiere Hierarchie est superieur à tout le reste.

Cette disposition merveilleuse qui soûtient tout l'Univers se remarque admirablement dans l'Eglise, le commun des Fidéles est soumis aux Curés, les Curés reconnoissent pour Superieurs les Evêques, les Evêques obeïssent au Pape & tout à Jesus-Christ comme à sa cause universelle, si donc les Curés doivent recevoir la direction & la conduite des Evêques, du Pape & de Dieu dont ils ont l'authorité & la puissance, *on ne peut pas disconvenir* que tous ceux qui résident dans la Paroisse, doivent de même recevoir la direction de la conduite immediatement du Curé, qui est le Pasteur & le Superieur de la Paroisse.

On ne croit *pas* que *les* Dames Relieuses voulussent revoquer en doute la puissance & l'authorité que le sieur Curé a dans l'Eglise qui luy est commise.

S. Thomas *opusc. 19. c. 4.* enseigne, & on lit dans les dispositions Canoniques, que les Curés sont les Sucesseurs des soixante & douze

Disciples, *Præsbyteri Parochiales sum successores Discipulorum*, & la glose adjoûte, *Sicut in Apostolis forma est Episcoporum*, *sex in 72. forma Præsbyterorunt secundi ordinis qui sunt Præsbyteri Parochiales.*

La Sorbonne & toute la Faculté de Théologie de Paris, dans la Censure de Jacques de Vernant en 1664, décide que les Curés sont immediatement établis de Jesus-Chrit, que leur pouvoir est de droit divin, qu'ils l'ont reçû de Dieu, que Jesus-Christ la donné aux Apôtres & aux Disciples; que les Curés sont dans l'Eglise les Prélats inferieurs, & tiennent leur rang dans la Hierarchie selon l'institution de Jesus-Christ pour prêcher, administrer les Sacremens & gouverner leur Paroisse; que c'est une verité conforme à l'Evangile & à la Doctrine des Apôtres, que la pussance de jurisdiction des Prélats, soit Evêques soit Curés, vient immediatement de Jesus-Christ que de la même maniere que S. Pierre a été ordonné Souverain par Jesus-Christ, aussi chacun des Apôtres a été creé Evêque immediatement de Jesus Christ, & l'ordre des Curez immediatement établi de luy en la Personne des 72 Disciples.

On trouve que la Sorbonne n'a ainsi parlé, qu'aprés S. Thomas, & qu'aprés le Docte Gerson, qui dit que le pouvoir des Curez est fondé dans l'Evangile, leur grande Bulle, *Evangelium Bulla curatorum*, 3 *part. t.* 67. *art.* 1. *ad* 2. & dans le droit canonique : d'où il infere que par une ordi ation aussi essentielle & autant inébranlable que l'Eglise, l'état des Curez n'est pas moins stable que celuy des Prélats, des Cardinaux, des Archevêques, & des Evêques, même que celuy du souverain Pontife, encore qu'il ne soit pas si parfait : que le Pape ne peut pas anéantir ni detruire cet état qui n'est pas de son institution, mais immediatement de Dieu; que tous les Prélats, tous les souverains Pontifes, les Evêques, & les Curez sont les Pasteurs & les Juges des Ames, c'est pourquoy le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui veulent détruire cette sainte & divine Hierarchie, *Domini curati in Ecclesiâ prælati minores sunt & Hierarchiei hoc est Principentes & dominantes per primam institutionem Jesu Christi*, *hoc fundatur in Evangelio & in jure canonico.* 21. *dist. c. item* 68. *caus.* 13. 9. 1. *Evangelium est Bulla curatorum*, *sequitur quod de ordine essentiali & stabili sanctæ Ecclesiæ*, *atque bene est status Curatorum*, *sicut ille Prælatorum*, *Cardinalium*, *Archiepiscoporum*, *Episcoporum*, *imovero sicut status ipsius Papæ quamvis non sit adeo perfectus : sequitur Papam hunc statum destruere aut anihilane non posse*, *cum status ille non ex suâ proveniat positiva ordinatione*, *sed sine medio à Dei authoritate*, *singuli namque tam summi Pontifices quam Episcopi & Præsbyteri Parochiales sunt Pastores & judices animarum quamvis non sine grandi discrimine. Gerson serm. contra Bull. mendic. idem de statu Ecclesiæ. lib. de statu rectorum.*

Si quis dixerit in Ecclesiâ Catholicâ, non esse Hierarchiam divinâ ordinatione institutam, anathema sit. Concil. trid. sess. 23. cap. 15. de reformat.

Il est donc c nstant que la jurisdiction des Curez vient immediatement de Jesus Christ, & qu'il a institué la charge des ames à la Jurisdiction Paroissiale pour être conferée aux Curez par les Evêques. Jesus-Christ a institué luy-même & immediatement les Apôtres, & en leurs personnes les Evêques leurs successeurs, & en les instituant il les a fait Prêtres par excellence, & Pasteurs majeurs & superieurs : comme Prêtres par éminence il leur a donné pouvoir non pas d'instituer, mais d'ordonner des Prêtres : comme Pasteurs superieurs il leur donne la charge superieure des ames & le pouvoir non pas d'instituer la charge inferieure ; mais seulement de la distribuer & de la conferer aux Pasteurs inferieurs qu'il a luy-même instituez en instituant & donnant la mission aux 72 Disciples ; de sorte que comme l'Ordre sacré de la Prêtrise est immediatement de Jesus-Christ quant à l institution, & des Evêques quant à l'ordination, aussi les Curez ont immediatement de Jesus-Christ la puissance de gouverner son corps mistique pour la portion qui leur est commise par les Evêques.

Les proprietez de la puissance que les Curez reçoivent dans leur institution sont un grand argument pour convaincre qu'elle est immediatement de Jesus-Christ. C'est une puissance Hierarchique qui fait entrer les Curez dans l'ordre sacré des Pasteurs. C'est une puissance ordinaire qui leur est inherente, perpetuelle & irrevocable, enfin c'est un puissance consommée & immediate en ce que, comme dit le Concile de *Trente*, *elle fait que les Curés n'ont pas besoin d'autre approbation*, mais les rend habiles prochainement & immediatement de faire les *fonctions sacrées des Sacremens, & capables de toutes directions necessaires & utiles au salut des ames dans leurs Paroisses*. C'est de là que leur vient l'obligation si étroite de resider, & en certains cas d'exposer leur vie.

La provision d'un Curé n'est pas une simple commission irrévocable *ad nutum* ; mais une veritable collation, *conferimus* ; ce qui signifie une communication ou collation irrévocable, qui ne peut être changée ou annullée ; & d'ailleurs quel est l'effet de cette collation ? ce n'est pas simplement de donner pouvoir de dire la Messe, ou de prêcher, ou d'administrer *les Sacremens, comme fait l'Evêque* dans les approbations des Prêtres non Curez ; mais de leur mettre entre les mains & de leur confier la charge & le soin des ames, la conduite & le gouvernement de l'Eglise & de la Paroisse qu'ils reçoivent de Jesus-Christ par les Evêques, si bien que selon la remarque d'un Evêque de l'autre siecle, il est vrai de dire qu'une Paroisse est un petit Diocese, comme un Diocese n'est qu'une grande Paroisse. *Mr du Bellay dans les devoirs d'un bon Paroissien. Mr de Lamont dans ses Sermons de la Hierarchie.*

De

De tout ce que dessus il doit resulter donc que les Curez sont les maîtres pour mettre l'ordre dans leur Paroisse, & que de droit divin qui ne peut leur être contesté la direction entiere leur en appartient. *cap. 2. ex. de excessi Prælat.*

Or les Dames Religieuses ne peuvent pas disconvenir que suivant la disposition des Conciles, entr'autres de Cologne, celebré en 1536. c. 24. pour ne point détourner le Peuple d'assister à la Messe Paroissiale & d'entendre la parole de Dieu les jours de Dimanches, il est deffendu d'en dire ou commencer aucunes que le Prône & la Messe Paroissiale ne soit entierement finie, *Ne vero populus ab hac Missâ Parochiali & ab auditoris verbi Dei distrahatur, placuit nobis ut si quæ sint aliæ Missæ dicendæ die Dominico non inchohentur, nisi post prædicationem & Missam Parochialem finitam.*

La même deffence est portée par le troisiéme Concile de Milan, célebré en 1578, chap. 11 pour toutes les Eglises ou Chapelles qui seroient construites dans l'étenduë de la Paroisse, *Decetum est ut in Ecclesiis quæ intra Parochialis fines sunt, Dominicis & Festis diebus Missæ sacrum ne fiat nisi de solutâ Parochi concione quæ mane inter Missæ sacrificium habetur, id servari jubemus, nisi Parochius ante permittat, certâ præscriptâ horâ.*

Les Conciles de Sens, de Rheims & de Rouen, portent aussi à peu prés les mêmes Ordonnances, *Ne die Domico celebrantur Missæ etiam & fondatione nisi post completam Missam Parochialem.*

Théodulphe Evêque d'Orleans, dans les articles 45 & 46 de la Lettre qu'il écrivit à son Clergé pour le reglement des Eglises de son Diocese, ayant dit long-temps auparavant qu'il falloit prendre garde que les basses Messes qui se célebrent les jours solemnels, ne fussent pas tellement célébrez en Public que le Peuple *soit detourné de la Messe* Paroissiale, & ordonne que tous les Paroissiens se trouvent à leur Eglise Paroissiale leur mere, pour y entendre la Messe solemnelle & le Prone. *Hoc cavendum est ut Missæ peculiares quæ per dies solemnes à sacerdotibus fiunt, non ita publico fiant ut propter eas populus à publicis Missarum solemnibus abstrahatur, sed omnes ad sanctam matrem Ecclesiam Missarum solemnia & prædicationem audituri conveniant.*

Et avant Théodulphe, nous lisons que Loüis Debonnaire Empereur & Roy de France, reçût avec soumission les remontrances que luy firent les Peres du Concile de Paris, pour le supplier d'empêcher par son authorité que ses Chapelains n'officiassent dans son Louvre au prejudice de la Messe de Paroisse, & celà pour donner lieu aux Fidéles de se renger à leur devoir & de n'être pas divertis les Dimanches & Festes des assemblées de leur Paroisse.

En effet que les Dames Religieuses fassent leur Office dans le temps ou peu avant la Messe Paroissiale, il arrive que la Paroisse est deserte, que l'on préfere celle des Religieuses comme la plus courte, parce qu'on n'y fait ni Prône, ni Sermon, ni Eau-benite, ni offrande, ni Pain-benit & aprés qu'elle est dite les ruës sont vides, *Viæ Sion lugent eo quod non sint qui veniant ad solemnitatem*, il arrive que les jours consacrés au culte du Dieu vivant ne sont plus sanctifiez, plusieurs se contentans d'une basse Messe pour vacquer à leurs affaires temporelles & souvent à quelque chose de pire; il arrive que la parole de Dieu n'est point entenduë, qu'elle est negligée & méprisée, que la volonté de Dieu est ignorée, que les instructions du Curé qui travaille toute la semaine pour les rendre plus utiles sont de nul effet; il arrive que les Mandemens des Evêques qui ont coûtume d'être publiez au Prône de la Messe de Paroisse, sont aussi peu connus que s'ils n'étoient point publiés; il arrive que les jeûnes ne sont point observés, que les abstinences sont violées, qu'on ne vient point en révelation sur les Monitoires, qu'on ne déclare point les empêchemens aux Mariages, qu'on ne s'oppose point à la publication des indignes aux Ordres, en un mot cent infinitéz de manquemens & de desordres arrivent lorsque les Fidéles sont detournes d'assister à la Messe Paroissiale.

Si ces Dames ou leur Moderateur ignorent l'obligation que tous les Fidéles ont d'assister à leur Messe de Paroisse les Dimanches & Festes, & la faute qu'elles commettent en les en détournants, qu'elles l'apprenent des Constitutions Apostoliques attribuées à S. Clement, qu'elles l'apprenent de S. Justin martyr au second siecle, du Pape Denis & de Tertulien au troisiéme siécle, des Conciles d'Elvire & de Sardique au quatriéme, & du Concile d'Agde au cinquiéme, du Concile d'Orleans au sixiéme, de Constantinople *in trullo* au septiéme.

Qu'elles l'apprenent de Théodulphe Evêque d'Orleans, d'Yves Evêque de Chartres, des Capitulaires de Charlemagne au huitiéme siecle, du Concile de Pavie en Italie & de Paris au neuviéme siecle, de celuy de Nantes au dixiéme & de celuy de Tolete au treisiéme. *Clem. lib. 2. constit. Apost. c. 60 & 64, Concil. Agath. can. 47. Concil. Ausel. c. 28. Concil. Constantin. c. 8. apud Yvertem part. 3. c. 198. Burchard lib. 3 c. 132. lib. 5. cap. 220.*

Qu'elles l'apprenent du Pape Innocent IV. qui deffend aux Religieux Mandiens en 1243, d'admettre qui que ce soit dans leurs Eglises pour y entendre la Messe les jours de Fêtes & Dimanches, & de n'y faire aucun Sermon que tout le Service ne fût achevé dans les Paroisses, *les obligeant de tenir leurs portes fermées, & de cesser dans leurs Eglises tout Office public pendant l'Office Paroissial.* Pour obeïr aux loix de l'Eglise, le

Fondateur de l'Ordre de S. Etienne de Grandmont, a deffendu à ses Religieux dans la Regle chapitre cinquiéme, de souffrir aucunes Personnes à leurs Offices, *Dominicis & Festis diebus quibus eis convenerit in Ecclesiis suis divinis interesse Officiis, si audienda Missarum solemnia apud vos venerit eos nec recipiatis*, & que ce fût sur ce fondement que Mr Clement lors Official de Rouen & depuis Evêque de Perigueux, rendit sa Sentence le 24 Février 1696, au profit du sieur Grebauval Curé de S. Pierre, par laquelle il fit deffenses aux Cordeliers de Rouen de faire aucune cérémonie pendant l'Office de la Paroisse de S. Pierre du Châtel, dans l'étenduë de laquelle ils sont établis.

Qu'elles aprenent que durant treize siecles, il ne s'est trouvé Personne qui ait osé contester les droits des Paroisses, & que ceux qui aprés ce temps ont été assez temeraires pour les attaquer se sont vûs aussi-tôt condamnez, comme il se lit dans le Concile de Basle & dans la Bulle de Sixte IV. donné au sujet d'une contestation survenuë en Allemagne, qui décide l'obligation que les Paroissiens ont d'assister à leur Paroisse non obstant tous privileges & coutumes contraires, comme il est encore plus amplement établi dans les derniers Conciles des 14, 15 & 16 siecles de Ravenne en 1311, de Tours au Château Gautier en 1336, de Potiers en 1367, de Langres en 1491, de Chartres en 1526, de Sens en 1524, de Paris en 1557, de Rouen en 1581, de Reims en 1583, de Bordeaux en 1583, de Bourges en 1584, de Toulouse en 1590 & de Bordeaux en 1624, le Concile Provincial de Normandie & le Statut Sinodal de Rouen de l'an 1618, exhorte les Religieux à ne faire aucun Office pendant l'Office de Paroisse crainte que les Paroissiens ne soient distraits de leur Paroisse, mais les Religieux ne deferant à ces exhortations, Mr d'Harlé Archevêque de Rouen, ordonna dans son Statut Sinodal de l'an 1628, art. 16, à tous les Religieux de célébrer leur Service principal de leurs Monasteres, & faire leurs Prédications à heures si commodes que les Paroissiens ne soient divertis de l'assistance qu'ils doivent à l'Office divin de leurs Paroisses.

M. de Chanvallon Archevêque de Rouen, voyant avec douleur l'abus & coutume se glisser contre ces Ordonnances, qu'il se disoit dans les Chapelles la Messe & que l'on y faisoit l'administration des Sacremens de Penitence & d'Eucaristie pendant l'Office de Paroisse, ordonna par son Statut de l'an 1665, interdiction aux Chapelles & suspence encouruë par le seul fait aux Prêtres qui diroient la Messe, Confesseroient & Communiroient les Peuples dans les Chapelles pendant l'Office de Paroisse, *sub pœna interdicti prædictorum oratoriorum atque sub pœna suspentionis omnibus sacerdotibus ipso facto incurrendâ, ne Missas sacræ sinaxis temporibus aut etiam sacramenta audeant fidelibus ministrare.*

Que si cette foule de Conciles & de Statuts Sinodaux ne suffisent pas aux Dames Religieuses & à leur Moderateur, pour leur faire comprendre l'étroite obligation que les Paroissiens ont d'assister à l'Office de leur Paroisse, & le peché de ceux ou celles qui les en detournent; qu'elles lisent la Constitution de Guillaume Evêque de Paris en 1240, qui enjoint aux Curés de déclarer excommuniez les Paroissiens, qui sans cause juste & necessaire se seront absentez durant trois Dimanches de suite de leur Eglise, & de les renvoyer à l'Evêque; cequi doit d'autant plus faire impression ausdites Religieuses, que par leur conduite elles se trouvent le plus souvent la cause de leur absence.

Mais un mal encore plus grand qui arrive aux Fidéles lorsqu'ils sont détournez d'assister à leur Messe de Paroisse, est la perte qu'ils font des instructions nécessaires que le Curé est obligé de leur donner, & qu'ils sont obligez d'entendre de sa bouche.

Le Concile de Trente établit cette mutuelle obligation entre le Curé & ses Paroissiens; de la part du Curé d'instruire & d'enseigner, & de la part des Paroissiens d'être instruits & enseignez.

Mais quand est ce que le Curé s'aquitte de ce devoir indispensable sinon lorsqu'il célébre les divins Misteres, qu'il preside dans l'assemblée du Peuple qui luy est commis, qu'il exerce la fonction de Pasteur au milieu de son troupeau & à la Messe Paroissiale.

Cette coutume d'annoncer au Peuple la parole de Dieu à la Messe de Paroisse, est une pratique de l'Eglise inviolablement observée dans tous les siecles. L'Ecriture établissant les Pasteurs les dépositaires de la science & de la Doctrine, ne dit pas qu'ils la garderont dans le fond de leur memoire ou dans le secret de leur Cabinet, mais sur leurs Lévres, *Labia sacerdotis custodiant scientiam*, & cela pour montrer l'obligation dans laquelle ils sont d'être toûjours en état de faire une prompte & liberale communication de la parole divine, *Et populi legent de ore ejus requirent*, la nécessité que les Peuples ont d'avoir recours à eux pour recevoir de leur bouche l'explication de la loy, *Malach. chap. 2.*

Dans le Concile d'Oxfort tenu en Angleterre, il est enjoint aux Curés d'avertir soigneusement leurs Paroissiens de l'obligation indispensable qu'ils ont de se trouver toutes les Fêtes & particulierement les Dimanches dans leurs Eglises Paroissiales, pour assister au service divin & y recevoir les instructions : obligation tellement indispensable que suivant la disposition du Concile d'Aix, les Curez sont obligez pendant même le temps des Avents & du Carême de continuer le matin leurs instructions Pastorales, quoy qu'il y ait des Reguliers ou autres Prédicateurs Stationnaires envoyez par l'Evêque qui ne doivent faire leurs Sermons les Dimanches & Fêtes qu'aprés midy, si ce n'est que le Curé jugeât

àpropos d'en diſpoſer autrement. Voicy les termes de ce Concile : *Parochi debent in ſuis Eccleſiis prædicandi munus ipſi obire , nec in munere ſuo impediantur à regularibus etiam ab Epiſcopo Miſſis , quin diebus Feſtis mane proprio muneris ſatisfaciant , poſt prandium vero* poterunt regularis *concionari niſi ipſi Parocho quandoque aliter videatur.*

La néceſſité de la part des Curés d'inſtruire & de la part des Paroiſſiens d'être inſtruits eſt d'autant plus indiſpenſable , que ſans cette inſtruction toutes les autres fonctions Paſtorales ſont abſolument inutiles & ſouvent même nuiſibles : car que ſert d'offrir le ſacrifice qui eſt le plus noble employ du Paſteur, ſi ceux qui y aſſiſtent n'en connoiſſent ni le merite , ni la ſainteté , & s'ils ne ſe mettent pas en état de participer aux benedictions que pouroit attirer ſur eux cette ineſtimable victime ?. que profite l'adminiſtration des Sacremens à des gens qui les recoivent ſans diſcerner le Saint avec le profane & qui n'apportent aucunes des diſpoſitions requiſes ; bien loin d'appaiſer la colere de Dieu , attirent ſur eux les maledictions en multipliant leurs ſacriléges , mais comment les apporter s'ils les ignorent ? le remede donc eſt l'inſtruction.

En effet on peut être ſauvé en quelque rencontre ſans recevoir les Sacremens , S. Paul Hermite a été preſque toute ſa vie privé de cette grace ; Sainte Marie Egyptienne depuis ſa converſion juſqu'au tems que Dieu luy envoya Zozime : mais perſonne ne peut jamais être ſauvé ſans la connoiſſance des principaux Myſteres , & des principales verités de nôtre Religion ; perſonne par conſéquent ne peut être ſauvé ſans l'inſtruction qui en eſt le moyen abſolument neceſſaire.

En effet ſans l'inſtruction les Peuples ne peuvent éviter le mal , ni faire aucune action de Chrétien ; adoreront-ils Dieu , qu'ils ignorent ? le remerciront-ils de ſes biens-faits dont ils n'ont jamais entendu parler ? en auront-ils l'eſtime qu'ils en doivent avoir s'ils n'ont pas la connoiſſance de ſes grandeurs adorables ? l'aimeront-ils ſans connoître ſes bontés ? imploreront-ils ſa miſericorde ſans ſçavoir leurs miſeres ? auront-ils de l'amour pour Jeſus-Chriſt s'ils ne connoiſſent point les charmes, les attraits , & les treſors infinis de grace & de gloire qui ſont renfermés dans cet Homme Dieu ? auront ils de la devotion au ſaint Sacrifice de la Meſſe ou recevant les Sacremens qu'il a inſtituez , dont ils ne connoiſſent pas la vertu , la ſainteté ni le miſtere ? imploront-ils le ſecours de ſes graces s'ils ne connoiſſent pas la neceſſité qu'ils en ont ? comment ſe mettront ils ſous la protection de la ſainte Vierge s'ils ne ſçavent pas qu'étant la Mere d'un Dieu qui s'eſt fait Homme, elle eſt ſuivant la penſée d'Origene le celeſte treſor de la divinité , *Cæleſtiæ theſaurus divinitatis* , ſuivant celle de S. Jean de Damas , l'occean de toutes les

graces, *Pelagus gratiarum*; que c'eſt par elle, dit S. Cyrille que toutes les Nations viennent à la connoiſſance du Sauveur. *Per te omnes gentes veniunt ad ſalutem*, & qu'en un mot la dévotion de Marie eſt une marque de prédeſtination & de l'aſſiſtance infaillible qu'elle leur donnera à l'heure de la mort: Enfin comment auront ils recours à la priere qui eſt le canal par où coulent toutes benedictions du Ciel s'ils ne ſont pas inſtruits de la maniere dont on doit prier. *Quomodo invocabunt in quem non crediderunt. Aut quomodo credent ei quem non audierunt? quomodo ergo audient ſine prædicante.* Rom. 10. verſ. 4.

En vain donc mépriſer les inſtructions Paſtorales, car on doit ſçavoir que malgré l'Enfer l'Evangile ſera prêchée juſqu'à la fin du monde, que la parole du Dieu vivant demeurera éternellement comme l'inſtrument de ſa Toute puiſſance, non ſeulement pour la ſanctification des juſtes mais encore pour la converſion des grands pécheurs dont il ne faut, ſuivant S. Auguſtin, jamais deſeſperer; *De nullo vicente deſperandum eſt, de quocumque peſſimo in hâc vita conſtituto non eſt utique deſperandum nec pro illo impudenter oratur, de quo non diſperatur. S. Aug. conc. 2. in pſalm.* 36. *lib.* 1. *retract. cap.* 16.

Et quoy qu'il y en ait qui ſemblent tombez dans un ſens de reprobation effroiable, neanmoins il eſt certain dans la régle de S. Auguſtin, & ſelon les ſentimens de la foy qu'il n'y a perſonne quelque méchant qu'il puiſſe être pourvû qu'il ait un veritable deſſein de ſe convertir & de retourner à Dieu, quand comme dit Origene il ſeroit déja devoré, qu'il ne puiſſe être, revomi comme Jonas du ventre de la Baleine, *Nam poſſibile eſt ut ſi forte reſipiſcat qui devoratus eſt, rurſum poſſit evomi ſicut Jonas. Origen. hom.* 6. *in Exod.* Autrement envain le Prophete Royal auroit dit *au pſalm.* 50. qu'il enſeignera aux méchans les voyes du Seigneur & que les impies ſe convertiront: *Docebo iniquos vias tuas, & impii ad te convertentur.* Iſaïe, que la parole de Dieu a toûjours ſon effet, *Verbum meum non revertetur ad me vacuum.* Iſaiæ. cap. 35. verſ. 11.

De-là il reſulte donc que l'Office que les Dames Religieuſes font dans leur Chapelle avant l'heure marquée, le Prône & la Meſſe Paroiſſiale finie cauſe un préjudice notable au Curé de S. André & à ſes Paroiſſiens en les divertiſſant par ce moyen d'aſſiſter à la Meſſe de la Paroiſſe, & aux inſtructions qu'il y fait, dont le manquement eſt la ſource de tous les malheurs, & de tous les déreglemens qui regnent dans le monde. *Jerem.* 13. *Iſaiæ.* 5. *proverb.* 6. *Ozée* 4.

A toutes ces regles de la Hierarchie les PP. Jeſuites, les Prêtres de l'Oratoire, le Religieuſes de la Viſitation de la Congregation de Nôtre-Dame & de S. Joſeph, dont on a raporté les Titres & Receptions ſe ſont ſoumis, & s'obſervent exactement.

Non-seulement ces Religieuses font l'Office pendant l'Office de la Paroisse ; mais pour attirer les peuples, elles le chante en chant & en musique, font des Expositions du S. Sacrement à découvert pendant tout le jour, sous prétexte de Fête de leur Ordre, de Confrairie, d'Association, de devotion du Couvent, de la Fête de la Superieure, ou autres personnes devouées à leur maison, font faire des Sermons qui sont pour elles inutiles & quelquefois desavantageux.

Elles chantent leurs Offices en chant de musique, ce qui est défendu aux Religieuses par les Conciles, *non admittantur musici, figuratum cantum aut quovis musicum adhibentes. Mem. du Cl. nouv. t. 4. page* 1822. *à la fin.*

Et leurs Constitutions leur deffendent plus précisément en ces termes : *On chantera les Matines és jours de Pâques, Noël, Pentecôte, S. Sacrement, Assomption, de sainte Catherine de Sienne, de S. Augustin, de S. Dominique, du Mercredy, Jeudy & Vendredy de la Semaine sainte, le chant sera en ton de voix égalle, sans inflection, que l'on puisse apprendre sans art & tout le reste du tems l'Office se recitera.* Il est à remarquer que ces Matines se disent à huit heures du soir toute l'année, & par ces Constitutions on remarque que les Matines des jours marquez doivent être psalmodiées à haute voix, & à ces mêmes jours marquez les autres Offices, Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres & Complies, doivent être recitées seulement, & la Messe doit être dite par le Prêtre à basse voix, ce qui doit être pendant toute l'année.

Ces Religieuses ou plûtôt leur Moderateur font des Expositions du S. Sacrement ; ces Expositions sont défenduës par les Reglements du Clergé de France, faits exprés pour les Reguliers, & disent, *Il est expressement deffendu d'exposer le S. Sacrement à découvert sur l'Autel, sinon aux jours de devotion extraordinaires, pour cause publique ordonnez. Mem. nouv. du Cl. t. 5. page* 143. Et la Congregation des Cardinaux, établie pour l'interpretation du Concile de Trente, ordonne *non licere regularibus Eucharistiæ sacramentum publicè adorandum exponere, nisi ex causa publica.* Et le Statut sinodal de Roüen en 1639, ordonne la même chose. M. Tierré dans son sçavant Traité de l'Exposition du S. Sacrement, explique ces mots, *pour cause publique*, & dit que c'est pour les besoins de l'Etat, pour la Personne du Roy, pour l'interest de la Religion, & pour les necessitez publiques.

Ces Religieuses ne devroient non seulement jamais exposer le S. Sacrement ; mais ne devroient pas même le garder jour & nuit ; puisquelles n'en ont aucune permission, ce qui paroît par les Lettres de leur Etablissement, laquelle Permission ne peut être accordée que par le Pape, & l'Evêque ne la peut permettre que pour les Eglises Paroissiales, ce qui a été décidé par la Congregation des Cardinaux sur le Concile de Trente,

Barbosa de officio & potestate Episcopi allegatione 22. n. 8. Ed. igitur summa cum ratione Episcopo non datur potestas concedendi licentiam, ut hujusmodi sanctissimum Sacramentum in capillis & aliis Ecclesiis non Parochialibus pro adoratione fidelium asservatur, nisi ex authoritate & concessione Papæ.

Ces Religieuses se servent d'un autre moyen pour attirer les peuples dans leurs Chapelles & Oratoires c'est de faire prêcher des Sermons, qui leur sont inutils & quelquefois desavantageux : car ces sermons sont ordinairement contre les vices & vanitez du monde perverti, dont le Prédicateur fait une peinture, ce qui donne aux Religieuses la connoissance des vanitez, & leur font souvent regretter celles qu'elles ont quittés aprés les avoir connus, ou estimer ou souhaiter ce qu'elles n'ont jamais connu, & quand quelque Prédicateur les instruit de la vie spirituelle ou de leur Regle il n'y prêche que cette fois.

Ces Religieuses ne se contente pas de troubler par elles mêmes l'ordre de la Paroisse de S. André, elles font venir processionnellement quand il leur plaît les Curez, les Prêtres & les peuples des Paroisses voisines chanter leur Messe de Paroisse chez elles à l'heure ordinaire des Paroisses, ce qui est encore arrivé aux Fêtes de la Pentecôte derniere 1721, & autres jours, ce qui est contraire aux Ordonnances du Diocese, qui défendent aux Curez de faire aucunes Processions, que celles qui seront ordonnées ; & qui défendent aussi que lorsque l'on fera quelque Procession de dire la Messe au lieu de la station ; c'est ainsi que parlent les Rubriques du Diocese de Roüen : *Dum Processio fit in Ecclesia non celebrentur.* Et le Statut Sinodal de Roüen en 1618, ordonne qu'il ne sera fait *aucune Procession aux jours de Dimanches & Fêtes*, qui empêche que la grande Messe de la Paroisse soit dite à la Paroisse à l'heure ordinaire. On peut croire que ces Curez & leurs Prêtres ne font pas ces Processions par ignorance, ni entreprise contre le Curé de S. André ; mais par une complaisance indiscrete & blâmable pour ces Religieuses.

En effet pensent-elles qu'elles sont les membres & les enfans d'un homme-Dieu crucifié, & qu'il est ridicule de voir dans les délices des enfans dont le Pere est couronné d'épines ? pensent-elles que l'état de l'Eglise militante est de combattre sur la terre, & de gemir dans les langueurs de son pelerinage, & non pas de chanter comme dans le triomphe ? qu'elles considerent plûtôt que les premiers Chrétiens de qui la foy étoit si pure & la charité si ardente, ne s'assembloient que dans des grottes & dans des lieux soûterrains, & que jusqu'au Pape S. Gregoire tous les chants de l'Eglise n'étoient que des soûpirs & des gemissemens ou des psalmodies, & que les Moines ont été les premiers qui ayent introduit la Musique dans les temples, pour attirer la foule des personnes du monde, qui ne cherchent que du ragoût & de la volupté dans les devoirs de la Religion,

ligion auſſi-bien que dans tous les offices de la vie ; Mais il ne fut jamais permis à des Communautez de Filles de ſe ſervir de ces amorces pour attirer le peuple dans leurs Chapelles au mépris de la Paroiſſe. *S. Auguſt. lib. 9. Conf. cap. 7. lib. 10. cap. 23. Theodoret lib. 4. Hiſt. Eccl. cap. 29. Sozom. lib. 3. Hiſt. Eccl. cap. 16.*

C'eſt auſſi la plainte que font Mezeray dans la premiere edition de ſon Hiſtoire, & Mr Colbert dans ſon Teſtament chap. 7. p. 288, de ce que quelques Communautez nouvellement établies tirent les peuples de leur Paroiſſe par des chants de Muſique & des decorations qui touchent plûtôt les yeux & les oreilles que le cœur ; pourquoy demandent à Sa Majeſté d'y pourvoir par ſon autorité.

Ceux qui negligent d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe 3 Dimanches de ſuite, ſans une excuſe legitime pechent ; & les Papes & les Ordinaires qui ont permis aux Reguliers d'ouvrir leurs Chapelles, n'auroient pas inſeré dans leurs conceſſions cette clauſe formelle, *pourvû que ce ne ſoit ſans préjudice de la Paroiſſe*, ni deffendu le contraire ſous peine d'excommunication, s'ils n'avoient pas prétendu maintenir l'Egliſe dans cette ancienne poſſeſſion d'obliger tous les fidéles de l'un & de l'autre ſexe d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe.

Pour répondre à ce que diſent ces Religieuſes ou plûtôt leur Moderateur, qu'elles font dire leur Meſſe Conventuelle à neuf heures, une heure auparavant les Meſſes de Paroiſſes, ſuivant l'uſage obſervé dans tous les Monaſteres.

Ces Religieuſes ne font pas dire leur Meſſe conventuelle à heure certaine, tantôt à huit heures, tantôt à neuf, tantôt à dix & ce ſuivant leur commodité & ſuivant celuy qui la doit dire.

Pour faire connoître à ce Moderateur que la Meſſe conventuelle de ce Monaſtere ne doit être dite à neuf heures ni plus tart, on luy raporte le Statut Sinodal de Rouen de l'an 1628, qui régle l'heure que doit être fait l'Office des Paroiſſes : Ce Statut *ordonne aux Curés de dire les Dimanches & Fêtes les premieres & ſecondes Vêpres, entre deux & trois heures de relevée, & la grande Meſſe entre neuf & dix heures du matin, en ſorte qu'ils ne commenceront les Vêpres plûtôt que deux heures ou plus tart que trois heures, ni la Meſſe plûtôt que neuf heures, & le Chapelain dira la Meſſe matutinale à heure commode ſelon la ſaiſon, en Eté entre ſix & ſept, en Hyver entre ſept & huit heures*, ce Moderateur poura-t-il dire aprés ce Statut que l'heure de neuf heures eſt l'heure que ces Religieuſes pouront faire dire leur Meſſe conventuelle, poura-t-il dire qu'elles pouront dire leurs Vêpres & faire prêcher à deux heures, puiſque c'eſt l'heure que les Curés doivent faire l'Office en leurs Paroiſſes ; qu'elles ſuivent les regles cy-deſſus raportées, qu'elles diſent leurs Meſſe du matin comme

il ſe pratique dans toutes les Communautez de cette Ville, & qu'elles diſent leurs Vêpres & faſſent prêcher aprés les Vêpres de la Paroiſſe, & qu'elles tiennent leur Chapelle fermée pandant l'Office de la Paroiſſe.

A l'égard de l'adoration de la Croix le Vendredy-Saint & de la Benediction de l'Eau, des Cierges, des Palmes & des Cendres pour être diſtribuez au Peuple; il eſt encore aiſé d'établir que ce ſont des appartenances aux fonctions Paſtorales qui ne peuvent être exercées que par les propres Curés des Paroiſſes, ſuivant qu'il eſt établi par la diſpoſition du Concile Provincial de Rouen, celebré en 1581, ſous le Cardinal de Bourbon, en ces termes : *Inhibemus etiam in dominicalibus earum Miſſis, aquam & panem benedici aut conciones haberi, ſed ea ſervari Paræciali Miſſæ à quâ populus avertunt.* Conc. Rothom. 1581, cap. 9. de curat. off. n. 34.

C'eſt ſur ce fondement que les rubriques du Manuel parlant de la benediction de l'Eau, l'adreſſe au Curé & non à d'autre, en ces termes : *Curet Parochus aquam benedicere, &c.*

Si le ſieur de la Hogue l'Autheur de l'Ecrit des Dames Religieuſes avoit bien lû les rubriques du Miſſel dont-elles ſe ſervent dans leur Convent, il auroit appris que le Céremonial eſt de faire la benediction de l'Eau dans la Sacriſtie & non en public pour être diſtribuée aux Religieuſes & non au Peuple, *Die Dominicâ in Sacriſtiâ preparato ſale aqua benedicenda.*

Il auroit encore appris de Barboſa dans ſon Traité, *De Officio & poteſtate Parochi, & de jure Eccleſ. univerſ. Barboſa de Offic. & poteſt. Paroch. cap. 12. idem de jure Eccl. lib. 3. chap. 3. n.* 63. & de Gavantus dans ſon Commentaire ſur les rubriques du Miſſel Romain §. *Parochorum munera art.* 21. de ſon Enchiridion, que la benediction de l'Eau, des Cierges, des Palmes & des Cendres, eſt une fonction purement curiale qui ne peut être faite que par le Curé, dans ſa Paroiſſe : *Benedictio Candelarum, Cinerum, Palmarum & Earum diſpenſatio inter Parochiales functiones annumerantur & proinde ad ſolos Parochos ſpectat ita etiam populus eas ab eo recipere teneatur,*

Enfin il auroit appris que par Arreſt du Parlement de Dauphiné du 17 Décembre 1668, deffences auroient été faites au PP. Auguſtins de Monſtreul en Viennois, de faire aucunes benedictions publiques des Cierges ou Rameaux pour être diſtribuez au peuple, ſans aſſiſtance ou conſentement exprés du Curé du lieu. *Baſſet tom. 2. tit. 2. liv. 1. chap.* 8.

Aprés tout cela, c'eſt bien inutilement que les Dames Religieuſes oppoſent que c'eſt un uſage qui ſemble être paſſé en coutume.

Car en premier lieu un abus pour être passé en coutume n'est pas moins un abus, & l'on ne peut pas douter avec sagesse qu'un usage défendu & condamné dans tous les temps & dans tous les lieux, par tant de loix expresses de l'Eglise universelle & par les Ordonnances de nos Roys ne soit constament un abus : & c'est ignorer les principes de croire qu'on puisse prescrire contre un droit aussi-solidement établi.

Personne n'ignore que Jesus-Christ ne s'est pas nommé la coutume mais la verité, la coutume doit donc ceder à la verité ; & la raison c'est que la coutume sans la verité n'est qu'une antiquité d'erreur, *Veritas consuetudini præponenda est, & consuetudo sine veritate vetustas erroris est.*

En second lieu on répond avec le Pape Alexandre troisiéme, qu'il y a bien des choses qu'on tolere, qui ne se souffriroient pas si elles étoient portées en Jugement, *Cum multa per patientiam tolerantur, quæ si deducta fuerint in judicium exigente justitiâ, non debeant tolerari. cap. Jam dudum ext. de præb.* Car encore qu'il n'y eut d'autre mal dans cette pratique que la desobéïssance à l'Eglise, le prétexte neanmoins ne seroit encore que trop suffisant pour remettre les choses dans leur premier état.

En effet pour donner à la coutume force de loy, il faut qu'elle ait nécessairement deux conditions inseparables.

1°. Qu'elle soit établie par un authorité souveraine & légitime, & par le consentement de tous les peuples.

2°. Qu'elle soit appuyée sur des raisons d'utilité & de nécessité publique.

S'il ne faloit que des exemples pour établir des loix & pour les abroger, il n'y auroit pas un vice dans le monde qui ne trouvât des Sectateurs & qui par le grand nombre de leurs mauvais exemples ne devint une loy. Et il n'y a point de loy si sainte & si sacrée qui ne fût abrogée par la foule de ceux qui la méprisent & qui la violent.

Or l'usage qui se pratique dans les Monasteres, de faire l'Office & de recevoir les peuples pendant la Messe de la Paroisse, est un abus manifestement contraire à tout droit naturel Ecclesiastique, qui est cette liaison réciproque que Jesus-Christ a voulu mettre entre le peuple & le Pasteur & qui attache le peuple à la conduite du Pasteur, comme les Brebis sont attachez à la voix du Berger ; & ce que font les Reguliers ne tend au contraire qu'à détacher le peuple du Pasteur. Ainsi la coutume qui permet aux Fidéles d'assister à la Messe dans les Eglises conventuelles au préjudice des Paroisses n'est pas une coutume authorisée par l'Eglise, mais un abus manifeste, d'autant plûtôt que si cette liberté que l'on se donne aujourd'huy d'assister à la Messe dans les Eglises con-

ventuelles les Dimanches & les Fêtes, étoit une coutume authorisée & légitimement établie dans l'Eglise, elle ne menaceroit pas de censures & d'excommunication qui est la plus grande peine qu'elle puisse imposer à ses Enfans.

Le Quatriéme Chef de Demande.

A Ce qui plaise à la Cour, faire défenses aux Dames Religieuses de faire aucunes questes, ou de recevoir aucunes Oblations ni Offrandes dans leur Chapelle, ni d'y avoir Troncs ou Boëtes pour elles.

Preuve.

CE Quatriéme Chef de Demande, peut d'autant moins être contesté au sieur Curé de S. André, que par l'Arrest d'enregistrement des Lettres Patentes obtenues par les Dames Religieuses du 20 Juillet 1658, il leur est expessement & nommément deffendu de faire aucune queste de quelque maniere ou sous quelque prétexte que ce soit, ni par consequent recevoir aucunes Oblations ou Offrandes, ni avoir aucun Tronc, ou Boëte dans leur Chapelle, ou Oratoire.

Voicy les termes de l'Arrest.

La Cour la Grand'Chanbre assemblée a Ordonné & Ordonne que lesd. Lettres Patentes seront registrés au Greffe d'icelle, pour joüir par les impetrantes de l'effet d'icelles, aux charges qu'elles seront suffisament dotées pour l'entretien de leur Maison, sans qu'elles puissent faire aucunes questes sous quelque pretexte que ce soit &c.

Cette dispositien est d'autant plus sage, qu'elle est conforme au principe du droit Canonique, & aux maximes universellement reçûës dans tous les Tribunaux du Royaume; que l'on ne peut mettre des Troncs ou Boëtes, ni faire questes publiques dans les Eglises autres que les Eglises Paroissiales, sans le congé de la Cour, tellement que si les Religieux ou Religieuses entreprenoient de faire lesd. questes publiques, sans l'autôrité & la permission de la Cour, & qu'ils voulussent se fonder sur Bulles, ou recrits de Rome, ou permission des Evêques, sans les avoir presentés, Febvret observe qu'il y auroit lieu d'appeller comme d'abus, vû la contravention aux Arrests & Edits de Sa Majesté sur ce sujet; mais plus particulierement encore dans l'espece dont il s'agit, vû les défenses expresses portées dans ledit Arrest du 20 Juillet 1658, Febvret tom. 1. liv. 3. chap. 1. n. 18.

A l'egard des Offrandes, il est encore d'un principe certain que les Curés des Paroisses sont de droit commun fondés seuls à l'exclusion

de tout autre à les percevoir danstoute l'étenduë & limite de leurParoiſſe ; *Curatus de jure communi fundatam habet intentionem in perceptione omnium oblationum quæ obveniunt infra limites ſuæ Parochiæ, easque ei deberi.*

C'eſt pourquoy les oblations faites à quelque Image de Saint ou de Sainte attachée à quelque Maiſon de particulier, & par conſéquent hors l'Egliſe Paroiſſiale, mais néanmoins dans les limites de la Paroiſſe, n'apartiennent pas au Proprietaire de la Maiſon où cette Image eſt attachée ; mais au Curé de la Paroiſſe, ainſi que s'en expliqué Fagan dans ſon Commentaire ſur le chap. *Paſtoralis* 9. aux Décretales *de his quæ fiunt à prælatis ſine conſenſu capituli*

Il ſuit la même concluſion pour les Oblations qui ſe font dans les Chapelles & Oratoires, ſoit qu'ils ſoient érigées en titres de Benefice ou non il les déclare appartenir en integrité au Curé dans l'étenduë & les limites de la Paroiſſe duquel ſont ſcitués ces Chapelles, à l'excluſion des Chapelains & de tous autres ; *Licet Oblationes eſſent factæ in Capellis ubi eſſent erectæ diſtincta Beneficia, nihilominus Parochiali Eccleſiæ & Parocho non Capellis aut eorum Capellanis oblationes cedunt*, Fagan *in cap. Paſtoralis 9. X. de his quæ fiunt à prælatis ſine conſenſu, cap. n.* 24. *idem Barboſa de Offic. par. ch.* 24. *n.* 22.

La même choſe avoit déja été décidée auparavant dans le 4. Concile de Milan, au tit. de *Parochiis* en ces termes, *Capellanis vero, aliiſque ſacerdotibus vel aliis, præter Cathedralem Eccleſiæ, earumque fabriciis, ac ſcolis, piiſque ejuſmodi Collegiis atque aliis quibusvis jus Parochiale non habentibus, oblationes deinceps inter Miſſæ ſacrum accipere aut exigere omnino interdictum ſit, ſi vero in Parochiali, aut in aliâ Eccleſia quidquid datum, oblatum ve erit, Parochi ſit in cujus Parochiali aut in aliâ Eccleſiâ intra Parochiæ finem oblatio fiet.*

Belordeau dans ſes controverſes, raporte à ce ſujet un Arreſt rendu au Parlement de Bretagne le 18 Fevrier 1602, par lequel les oblations faites a une Chapelle dans les limites de la Paroiſſe, furent integralement ajugées au Curé du lieu à l'excluſion de la Chapelle, du Chapelain & du Fondateur d'icelle.

Les Dames Religieuſes conviennent du principe ; mais elles objectent qu'étant ou plûtôt leur Monaſtere ſans dot ſuffiſant, la néceſſité n'a pas de loy.

Quand ce fait de prétenduë pauvreté ſeroit autant veritable qu'il eſt ſupoſé, à qui s'en prendre ſinon à ceux qui ont permis cét établiſſement ſans dot ſuffiſant ou qui ont ſouffert de recevoir des Filles à profeſſion en plus grand nombre que le revenu ne le pouvoit porter ; d'ailleurs ces filles ne ſont pas entrées dans ce Monaſtere ſans apporter quelque dot, elles doivent au moins rendre compte de ce qu'elles

en ont fait, si elles les ont dissipés ou mal ménagés; leur Moderateur qui doit avoir soin de leur recepte, & de leur dépense voyant leur dissipation a dû y donner ordre, ou du moins en avertir les Superieurs, & ne l'ayant pas fait, il doit luy qui a de gros revenus, faire subsister ce Monastere qui seroit tombé en nécessité par sa faute, jusqu'à ce que le nombre des Religieuses soit diminué. *Barbosa sur le Conc. de Trente sess. 25. chap. 1. n. 18. Tomassin latin t. 1. lib. 3. chap. 46.*

Les oblations sont au Curé de S. André comme aux autres Curez de la Ville, leur dixme, desquelles ils doivent subsister; c'est pourquoy M. de Harlé Archevêque de Roüen en son Manuel dans l'exposition des Commandemens de Dieu, reïterant les deux Ordonnances du Concile Provincial, declare *que les Paroissiens sont obligez de droit divin & naturel à faire des Oblations à l'Eglise pour les Ministres de l'Autel, principalement aux Villes où les Curez n'ont aucune dixme ou revenu. Manuel page 436 conc. de Roüen cap. de Curato. n. 26. 33.*

Les Ordonnances de Blois & de Melun, art. 57 & 27, ordonnent aux Paroissiens de faire ces oblations pour la subsistance de leurs Curez, dérogeant à l'Ordonnance d'Orleans art. 15. qui défendoit aux Curez de percevoir aucunes Oblations de leurs Paroissiens; cette Ordonnance d'Orleans fut renduë sur la remontrance du Clergé de France, qui suplioit le Roy qu'il fut donné un revenu certain à chaque Curé, pour l'administration des Sacremens & autres fonctions, afin que les Curez eussent de quoy vivre, sans être sujets à l'avarice & mauvaise volonté de leurs Paroissiens; ce qui n'ayant pas été fait. Le Roy en dérogeant à l'Ordonnance d'Orleans, permit par les Ordonnances de Blois & de Melun aux Curez de percevoir des Oblations; & ordonna aux Paroissiens de les faire pour la subsistance de leurs Curez. *Nouv. Mem. du Cl. ch. 4. pag. 15:*

Si le prétexte de pauvreté étoit suffisant, pour détourner ces Oblations des Paroisses, & les attribuer aux Religieuses; les Religieux & Religieuses de l'Ordre de S. François qui n'ont aucun revenu, pouroient le faire avec bien plus de raison, ils auroient des Troncs & recevroient des offertes pour les aider à vivre; quelque Monastere de cet Ordre voulurent le faire, les Papes leurs deffendirent de recevoir aucunes Oblations & d'avoir des Troncs dans leurs Chapelles; c'est ainsi que s'en explique le chap. *exivi de paradiso. Clement. de verbo signif. Quocirca quæstus omnis pecuniæ receptio in Eccl sia, vel alibi cippi, vel Tronci ordinati ad offerentium non ceditur.*

Mais ce qui est plus précis & plus formel pour ces Religieuses est que par l'Arrest d'enregistrement de leurs Lettres Patentes, il leur est fait deffences de faire aucunes quêtes, par consequent de recevoir aucunes Oblations, & d'avoir des Troncs pour recevoir les aumônes des fidéles, &

s'il ſe fait des offertes dans la Chapelle ou Oratoire de ces Religieuſes & que l'on mette des aumônes dans les Troncs, les offertes & les aumônes appartiennent au Curé de la Paroiſſe. L'Arreſt du Parlement de Bretagne du 19 Aouſt 1608, raporté par Frain Avocat en ce Parlement, rendu en faveur du Curé de Ploncdiri, ordonne que les offertes faites dans les Chapelles ſituées dans l'enclave de ladite Paroiſſe appartiennent au Curé d'icelle, l'Ordonnance de Mr l'Archevêque & du P. de la Chaiſe par l'Ordre du Roy, fait deffence de faire aucunes quêtes. *Nouv. Mem. du Cl. t.* 3.

Les Canons 13. 14. & 15. X. queſt. 2. deffendent à qui que ce ſoit de percevoir les offertes, leſquelles appartiennent aux Prêtres, c'eſt à dire aux Curez, ils en aportent ces raiſons, *quia Sacerdotes pro omnibus orare debent, quorum eleemoſinas & oblationes accipiunt, quas Chriſtiani pro peccatis ſuis offerunt, ſed tantum modo Sacerdotibus qui quotidie ſervire videntur, liceat comedere & bibere, quia in vetere teſtamento, prohibuit Dominus panes factos comedere filiis Iſraël, ſed tantummodo Aaron.* Barboſa Treſorier d'une Egliſe Cathedrale, & depuis Evêque, dans ſon Traité *De officio & poteſtate Parochi, cap. de Oblationibus.* Et dans ſon Livre *de Jure Eccleſiaſtico lib.* 3. *cap.* 23. aprés de grandes recherches, ſuivant le ſentiment d'une infinité d'Auteurs qu'il raporte, & ſuivant les déciſions de la Rotte dit, que les Oblations qui ſe font dans l'étenduë d'une Paroiſſe apartiennent au Curé, leſquelles luy ſont dûës à cauſe de l'adminiſtration des Sacremens & pour les inſtructions qu'il eſt obligé de faire, principalement quand les revenus de ſon Benefice ne ſont pas conſiderables, & qu'il n'a pas de penſion congruë. *Oblationes igitur ſunt de jure Parochi..... Tenetur parochia ex præcepto naturali & divino ad exibendas oblationes Presbyteris miniſtrantibus ſpiritualia.. Oblationes factæ alicui Capellæ in Eccleſia exiſtenti non Capellano, ſed Eccleſiæ Rectori debetur, quæ fiunt in aliquo altari præſumuntur Eccleſiæ, ſic etiam oblationes quæ fiunt in Capella vel Oratorio ſito intra Parochiæ fines, non Oratorio ſed ipſi Parochiali adjudicari debere... oblationes quæ fiunt in Eccleſia Cathedrali ſpectant ad Archipræsbyterum ejus Eccleſiæ non autem ad Epiſcopum, nam cum Archipresbyter habet curam animarum & ſacramentorum adminiſtrationem habet perſequens de jure communi fundatam intentionem in omnibus oblationibus, idque privative ad Epiſcopum.* Le même Barboſa dans ſon Traité *de Officio & poteſtate Epiſcopi* dit la même choſe.

Febvret dans ſon Traité de l'abus *lib.* 3. *cap.* 4. raporte un Arreſt rendu par le Grand Conſeil de Philippe le Bon Duc de Dijon, lequel ordonne que les offertes faites en la Chapelle privée du Château de Dijon par les Ducs apartiennent au Chapitre Paroiſſial, non à la Chapelle, c'eſt pourquoy, Louis XIV Roy de France en 1650, étant à Dijon au jour de Pâque ayant fait le Pain-benit & offerte en la Chapelle du Château,

l'Offerte fut renduë aux Chanoines de l'Eglise Collegiale & Paroissiale. Sous ce prétexte de pauvreté ou tout autre que ces Religieuses ou leur Moderateur veulent apporter, elles ne pouront être en droit d'usurper les droits parochiaux : C'est ce qui n'auroit jamais dû être proposé.

Le Cinquiéme Chef de Demande.

A Ce qu'il plaise à la Cour enjoindre aux Dames d'empêcher à l'avenir qu'aucun Prêtre, leur Chapelain ou autre, *porte l'Etolle dans leur Chapelle ou Oratoire*, sinon administrant la sainte Communion aux Personnes & Religieuses étant dans l'interieur de leur Monastere.

Preuve.

CEtte *conclusion est d'autant plus juste que l'Etole est une marque exterieure de Jurisdiction*, qui n'appartient regulierement qu'aux Curez des Paroisses, & il se pratique en effet que dans les Paroisses les Curez, & en leur absence les Vicaires portent seuls l'Etole.

Me Claude Henrys dans le second volume de ses œuvres a été curieux de faire une exacte recherche de l'origine de ce vétement ; il dit que parmi les Grecs, *Stola* étoit pris *pro quolibet vestis genere*, & que parmi les Latins c'étoit l'habilement des honnêtes femmes. *L. vestis. ff. de auro & argento legato. Muliebria*, dit le Jurisconsulte, *sunt veluti ; Stola, Pallia, Tunica.* Et Ciceron dans la seconde des Philippiques, pour se mocquer d'Antoine, dit : *Sumpsisti virilem, Togam, quam statim muliebrem stolam reddidisti.*

Toutefois, ajoûte ce même Auteur, nous lisons dans Apulée au dernier Livre de sa Metamorphose, que *Stola* étoit une Robe Sacerdotale, *Processi duodecim sacratis Stolis.* Comme pareillement au second des Machabées, il est parlé de *Stolis Sacerdotalibus.* Et dans tout le reste de l'Ecriture sainte, l'Etole est plûtôt prise pour un vétement que pour un autre ornement.

Au chap 6. de l'Ecclesiastique, il est dit : *Torques illius in stolam gloriæ*, ce qui se pouvoit ajuster à l'Etole dont on se sert aujourd'huy. Et encore au même endroit : *Et Stolam gloriæ induit eum.* Et au chap. 5. *Stola gloria vestis illum.* Comme encore parlant de Moïse il est dit, *Stolam gloriæ induit eum, Stolam sanctam, auro hyacintho, & purpura, opus textile.*

Enfin dans S. Luc chap. 15, au sujet de l'Enfant Prodigue ; le Pere de de Famille commande, *citò proferre stolam primam*, ce qui se doit entendre mistiquement de cette premiere innocence que le peché nous fait perdre, & que la grace nous fait recouvrer. Ce que S. Jean nous veut enseigner

enseigner, lorsque dans l'Apocalypse, parlant des Saints, il dit qu'ils sont *Amcti stolis albis*, & ajoûte que *Lavant stolas suas in sanguine Agni*; pour faire connoître que c'est par le merite du sang de Jesus-Christ que l'innocence qu'ils avoient perduë leur a été renduë; & c'est ce que nous aprenons de S. Augustin au liv. 6 de la Genese chap. 27, où il est dit, *Illa stola prima, aut ipsa justitia est, unde homo lapsus est, aut si indumentum corporalis immortalitatis significat, etiam hanc ille sic amisit, cum propter peccatum ad eam pervenire non potuit.*

Voilà pour l'origine en general, mais en reprenant ce qui fait le sujet de la question, ce même Autheur observe que comme tous les vétemens du Prêtre au sacrifice de la Messe, sont mistiques & que ce sacrifice non sanglant est une representation du sacrifice sanglant souffert sur la Croix; aussi le Prêtre n'a rien qui ne marque quelque mistere de la Passion de nôtre Sauveur, ainsi l'Etole que le Prêtre prend au col nous signifie les cordages dont le Fils de Dieu fût lié & il y a tout lieu de croire que quand Pilate le fit voir aux Juifs, il avoit la corde au col pour plus grand opprobre, d'où vient donc que nous attribuons à l'Etole une marque d'honneur, de pouvoir & d'authorité & qu'aux prieres publiques celuy qui est le chef du Clergé comme le Curé dans sa Paroisse la prend pour les dire & pour donner la benediction au peuple on peut dire que ce qui a été baillé pour un marque de honte au Sauveur est nôtre honneur, que son ignominie est nôtre gloire & que c'est par cette raison que les Princes Chétiens ont étabii leurs trophées sur la Croix.

Comme la Croix a été l'étendart de Jesus-Christ & que c'est sur elle qu'il a voulu établir sa principauté, S. Augustin dit à ce sujet qu'il a été crucifié, *Non ut crux Christum fœdaret, sed ut sacramento Christi crux nostræ fieret insigne victoriæ*, d'où il infere que *nos omnes qui in Christi confessione gaudemus, crucis signaculo gloriamur. sermon.* 15. *de resurrectione.* Or comme la corde est la marque la plus ignominieuse, aussi l'Eglise a voulu que l'Etole qui la signifie, fût aux Prêtres la marque la plus honorable pour l'authorité & la jurisdiction dans l'Eglise.

Il est vray que quand les Evêques consacrent les Prêtres, ils leur disent en leur mettant l Etole, *Accipe jugum Dei*, comme elle est la figure des liens de Jesus-Christ elle l'est aussi de son humilité, de sa douceur, de sa patience; & obéïssance que les Prêtres doivent suivre.

Or comme nous apprenons de Mr Durand premier President au Parlement de Tholose dans son Traité des Rits de l'Eglise. *De Ritibus Eccles. lib. 2. cap. 9. n.* 12. Et de Mr Durand Evêque de Mandes dans son Rational des divins Offices, que *post quam alba deferri cæpit, stola mutata est in torquem, hoc est in eam formam qua hodie sacerdotes ubique utun-*

tur de retibus lib. 2 cap. 9 n. 12 &, in rationali divin. Offic. lib. 5. cap. 5. Auſſi peut-on dire que deſ lors l'Etole a été faite un Collier de l'Ordre Eccleſiaſtique : & l'on peut croire que tel étoit celuy que Conſtantin premier donna ou fit preſent à Macarius Evêque de Jeruſalem, *Ut eá indutus ſacro ſancti Baptiſ-matis miniſterium obiret* ſuivant le paſſage cy-deſſus rapporté de l'Eccleſiaſtique, *& torques illius in ſtolam gloriæ.*

Il ne faut donc pas s'étonner ſi l'Etole eſt particulierement affectée à ceux qui ont tître & miniſtere dans l'Egliſe ; car quoyque les Curés des Paroiſſes puiſſent ſans les autres habits& ornemens ſacerdotaux baptiſer&faire d'autres fonctions, il ne peuvent pourtant pas en faire aucune ſans l'Etole qui eſt le Collier de leur Ordre & la marque de leur pouvoir Hierarchique.

En effet c'eſt une maxime conſtante que dans l'état Eccleſiaſtique, chaque Ordre doit avoir des marques d'honneur qui le diſtingue des autres. Or dans l'Ordre Eccleſiaſtique il n'y a point d'état qui approche de plus prés, ni qui ſoit plus conforme à celuy des Evêques que l'état des Curés ; les uns & les autres ſont occupez aux mêmes ſoins, & quoyque la dignité des Evêques ſoit plus relevée, les Curés tout ininferieurs qu'ils ſont à leur dignité, ne laiſſent pas de partager avec eux les fonctions de leur miniſtere : ils ont le droit de correction & d'inſpetion ſur les mœurs, il leur appartient de prêcher & d'enſeigner la parole de Dieu, ils adminiſtrent & accompliſſent les Sacremens : en un mot ils ont un troupeau de la conduite duquel ils répondent comme les Evêques repondent de celle des peuples de leur Dioceſe ; & c'eſt ainſi qu'ils ont toûjours *été conſiderez dans l'Egliſe ſuivant* que l'atteſte Gerſon. *Lib. 1. de conſil. Evang. & Stat. profeſſ 3. part.*

A l'égard des Ornemens, les Evêques ont leurs habits Pontificaux, les Chanoines leur Aumuſſe, & les Curés leurs Etoles qui eſt la ſeule marque reguliere & exterieure qui les puiſſe diſtinguer des autres.

Car l'Etole comme on l'a déja dit ſelon les Conciles & les Canons Eccleſiatiques, eſt un ſimbole du joug de Jeſus-Chriſt & de la ſervitude volontaire à laquelle il s'eſt abaiſſé pour nous ; c'eſt un repreſention de la Croix qu'il porta ſur ſes épaules ; c'eſt un ſigne & comme un avertiſſement de toutes les vertus Chrétiennes que les Curés doivent pratiquer : en un mot c'eſt une marque exterieure du pouvoir que l'Egliſe leur communique d'adminiſtrer les Sacremens, delà vient ce mot du Pape Nicolas I. *Per ſtolam*, diſoit-il, *quid aliud quam ſacerdotii declarantur inſignia.* Ainſi comme l'uſage de l'Etole n'a été introduit dans l'Egliſe ni attribué aux Curés que comme une marque eſſentielle de leur caractere, ils n'en peuvent être privez ſans ceſſer en quelque façon de paroître ce qu'ils ſont. *Diſt. 23. can. 9. ex Conc. 3. Bachunenti. cap. 3. Yvo carn. ſerm. de ſignificat indument. ſacerdot. Innocent III. lib. de Offic. Miſſ. cap. 42.*

Voicy comme parlent les Conciles ſur ce ſujet, le Concile Provincial d'Aix celebré en 1581, s'exprime en cette Sorte. *Parochi ut à reliquis ſacerdotibus animarum curam non habentibus internoſcantur, ſignum aliquod quod proprium illorum inſigne ſit, ab Epiſcopis in diœceſana ſinodo eis præſcribendum, ferant.*

Le Concile de Toulouze celebré en 1590, s'explique auſſi de la ſorte; *Parochos æquum eſt ab aliis ſacerdotibus, quibus nulla incumbit animarum cura, dignoſci. part.* I. *cap.* 3. *n.* 3. *en* 1590.

Il ne s'agit plusque de faire voir que cette marque de diſtinction que requierent ces Conciles, s'entend principalement de l'Etole, & c'eſt ce que nous aprenons de pluſieurs autres Conciles & des capitulaires de Charlemagne.

Le Concile de Reims tenu en 1583, porte préciſement, *Diœceſanæ ſincdo aſſiſtere quoque Parochi teneantur cum habitu & tonſurâ ſtatui congruentibus, nec non cum ſtola & ſuperpelliceo.*

Le Concile de Tribur Canon 26, rapporté par Yves de Chartres part. 10 cap. 139, s'en explique de même, ainſi que celuy de Rouen.

C'eſt auſſi la diſpoſition des capitulaires de Charlemagne, liv. 5 chap. 81, & liv. 6 chap. 169.

Monſieur l'Archevêque de Paris dans ſon Mandement du 16 Juin 1673, & dans le receuil qu'il a fait imprimer des ſinodes de Paris, on voit que ſes Prédeceſſeurs ont tous preſcrit la même choſe. *Sinodicum Eccleſiæ Pariſienſis.*

Le celebre Eudes de Sully l'enjoint expreſſement, *Diſtricte præcipitur, ut induti albis & ſtolis intrent ſacerdotes ſinodum illam quæ celebratur tempore paſcali, illam vero quæ fit Septembri, ſuperpelliceis & ſtolis.* Ibid.

Le ſinode tenu viron l'an 1311, porte, *Ad ſinodum venire tenentur in decenti & conſueto habitu, videlicet in ſuperpelliceis & ſtolis.* Ibid.

Eſtienne Poncher commence le ſien par une même ordonnance. *Imprimis ſtatuimus ut compareant ad noſtram ſinodum ſanctam bis in anno, aſſiſtant in aulâ ſuperiori domûs noſtræ Epiſcopalis Pariſienſis, Curati cum ſuperpelliceis, ſtolis, veſte talari: & deinde accedant in chorum Eccleſiæ noſtræ Pariſienſis, cum ſuppellicio & ſtola, &c. Illicque audiant ſermonem & lecturam Statutorum noſtrorum.*

On pourroit alleguer beaucoup d'autres autoritez ſur ce ſujet, mais on ſe contentera de celles-ci, qui ſont plus que ſuffiſantes pour juſtifier que de droit commun les Curez ont droit de porter l'Etole comme une marque qui les doit diſtinguer de tous les autres Prêtres qui ſont dans l'étenduë de leur Paroiſſe.

En vain prétendre que Mr l'Archevêque ait donné ce pouvoir aux Chapelains des Religieuſes, comme elles l'ont pretendu inſinuer à la Cour:

car il est méconnu que Messieurs les Archevêques de Roüen ayent jamais donné aucun pouvoir à aucun Chapelain de Religieuses de faire fonctions ni se revetir d'Ornemens d'Eglise qui pussent porter le moindre préjudice aux droits des Curez.

Ces Religieuses ne doivent pas ignorer que leur Chapelle n'a été benite que pour leur servir d'Oratoire & à leur usage seulement, ainsi qu'il se lit dans l'acte de Benediction de cette Chapelle faite par le sieur Gaude *Grand Vicaire, au mois de Novembre 1658*, & que leur Chapelain n'a pas plus de privilege de porter l'Etole dans cette Chapelle, qu'en auroit un simple Prêtre habitué presence de son Curé : Or ce Prêtre n'a droit de porter l'Etolle que lorsqu'il va le Jeudy saint recevoir la Communion Pascale des mains de son Curé, dans d'autres tems à l'exception du tems qu'il celebre la Messe, ou qu'il administre par l'Ordre du Curé, *il n'a nul pouvoir de la porter.*

En effet l'Etole est une marque de Jurisdiction & d'autôrité, qui n'appartient qu'aux Curez dans toute l'étenduë de leur Paroisse : ainsi quand le Chapelain des Religieuses va au devant du sieur Curé dans le tems des stations du S. Sacrement à la Chapelle desd. Dames, il y doit venir en Surplis & en Chappe ; mais sans Etole, suivant les Reglemens.

Le droit des Curez à cét égard est établi sur les dispositions des Conciles de la Province & des Ordonnances sinodales du Diocese : *Curati, ne deinceps in ipsis compareant sine super pelliceo, stola ac toto habitu sacerdotali, sine super pelliceo, stola ac toto habitu Sacerdotali, alias dure increpentur & mucientur. Conc. Rothomag. cap. de Episcop.*

Le Statut Sinodal de l'an 1628, contient la même disposition, & enjoint aux Curez tant de la Ville que de la campagne de comparoir aux Synodes & Calendes en habit décent, Surplis & Etole.

L'usage a toûjours été que dans les ceremonies publiques où le Clergé est obligé d'assister, les Curez sont en Surplis & l'Etole, & tous les autres Prêtres en Surplis seulement.

Lors de l'entrée d'Henry IV. à Rouen, tout le Clergé fut au-devant, de luy, les Curez en Surplis & Etoles, & tout le reste du Clegé en Surplis, & la même chose s'est pratiquée à l'entrée & prise de possession de Mr d'Harley & même à son inhumation.

Quand Messieurs les Archevêques font leurs visites dans le Diocese l'usage est que les Curez les reçoivent en Etole ; & l'histoire nous remarque que le Curé de S. Eloy s'étant presenté devant Monsieur d'Harlay sans Etole, il la luy fit prendre comme une marque de sa Jurisdiction & de son autôrité, en luy disant *Curati non vadunt nisi Stolâ oraro ve indui sint* Morestel Boucl. des Pasteurs.

Les Reglemens du Clergé de France font la même deffenses aux Re-

guliers, quoiqu'exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, de porter l'Etole presence des Curez ; ainsi de quelle autorité le simple Prêtre Chapelain des Dames Religieuses, sujettes au droit commun, sans tître & sans privilege d'exemption, prétendrat-il porter l'Etole presence de son Curé, sinon par un effet de son ambition, que les Dames Religieuses doivent reprimer.

Le Sixiéme Chef de Demande.

A ce qu'il plaise à la Cour faire deffenses ausdites Dames Religieuses de faire bâtir ou construire de nouveau aucune Eglise, ou Chapelle, plus proche de l'Eglise Paroissiale que celle qu'elles ont presentement ; les condamner d'indemniser leur Curé de S. André pour les maisons qu'elles ont encloses dans l'interieur de leur Monastere, lors de leur premier établissement ; & qu'à l'égard de celles qu'elles ont acquises depuis leur établissement, ordonner qu'elles seront laissées & mises à l'usage de location ou louage.

Preuve.

CEtte conclusion contient trois differens chefs, le premier concerne les deffenses de changer & construire de nouveau leur Eglise proche l'Eglise Paroissiale.

Le second regarde l'indemnité des maisons encloses lors de leur établissement.

Le troisiéme regarde les deffenses de clore & renfermer leurs nouvelles acquisitions dans l'interieur de leur Monastere.

Pour établir le premier Chef de cette conclusion de demande il suffiroit d'observer à la Cour les modifications employées dans l'Arrest d'Enregistrement qui porte obligation d'indemniser le Curé de ladite Paroisse de S. André, avec deffenses de faire aucunes acquisitions dans l'étenduë de lad. Paroisse, ni de construire & bâtir Eglise & Monastere proche la contrescarpe & fossé de lad. Ville, ni par-consequent rien innover dans l'espace du terrain qui auroit été marqué, & ce d'autant plus que le territoire de la Paroisse est fort petit, & que d'ailleurs les Eglises Paroissiales étant les anciennes & premieres établies, on ne doit rien faire qui leur puisse être préjudiciable ni qui puisse détourner le peuple de l'assiduité qu'il doit à sa Paroisse.

Cependant il est vray de dire que si la prétention desd. Dames avoit lieu l'Eglise Paroissiale en recevroit un préjudice considerable : car leur dessein & plan dressez des bâtimens qu'elles veulent faire à l'avenir, suivant qu'elles l'ont énoncé par leur declaration donnée à la Chambre

des Comptes le 5 Mars 1685, est de faire changer, mettre & placer leur Eglise proche l'Auberge de la Croix Blanche, Auberge qui est limitrophe de l'Eglise Paroissiale.

Leur Eglise ou Chapelle au lieu où elle est posée aujourd'huy est à 35 pas de l'Eglise Paroissiale, & celle qu'elles voudroient faire nouvellement construire n'en seroit pas éloignée de trois pas; ce qui luy seroit entierement préjudiciable; & si par les dispositions canoniques le FF. Prêcheurs & autres Religieux ou Religieuses ne peuvent faire bâtir leurs Eglises prés de celles des Carmes qu'il n'y ait du moins entre-deux l'espace de sept-vingt cannes; à plus forte raison l'Eglise Paroissiale, la premiere & celle qui merite tout privilege au-dessus de toutes les autres. *Chopin dans son Traité des Monasteres, liv. 2. tit. 1. n. 38.*

Clemens III. Prohibuit Fratribus Ordinis Prædicatorum, &c. ac omnibus mulieribus Prædictorum Ordinum, aut aliorum quorumcumque, ne aliquod monasterium Ecclesiam, aut Oratorium ædificare aut construere nec transferre præsumant nisi infra spatium trecentarum cannarum ab Ecclesiis Fratrum mensurandum, &c. & Julius II. declaravit reductionem trecentarum cannarum ad centum quadraginta. Emanuël Rodericus, quest. Con. & regul. tom. 2 quest. 50 art. 5.

A l'égard du second chef concernant l'indemnité demandée pour les maisons que ces Religieuses ont renfermées dans l'interieur de leur Monastere lors de leur établissement; elle peut d'autant moins être refusée au sieur Curé de S. André qu'il est d'un principe incontestable que tous Paroissiens indistinctement doivent la subsistance à leur Curé: Or les maisons que les Dames Religieuses occupent aujourd'huy sont de la Paroisse; elles ne peuvent donc comme Paroissiennes se deffendre de contribuer à sa nourriture, ainsi qu'à l'entretien & à la décoration de l'Eglise mere.

Les autres Paroissiens contribuent de leur côté à toutes ces choses par les Offertes qu'ils font tous les Dimanches à la Messe de Paroisse, par les aumônes qu'ils font aux bassins lors des quêtes, par les honoraires qu'ils donnent lors de la presentation du pain à benir, lors de l'administration des Sacremens & de la sepulture, qui sont les seuls revenus de la Cure de S. André comme de toutes les autres de la Ville, & les Dames Religieuses peuvent d'autant moins se deffendre de ces obligations ou de payer l'équivalent par forme d'indemnité, qu'il ne se trouvera pas un Monastere de Filles établies dans Rouen qui ayent prétendu s'en exempter, & les differens Traitez produits en font une preuve bien constante: Car l'on y remarque qu'elles font des offertes les deux Fêtes du Patron ou au jour de Pâques, qu'elles payent un droit à leurs Curez pour l'inhumation de chaque Religieuse qui y meurt, que les Pensionnaires & Tourieres sont inhumées à la Paroisse, que les Communautez

font le pain benit à leur tour comme Paroiſſiens.

Ces Religieuſes diſent pour raiſons qu'elles n'ont jamais fait aucun Traité avec les Curez de S. André : cela eſt vray, car Mr Nicolas Talbot qui étoit Curé lors de leur établiſſement n'étoit pas à cauſe de ſon âge de 85 ans en état de conſerver ſa perſonne & les intereſts de ſon Egliſe, les Curez qui luy ont ſuccedé n'y ont pas été aſſez long tems pour ſonger à l'intereſt de leur Egliſe, ſongeans en y entrans à ſe procurer quelqu'autre Benefice d'un revenu pour y pouvoir vivre, le Benefice de S. André valant bien moins qu'une penſion congrue, ce qui fait que depuis plus de 100 ans les Regiſtres de la Paroiſſe ne font mention que d'un Curé qui y ait été inhumé.

Pour ce qui eſt du troiſiéme chef de la concluſion tendant a ce que les maiſons & terrain que les Dames Religieuſes ont renfermé dans l'interieur de leur Monaſtere depuis leur premier établiſſement, ſoient remiſes & retablies en leur premier état hors le Cloître & à uſage de location, le Sr Curé ne croit pas que ce chef de concluſion puiſſe ſouffrir encore la moindre difficulté.

En effet quoyque la Paroiſſe de S. André ait été d'une grande étenduë dans ſon origine & auparavant que le boulevart & les foſſez de la porte Cauchioſe euſſent été faits, que les batimens du Faubourg & l'Egliſe de S. André euſſent été raſées une premiere fois en 1472, par la venuë des Bourguignons, en 1560 & 1562, du tems de la ligue & en 1591, lors du Siege de Henry IV. devant la Ville, & ladite Egliſe rebâtie pour la troiſiéme fois en 1598, cependant il luy reſte aujourd'huy tres peu de terrain enſorte que le plus fort de la Paroiſſe eſt depuis l'Egliſe juſqu'au terrain qu'occupent les Religieuſes ; du nombre des maiſons qui étoient bâties ſur ce terrain les Religieuſes en prirent une partie pour faire leur Chapelle & Monaſtere, & ayant à meſure qu'elles ont acquis l'autre partie depuis leur premier établiſſement, elles l'ont renfermée dans leur enclos, enſorte qu'elles ſont aujourd'huy proprietaires de tout le reſte, à la reſerve de la maiſon d'une pauvre Veuve qu'elles tourmentent inceſſament pour la leur ceder, & ſur ce pied elles bornent la ruë & le Cimetiere de l'Egliſe de S. André, & en renfermant tout ce terrain dans l'interieur de leur Monaſtere, il ne reſte plus rien ou peu de maiſons à la Paroiſſe, qui ſeroit le moyen le plus aiſé du monde pour l'éteindre & l'aneantir.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon ni juſtice que le ſieur Curé pour conſerver les revenus de ſon petit Benefice qui ne vaut pas une portion congruë & le moindre de tous les Benefices du Dioceſe, demande aux Religieuſes de remettre dans leur ancien & premier état & à uſage de location toutes les maiſons & jardins qu'elles ont acquiſes & renfermez

dans l'interieur de leur Cloître, long tems aprés leur premier établissement & de se contenir dans les premiers bornes, comme il fût jugé par Arrest du Parlement de Paris contre les Celestins & les Religieux de la Chartreuse du même lieu. *Papon liv. 1. tit. 7. n. 3. & par Arrest du Conseil au mois de May 1693, & contre Mr de Vandôme Abbé de S. Victor de Marseille & les Religieux de ce Monastere. Memoire du Clergé t. 6.*

Ainsi la Cour voit que ces Religieuses ne peuvent se prévaloir de ces nouvelles acquisitions pour les renfermer dans l'interieur de leur Monaster, vû les deffenses portées dans les Edits & Déclarations de Sa Majesté, & par les differens réglemens de la Cour, & notament par l'Arrest d'enregistrement, & celà pour empêcher toutes entreprises sur les Paroisses; moyen d'autant plus juste que si l'entreprise de ces Religieuses avoit lieu elles joindroient tout le terrain depuis leur dite Chapelle & Monastere ancien jusqu'à la ruë de S. André limitrophe de l'Eglise *Paroissiale* & de son Cimetiere, ce qui seroit absolument contraire non seulement à l'esprit dans lequel elles ont été reçûës, mais seroit encore un préjudice si considerable à la Paroisse qu'elles mettroient le Curé hors d'état de pouvoir subsister, ce qui seroit un moyen d'aneantir le titre du Benefice.

Le septiéme Chef de Demande.

A Ce qu'il plaise à la Cour maintenir ledit sieur Curé de S. André dans le droit & possession d'administrer au tems de Pâque la premiere Communion aux Pensionnaires des Religieuses comme aux autres enfans de sa Paroisse.

Preuve.

CEtte Conclusion est d'autant plus juste en premier lieu, qu'aucune personne comme il a été évidament demontré, de quelqu'âge de discretion, de quelque qualité ou de quelque sexe que ce puisse être ne peut s'exempter; mais est obligé sous les peines portées par le Concile de Latren de faire ses Pâques en sa Paroisse.

En second lieu qu'elles y obligent plus les enfans conformément à tous les Reglemens non seulement dud. Diocese de Roüen; mais encore de tous les Dioceses de cette Province de Normandie, & de tout le Royaume, lesquels portent que c'est au Curé seul à juger de la capacité des enfans, lesquels il faut nourir dans le respect des mysteres, dans l'amour de la sinaxe & assemblée du sacrifice des Chrétiens, dans la pratique des devoirs Parochiaux; en sorte que cette premiere Communion ne peut être

être faite que dans les Eglises baptismales.

Le Statut & Reglement faits par Mr d'Harlé Archevêque de Roüen, au Synode tenu le Mardy 29 May 1618, registré en l'Officialité, portent *que ceux qui la premiere fois se presenteront à la communion à l'âge de 12 ou 14 ans, soient auparavant catechisez par leur Curé, & bien instruits de la verité, excelence & utilité de ce divin Sacrement.*

Le Rituel de Roüen parlant des enfans qui sont pour faire leur premiere communion, dit : *Ce sont ceux-là qu'il faut nourrir dans le respect des mysteres, dans l'amour de la sinaxe & assemblées du sacrifice des Chrétiens, dans la pratique des devoirs Paroissiaux ; en sorte que cette premiere Communion ne peut être faite que dans l'Eglise baptismale, afin que la mere qui les a enfantez leur donne aussi la mammelle, qui est le nom que S. Chrysostome donne à l'Eucharistie, & que ceux qui se presenteront pour la premiere fois à la Communion soient auparavant catechisez par leur Curé, ou presentez à luy pour par luy être examinez & reçûs s'il les trouve capables pour faire leurdite premiere Communion en leur Paroisse, à l'exemple de nôtre Roy d'heureuse Memoire Louys XIV. qui la fit à S. Eustache sa Paroisse. Rituel de Roüen page 22. & 477.*

Mr Colbert Archevêque de Roüen, dans les Conferences du mois de Decembre 1701, imprimées, demande *à quel âge on peut donner l'Eucharistie aux enfans, & quelles doivent être les soins des Curez pour les y disposer*, il donne pour réponse le Manuel de Beuvelet, chap. 6. de l'Eucharistie, & le Manuel d'Alet au même chap. où il est demandé, *à qui est de juger de la capacité des enfans pour la premiere Communion* Réponse. *Au Curé de la Paroisse, qui doit avoir soin de les faire instruire, & les avertir de ne pas faire leur premiere Communion hors la Paroisse.* Le Manuel d'Alet dit, on donne la premiere Communion aux enfans quand ils ont atteint l'âge de discretion, & qu'ils sont bien instruits, ce que l'on laisse à juger à la prudence des Curez.

Feu Mr d'Aubigny aussi Archevêque de Roüen, sur la plainte que luy firent les Curez de la Ville de Roüen, que les Peres Jesuïtes faisant leur mission en la Paroisse de S. Vivien, avoient marqué un jour auquel les enfans feroient leur premiere Communion pour gagner les Indulgences de la Mission : ce Prelat deffendit aux Peres Jesuïtes de donner la premiere Communion aux enfans, & ordonna que les enfans feroient leur premiere Communion dans leurs Paroisses, suivant les Reglemens du Diocese ; ces bons Religieux s'y soûmirent entierement. Ces Reverends Peres souhaitant qu'un nommé Blard de la Paroisse du sieur Bosquer Curé de S. André, fit sa premiere Communion dans leur Congregation, en écrivirent audit sieur Curé, qui accorda volontiers à son Paroissien ce qui luy avoit été si honnêtement demandé par les PP. Jesuites.

Le Statut du Diocese de Bayeux de l'an 1662, art. 9 dit: *Les enfans ne feront point leur premiere Communion qu'aprés avoir été instruits, examinez & reçûs de leur Curé.* Le Statut Sinodal du Diocese de Coutance de l'an 1637, ordonne que *ceux qui la premiere fois se presenteront à la Communion seront auparavant catechisez par leur Curé, & bien instruits de la verité excelence & utilité de ce divin Sacrement durant le Carême précedent, pour faire ladite premiere Communion à la Paroisse. Conc. de Roüen par le P. Bessin, p. 252 & 560.* Les Rituels de tous les Dioceses du Royaume disent la même chose, dont voici les termes: *Pueris etiam qui propter ætatis imbecillitatem, nundum hujus Sacramenti cognitionem, & gustum habent, administrandi non debet, ante decimum tertium vel quartum annum circa quod tempus, de ætate ad communicandum idonea judicare, in singulis Paræciis prudenti rectorum arbitrio & conscientiæ reliquitur neque alibi, nisi in Parochia sua ad primam Communionem etiam extra pascale tempus admittantur,*

C'est donc la regle & l'usage non seulement du Diocese de Roüen, de tous les Dioceses de la Province; mais encore de tout le Royaume & de toute la chrétienté, que les enfans fassent leur premiere Communion en leur Paroisse, aprés qu'ils auront été trouvez capables par leur Curé; ainsi de quelle autôrité ces Religieuses ou leur Moderateur peuvent ils prétendre s'en exempter, & s'ils prétendoient qu'il se fut introduit quelqu'usage contraire; c'est un abus qu'il s'agit aujourd'huy de réformer, d'autant plus que par la Sentence qu'ils disent avoir été renduë en 1676, & produite par eux mêmes, il est porté qu'à cét égard les statuts & Reglemens du Diocese seront executez.

Huitiéme & dernier Chef de Demande.

A Ce que lesd. Dames soient tenuës de mettre un Corporal sur l'Autel de leur Oratoire ou Chapelle, aux jours de la fête de Dieu, de fournir un Livre au Curé célébrant pour chanter l'Oraison, & de faire voiller leur exposition lorsque le sieur Curé va en station, portant le S. Sacrement aux jours des fêtes de Dieu.

Cette derniere conclusion est encore d'autant plus juste qu'elle est conforme aux Rubriques, aux Reglemens du Diocese, à l'usage qui se pratique dans toutes les autres Eglises de la Ville, & à ce que les Dames défenderesses ont elles même pratiqué depuis leur établissement, jusqu'au tems que ce Procès à commencé.

Le Modérateur des Dames Religieuses a été forcé de convenir que les Rubriques défendent d'exposer le S. Sacrement sur aucun Autel sans Corporal, & qu'il est aussi d'usage & de la bonne discipline de

laiſſer en la Chapelle un Livre pour le Prêtre qui y doit Officier, afin de chanter ce qu'il convient ; mais il doute s'il fera voiler le S. Sacrement, & oſe avancer qu'il n'y a pas plus d'inconvenient de ne le pas voiler expoſé, lorſque le ſieur Curé va Proceſſionnellement portant le S. Sacrement en ſtation, que de dire la Meſſe à un Autel où le S. Sacrement ſeroit expoſé.

Si ce Modérateur avoit lû le Ceremonial des Evêques, le ſieur de la Croix Autheur des diverſes Rubriques, Gavantus ſur les Rubriques, & les déciſions de la Congregation des Rits, il auroit appris que l'on ne doit point celebrer de Meſſe aux Autels ſur leſquels le S. Sacrement eſt expoſé. *Maxime decens eſſet, ut in altari ubi ſanctiſſimum Sacramentum ſitum eſt, non celebrentur Miſſæ.* Il eſt bien vrai que ſi les nouveaux Rubricaires l'accordent ce n'eſt que pour la Meſſe principalle, *Miſſæ nullæ præter principalem.*

Tel eſt l'uſage de l'Egliſe Metropolitaine de Rouen, à laquelle toutes les autres Egliſes & Chapelles du Dioceſe doivent ſe conformer, on doit remarquer que le S. Sacrement n'y eſt jamais expoſé que pour les néceſſitez publiques, que dans ces cas il n'y eſt expoſé qu'aprés l'Office de Matines, à un Autel particulier, appellé l'Autel du Vœu, & qu'à cet Autel tant que dure l'expoſition il ne s'y celebre aucune Meſſe.

En effet il y a bien plus d'inconvenient de ne pas voiler l'expoſition du S. Sacrement lors de ces ſtations, que d'y celebrer la Meſſe : car lorſque le Curé a fait ſa ſtation il eſt obligé de donner la benediction à tout ſon Peuple avant que de ſortir, & alors il ſera contraint de tourner le dos au S. Sacrement expoſé ſur l'Autel des Religieuſes, le ſieur Curé, ſon Clergé & le Peuple ſortant en foule obligés encore de tourner les dos, ce qui ſeroit d'une grande indécence.

Que ce Moderateur conſulte ſes maîtres & ceux du ſieur Boſquet Curé, les PP. Jeſuites du College & du Novitiat, qu'il examine ce qui ſe pratique par les Dames Religieuſes de ſaint Louys, & par les autres Communautés de la Ville, & l'uſage de toutes les Communautez de Paris, & il apprendra que la plûpart n'expoſent le S. Sacrement qu'aprés que le Curé a fait ſa ſtation dans leur Egliſe, ou au moins s'il eſt expoſé on le voile & telle eſt la loy & l'uſage de toutes les Communautés bien reglées & bien gouvernées. A tous ces Chefs de Demandes, les Dames défendereſſes oppoſent deux choſes, la Sentence de 1676, & l'incompetence de la Cour

Mais à cela il y a pluſieurs réponſes.

Car en premier lieu à l'égard de la prétenduë Sentence de 1676, choſe certaine qu'elle n'a jamais été ſignifiée ni executée, qu'ainſi aprés les 30 années d'inexecution elle doit être regardée comme nulle & comme choſe non avenuë.

En ſecond lieu quand on ſuppoſeroit qu'elle peut encore avoir quelque effet, que non, *elle ne porte rien* de contraire aux demandes du ſieur Boſquer.

Car on remarque que l'action du Sr Yve tendoit à inhumer les Religieuſes *de ce Monaſtere établi dans ſa Paroiſſe*, qui décederoient à l'avenir, conformément à ce qui ſe pratique dans les Monaſteres établis dans les Paroiſſes de S. Nicaiſe, S. Vivien, S. Maclou & S. Godard, & qu'il en fût évincé, contre *la diſpoſition des loix civiles* & canoniques, qui enjoignent aux Curés de tenir regiſtre de toutes les perſonnes indiſtinctement décedés dans leur Paroiſſe, & que les Religieuſes ne doivent tenir regiſtre que des Noviciats & Profeſſions & qu'elles ne peuvent donner aucunes atteſtations, auſſi le ſieur Boſquer n'en fait-il pas de demande.

A l'égard de l'indemnité ayant été ordonnée par l'Arreſt d'enregiſtrement, cet Arreſt ne peut & ne doit être executé que par les Juges Royaux.

Que ſi on a extorqué une quittance du ſieur Boſquer pour une année de la ſomme à laquelle on avoit prétendu que cette indemnité auroit *dû être reglée, ſans* néanmoins qu'il en paroiſſe aucun traité : & que les Religieuſes avouent dans leur écrit page... n'en avoir fait aucun, il ne s'enſuit pas pour cela qu'il ait entendu executer cette Sentence de laquelle il n'avoit aucune connoiſſance, ne luy ayant jamais été ſignifiée à luy ny à ſes Predeceſſeurs, avec cette obſervation que lors de cette prétenduë quittance du 30 Novembre 1712, les trente années pour l'execution & la validité de lad. Sentence du 14 Février 1716, étoient expirez *il* y avoit plus de ſix années & par conſéquent hors d'état de la pouvoir faire revivre à ſon préjudice, & de ſes ſucceſſeurs, auſſi par la lettre de la Superieure dud. Monaſtere, il y eſt expreſſement marqué qu'elle n'a rien dans les Papiers de la Communauté qui regarde les intereſts des Curés de la Paroiſſe de S. André.

Il paroît encore par les concluſions incidentes employées dans cette Sentence, que le ſieur Yve demandoit à être maintenu dans le droit d'adminiſtrer les Sacremens aux Penſionnaires, Tourrieres, & autres perſonnes du dehors, & d'inhumer dans ſon Egliſe ou dans celle des Religieuſes à la volonté des Parens, les Penſionaires, Tourrieres & autres perſonnes du dehors, avec le droit d'adminiſtrer la Communion Paſcale aux Penſionnaires, parce que les Tourrieres & autres du dehors communieroient à la Paroiſſe, & qu'à l'égard de la Meſſe leſd. Religieuſes ſeroient tenuës Fêtes & Dimanches de la commencer à heure commode, avec défenſes de faire l'aſperſion de l'Eau benite, la benediction des Cendres & l'Adoration de la Croix le Vendredi Saint,

ſur toutes leſquelles demandes, il eſt ordonné que les reglemens, & Ordonnances ſeront executés ; mais comme les Dames défenderesſes n'ont point voulu executer les Reglemens, c'eſt la raiſon pour laquelle bien loin de faire ſignifier la prétenduë Sentence, & la rendre publique & connuë, elles l'ont au contraire tenuë ſecrette juſqu'aprés le tems fatal des 30 années, afin qu'aprés le laps des 30 années, elle fût regardée comme nulle & non avenuë.

A l'égard du pouvoir & de l'autôrité de la Cour, ſur toutes les matieres propoſées, il eſt ſurprenant que les Dames Religieuſes oſent exciper de ſa competence ; elles ne doivent pourtant pas ignorer que nos Roys lui ont confié en cela la plus grande partie de ſon autôrité, que le devoir des Princes Chreſtiens, ne ſe termine point à faire regner la Paix & la tranquillité temporelle dans les Etats dont Dieu leur a confié la conduite, qu'ils ſont encore obligés comme enfans de l'Egliſe, d'en être les Protecteurs, & de faire obſerver autant qu'il eſt poſſible les Ordonnances de cette Mere commune de tous les Fidéles : que ſans cette heureuſe union du Sacerdoce & de l'Empire il n'y auroit rien d'aſſûré dans le monde.

Auſſi voyons nous que dés que les Souverains ſe ſont ſoumis au joug de l'Evangile, ils ſe ſont fait une devoir de veiller à la conſervation du depôt de la foy & à l'obſervation de la diſcipline Eccleſiaſtique.

Conſtantin alarmé des troubles que cauſoit dans l'Orient les erreurs dArius, fit aſſembler le Concile de Nicée qui les condamna : aprés le Concile quelle peine ne ſe donna-t-il point pour obliger tout le monde à ſe ſoûmettre à ſes déciſions.

Qu'eſt-ce que n'ont point fait ſes ſucceſſeurs, Théodoſe, Leon, Marcian, pour arréter le cours des hereſies qui ſe repandoient en Orient, ou en convoquant les Conciles ou en employant toute leur authorité contre ceux qui ſoûtenoient les opinions condamnées par l'Egliſe, pluſieurs de leurs loix tendent à faire executer ce qui avoit éte réglé ſur la diſcipline dans ces ſaintes aſſemblées.

Juſtinien a fait luy ſeul plus de loix ſur les matieres Eccleſiaſtiques que tous les Empereurs qui l'avoient précedé, non pas que ce Prince ait mis la main à l'Encenſoir pour uſurper les loix du Sacerdoce, comme l'ont ſoûtenu quelques Autheurs, mais parce qu'il ſouhaitoit de faire fleurir la diſcipline & faire obſerver dans ſes Etats les anciens Canons : c'eſt dans cette vûë qu'il joignit à la déciſion de l'Egliſe, l'authorité imperiale comme il le remarque dans ſes nouvelles, *Nos tutores ſumus vetuſtatis & vindices.*

Les Roys de France n'ont pas moins été jaloux de la qualité de Protecteurs de l'Egliſe & des droits qui y ſont attachez. Clovis a merité

auſſi tôt aprés ſon Baptême la qualité de deffenſeur de l'Egliſe, pour ſoûtenir cette qualité ; dés qu'il eut reçû le Baptême il aſſembla un Concile à Orleans & rétablit dans l'Egliſe de France la diſcipline Eccleſiaſtique, à laquelle les troubles avoient donné de grandes atteintes.

Le Pape écrivant au Roy Childebert luy dit que la divine providence l'a élevé au-deſſus de tous les Princes pour le récompenſer de ce qu'au milieu des embarras du Royaume, il s'eſt appliqué à procurer la paix à l'Egliſe & l'obſervation des ſaints Canons.

S. Gregoire le Grand prie le Roy Théodobert d'employer ſa puiſſance pour faire executer ce que preſcrivent les Canons : C'eſt à vous, diſoit à un de nos Roys, Hincmarc Archevêque de Reims qui parloit au nom de tout le Clergé de France, *C'eſt à vous de faire refleurir par vos Ordonnances & par vôtre authorité la diſcipline Eccleſiaſtique dont-il ſemble qu'on ait oublié les regles dans vôtre Royaume.*

Tant il eſt vray qu'on a toûjours regardé la protection de nos Roys & de leurs Juges comme un des moyens les plus ſurs pour la conſervation de la diſcipline Eccleſiaſtique. Nos Rois par l'Ordonnance de Melun, art. premier, par l'Edit de 1610, art. 6. & par l'Edit de 1695, art. 16 & 17, enjoignent à tous les Juges Laïques de faire executer les Ordonnances des Conciles & Statuts des Synodes & des Evêques.

En un mot inutilement vouloir exciper de la competence de la Cour une matiere qui ne tend qu'à la conſervation de la Police exterieure de l'Egliſe, & de faire executer les Canons des Conciles & les Statuts & Reglemens du Dioceſe qui ſont tous faits, tous les Juges Royaux ſont les ſeuls Juges competens à l'excluſion de tout autre.

Pourquoy perſiſte le ſieur Boſquer aux concluſions qu'il a priſes ſur chacun chef de ſes demandes.

Permiſſion accordée par M. de Chanvallon Archevêque de Roüen le 11 de Septembre 1657, auſdites Religieuſes, de s'établir à Roüen, tirée de leur Production, par laquelle leur Moderateur prétnde qu'elles, leurs Penſionnaires & leurs Tourrieres ſont independantes de la Paroiſſe de S. André, dans laquelle elles ſont établies.

FRANÇOIS, par la permiſſion divine Archevêque de Roüen Primat de Normandie ; à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ſalut & benediction : Sçavoir faiſons, que vû la Requête à Nous preſentée par les Religieuſes de l'Ordre de S. Dominique, de Ste Ca-

therine de Sienne, établies à Aumalle, narrative qu'elles sont sollicitées il y a long-tems par plusieurs Personnes pieuses & devotes, de chercher les moyens d'établir un Convent de leur Ordre, dans la Ville ou Fauxbourg de Rouen, lesqu'elles leur ont offert de leur fournir de logement & maison convenables en état d'être habitées dés à present, avec mil livres de rente qui seront aportées par quelques Filles qui desirent entrer dans ledit Convent, nous supliant de vouloir consentir & accorder de nôtre grace ledit établissement, pour la subsistance du quel, il nous a aparu que lesdites Supliantes outre ce qui sera aporté par lesdites Filles qui desirent y entrer, joüissent de six cens livres de rentes sur paticuliers, par Contrats passes devant Lenisson Tabellion d'Aumalle, le 22 Juin 1640, & 30 Aoust 1653, & par actes sous seaing privé, reconnus devant le Vicomte d'Aumalle le 8 Février & 20 Aoust 1657. De plus lesdites Religieuses nous ont declaré qu'elles auroient en ouvrage d'argent en cas que nous leurs permettions de faire ledit établissement, tout ce qui est nécessaire pour desservir une Chapelle avec plusieurs Ornements. De l'avis de nôtre Conseil où nous avons renvoyé l'affaire pour y être proposée & discutée, le tout bien & meurement de liberé. *NOUS AVONS pour ces causes & pour la plus grande gloire de Dieu, de nôtre puissance & authorité Pontificalle perm's & permettons ledit établissement & de faire bâtir & construire par les Supliantes un Monastere & lieux Reguliers dudit Ordre dans ladite Ville ou Fauxbourg de Rouen* * *& en tant que besoin est, Nous avons nommé & établi, nommons & établissons Sœur Marguerite de Jesus Prieure dudit Convent, d'Aumalle pour gouverner & administrer ledit Monastere sous nôtre direction, jurisdiction, visite & entiere dépendance & de nos successeurs. Le tout à la charge de nôtre droit Archiepiscopal, de disposer gratuitement d'une place pour une Fille & Sœur audit Monastere que nous nous reservons par ces presentes. Donné à Paris en nôtre Hôtel ce 11 de Septembre 1657. Signé François Archevêque de Rouen.*

* Mr l'Archevêque n'a pas permis ausd. Religieuses d'avoir une Chapelle ouverte pour le Public.

Monsieur de CHALONS, *Conseiller, Raporteur.*

De l'imprimerie de PH. P. CAEUT, ruë du Bec.